

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3^e SEANCE

Séance du Mercredi 4 Avril 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. Procès-verbal (p. 555).
2. — Communication de M. le président de l'Assemblée nationale (p. 555).
3. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 555).
4. — Candidature à une commission (p. 555).
5. — Candidature à un organisme extraparlémentaire (p. 555).
6. — Régimes matrimoniaux. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 556).

Art. 1421 du code civil (p. 556).

Amendements n°s 14 de la commission et 76 de M. Michel Sordel. — M. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois; Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine; MM. Jacques Boyer-Andrivet, Marcel Rudloff. — Adoption de l'amendement n° 14.

Adoption de l'article modifié.

Art. 224 du code civil. — Adoption (p. 558).

Art. 1422 du code civil (p. 558).

Amendement n° 15 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 1423 du code civil. — Adoption (p. 559).

Art. 1424 du code civil (p. 559).

Amendements n°s 16 de la commission et 48 du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption de l'amendement n° 16.

Suppression de l'article.

Art. 1425 du code civil (p. 559).

Amendements n°s 17 et 18 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 1426 du code civil (p. 560).

Amendement n° 19 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 1427, alinéa 1^{er}, du code civil. — Adoption (p. 560).

Art. 1428 du code civil (p. 560).

Amendements n°s 49 du Gouvernement, 20 rectifié de la commission, 71 de M. Charles Lederman, 75 de M. Jean-Paul Hamman, 77 de M. Michel Sordel, 79 rectifié de M. Jacques Thyraud et 80 de M. Charles Lederman. — Mme le ministre, MM. le rapporteur, Charles Lederman, Jean-Paul Hamman, Michel Sordel, Marcel Rudloff. — Adoption des amendements n°s 20 rectifié et 79 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois; Mme le ministre.

Art. 1419 du code civil (p. 565).

Amendement n° 12 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 566).

Amendements n°s 42 de la commission et 73 de M. Charles Lederman. — MM. le rapporteur, Charles Lederman, Mme le ministre. — Adoption de l'amendement n° 42.

Art. 1413 et 1414 du code civil (p. 567).

Amendements n°s 8 et 9 de la commission et 47 du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption des amendements n°s 8 et 9.

Adoption des articles modifiés.

Art. 1420 du code civil (p. 568).

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 1415 du code civil (p. 568).

Amendement n° 10 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1417, alinéa 2, du code civil (p. 569).

Amendement n° 55 de M. Jean Geoffroy. — MM. Jean Geoffroy, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Art. 1418, alinéa 2, du code civil (p. 569).

Amendement n° 11 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Paul Pillet. — Adoption.

Art. 1409 du code civil (p. 570).

Amendement n° 7 rectifié de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 1471 du code civil (p. 570).

Amendement n° 21 de la commission et 65 de M. Jean Geoffroy. — MM. le rapporteur, Jean Geoffroy, Mme le ministre. — Adoption de l'amendement n° 21.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 571).

Amendement n° 22 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Art. 1436, alinéa 1; 1439; 1442, alinéa 1; 1447, alinéa 1 et 1449, alinéa 2, du code civil. — Adoption (p. 571).

Art. 1469, alinéa 3, du code civil (p. 571).

Amendement n° 67 de M. Jean Geoffroy. — MM. Jean Geoffroy, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1472 et 1479 du code civil. — Adoption (p. 572).

Article additionnel (p. 572).

Amendements n° 5 de la commission et 46 du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption de l'amendement n° 5.

Art. 223 du code civil (p. 573).

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Amendement n° 29 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 30 de la commission. — Adoption.

Art. 7 (p. 574).

Amendement n° 28 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 574).

Amendement n° 51 du Gouvernement. — Retrait.

Art. 19 (p. 574).

Amendement n° 44 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Paul Pillet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 575).

Art. 1430 du code civil. — Adoption (p. 575).

Art. 1434 du code civil (p. 575).

Amendement n° 66 de M. Jean Geoffroy. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1435 du code civil. — Adoption (p. 576).

Art. 2 (p. 576).

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 576).

Amendements n° 23 et 24 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 576).

Amendements n° 56 de M. Jean Geoffroy et 81 du Gouvernement. — MM. Jean Geoffroy, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption de l'amendement n° 56.

Amendement n° 57 de M. Jean Geoffroy. — MM. Jean Geoffroy, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Amendement n° 58 de M. Jean Geoffroy. — MM. Jean Geoffroy, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 59 de M. Jean Geoffroy. — MM. Jean Geoffroy, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 60 de M. Jean Geoffroy. — MM. Jean Geoffroy, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Art. 8 (p. 579).

Amendement n° 31 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendements n° 32, 33, 34, 35 et 36 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 581).

Amendement n° 68 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 69 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement n° 70 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 74 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendements n° 1 rectifié de la commission et 45 du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption de l'amendement n° 45.

Art. 1^{er} (p. 585).

Amendements n° 2 et 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 585).

Amendement n° 53 de M. Jean Geoffroy. — MM. Jean Geoffroy, le rapporteur, Mme le ministre, M. Paul Pillet. — Rejet.

Amendement n° 64 de M. Jean Geoffroy. — Rejet.

Amendements n° 54 rectifié de M. Jean Geoffroy et 82 rectifié du Gouvernement. — MM. Jean Geoffroy, le rapporteur, Mme le ministre, MM. le président de la commission, Marcel Rudloff. — Adoption de l'amendement n° 54 rectifié.

Art. 4 (p. 588).

Amendement n° 63 de M. Jean Geoffroy. — MM. Jean Geoffroy, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 588).

Amendement n° 62 de M. Jean Geoffroy. — MM. Jean Geoffroy, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Art. 5. — Adoption (p. 589).

Art. 6 (p. 589).

Amendements n° 25 et 26 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 27 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 (p. 589).

Amendement n° 37 rectifié de la commission. — Adoption.

Amendement n° 38 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 39 de la commission et 50 rectifié du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption de l'amendement n° 39.

Amendement n° 40 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 590).

Amendement n° 61 de M. Jean Geoffroy. — MM. Jean Geoffroy, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 41 de la commission. — Adoption.

Art. 10 (p. 591).

Amendement n° 43 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 11 à 18. — Adoption (p. 591).

Intitulé (p. 592).

Amendement n° 72 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Deuxième délibération (p. 592).

Demande de deuxième délibération présentée par le Gouvernement sur l'article additionnel introduit par l'adoption de l'amendement n° 69 de M. Charles Lederman. — Mme le ministre, MM. le rapporteur, Charles Lederman, le président de la commission. — Adoption.

MM. Charles Lederman, le rapporteur, Mme le ministre.

Suspension et reprise de la séance.

Irrecevabilité de l'article additionnel.

Adoption du projet de loi.

7. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 594).

8. — Nomination à une commission (p. 594).

9. — Nomination à un organisme extraparlamentaire (p. 594).

10. — Renvois pour avis (p. 594).

11. — Dépôt d'un rapport (p. 594).

12. — Dépôt d'un avis (p. 594).

13. — Ordre du jour (p. 594).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

« Paris, le 2 avril 1979.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite de la nomination des vice-présidents, questeurs et secrétaires, à laquelle l'Assemblée nationale a procédé dans sa séance du 2 avril 1979, son bureau se trouve ainsi composé :

« Président : M. Jacques Chaban-Delmas.

« Vice-présidents : MM. Pierre Pasquini, Jean Brocard, Jacques-Antoine Gau, Guy Hermier, Bernard Stasi, Guy Bèche.

« Questeurs : MM. Roger Corrèze, Jean Morellon, Raoul Bayou.

« Secrétaires : MM. François Abadie, Albert Brochard, Jacques Brunhes, Jacques Chaminade, Maurice Dousset, Mme Paulette Fost, MM. Raymond Guillod, Arnaud Lepercq, Jean-Pierre Pierre-Bloch, Philippe Seguin, Edmond Vacant, René Visse.

« Je vous prie, monsieur le président, d'agréer l'assurance de mes meilleurs sentiments.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Acte est donné de cette communication.

— 3 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

M. Robert Laucournet considérant le nouveau diagnostic du Gouvernement sur la relance sélective qui devrait être appliquée au bâtiment, permettant de réanimer non seulement l'activité de cette branche mais aussi celle d'un certain nombre de secteurs de l'économie, et le point de vue exprimé par M. le Premier ministre, à Lyon, sur la volonté de compléter « dès que le besoin s'en ferait sentir » les crédits budgétaires destinés à la construction, demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de préciser au Sénat :

Si la reprise qu'il a constatée à la fin de 1978 et au début de 1979 dans le bâtiment lui paraît durable ;

Si la mise en place anticipée des crédits régionalisés, spécialement en matière de logement, suffira à éviter une nouvelle rupture d'activité, qui serait préjudiciable à la satisfaction des besoins en matière d'habitat, à l'emploi et à l'activité d'un secteur fondamental de l'économie ;

A quel moment, dans quelles conditions et par quelles modalités pourront être « complétés » les crédits budgétaires destinés à la construction, afin que soient évités les risques économiques et sociaux d'un nouveau fléchissement de son activité (n° 201).

M. Pierre Louvot appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'opportunité d'une incitation nouvelle à l'embauche sur l'ensemble du territoire par le canal des artisans et des petites entreprises de moins de vingt salariés peu intéressés par les limites et la précarité du contrat à durée déterminée. De multiples contacts en diverses régions, et notamment en Franche-Comté, démontrent la capacité d'adaptation de ces nombreuses cellules de production et de services, réparties dans l'espace. Au regard des carnets de commandes, l'embauche est encore largement possible. Les textes jusqu'alors mis en œuvre ne suffisent pas à lever les réticences et particulièrement celles qui naissent de la crainte de l'avenir et des difficultés du licenciement. Au-delà d'une information nationale sur les obligations réelles qui découlent du licenciement économique, la prise en charge par les pouvoirs publics des indemnités correspondantes, sous conditions précises, effacerait un obstacle psychologique majeur sans pour autant favoriser les ruptures de contrats ni altérer le droit des salariés. L'embauche en serait stimulée d'une manière saine et le plus souvent durable (n° 202).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

CANDIDATURE A UNE COMMISSION

M. le président. J'informe le Sénat que le groupe socialiste a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires économiques et du Plan en remplacement de M. René Debesson, démissionnaire de son mandat de sénateur.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 5 —

**CANDIDATURE
A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE**

M. le président. Je rappelle que M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de procéder à la désignation, par suite de vacance, d'un de ses membres pour le représenter au sein du conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers.

La commission des affaires économiques et du Plan a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. Pierre Perrin.

Cette candidature a été affichée.

Elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

— 6 —

REGIMES MATRIMONIAUX

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi tendant à assurer l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et dans la gestion des biens de leurs enfants. [N^{os} 278 (1977-1978) et 120 (1978-1979).]

Conformément aux dispositions de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

La discussion générale a été close hier. Nous passons donc à la discussion des articles.

Je rappelle que, sur proposition de la commission des lois, le Sénat a adopté un ordre de discussion des articles, avec l'accord du Gouvernement. J'appellerai donc les articles dans cet ordre.

ARTICLE 1421 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1421 du code civil :

« Art. 1421. — Chacun des époux a pouvoir d'administrer seul la communauté, sauf à répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion et à respecter les actes accomplis par son conjoint.

« Il peut disposer seul des biens communs, pourvu que ce soit sans fraude.

« L'époux qui exerce une activité professionnelle séparée a seul le pouvoir d'accomplir les actes de gestion et de disposition nécessaires à celle-ci.

« Le tout, sous réserve des articles qui suivent. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n^o 14, présenté par M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 1421 du code civil :

« Art. 1421. — L'administration des biens communs est assurée par l'un ou l'autre des époux, sauf à répondre des fautes commises dans sa gestion.

« La disposition des biens communs ne peut être réalisée que du consentement exprès des deux époux sans préjudice de l'application des articles 221, 222 et 224.

« Le tout pourvu que ce soit sans fraude des droits de l'autre époux. »

Le second, n^o 76, présenté par MM. Sordel, Bouvier, Cauchon, Larche et Labonde, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour ce même article du code civil :

« Art. 1421. — L'administration des biens communs est assurée par l'un ou l'autre des époux, sauf à répondre des fautes commises dans sa gestion. Il peut disposer seul des biens communs pourvu que ce soit sans fraude.

« L'époux qui exerce une activité professionnelle séparée a seul le pouvoir d'accomplir les actes de gestion et de disposition nécessaires à celle-ci.

« Le tout, sous réserve des articles qui suivent. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n^o 14.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque le Sénat a bien voulu, avec l'accord du Gouvernement, accepter l'ordre de discussion que nous vous proposons et que nous allons suivre désormais, je vous indique que cet article 1421 du code civil par lequel nous commençons est véritablement le cœur même du projet. Pour en comprendre l'économie, il faut d'abord connaître les textes actuels. A ce sujet, nous avons, les uns et les autres, et votre rapporteur en particulier, formulé hier lors de la discussion générale quelques observations.

L'article 1421 actuel du code civil, qui résulte de la loi de 1965, dispose : « Le mari administre seul la communauté, sauf à répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion.

« Il peut disposer des biens communs, pourvu que ce soit sans fraude et sous les exceptions qui suivent. »

Dans le rapport écrit, vous trouvez la proposition de loi que notre président M. Jozeau-Marigné avait déposée et qui a servi à l'élaboration du texte. C'est le système de la « bilatéralisation » qui a été adopté par le président puisqu'il indique dans l'article 1420 de sa proposition de loi : « Chacun des époux admi-

nistre pour le compte de la communauté les biens qui y sont entrés de son chef, y compris ceux visés à l'article 224, sauf à répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion.

« Il peut disposer des biens soumis à son administration, pourvu que ce soit sans fraude et sous les exceptions qui suivent. »

Le texte proposé par le Gouvernement, lui, se situe à l'extrême du code civil et saute par-dessus la solution du président Jozeau-Marigné, et cela pour des raisons qui tiennent à la logique juridique de tout un système. Il est ainsi rédigé : « Chacun des époux a pouvoir d'administrer seul la communauté, sauf à répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion et à respecter les actes accomplis par son conjoint.

« Il peut disposer seul des biens communs, pourvu que ce soit sans fraude. »

Nous partons donc du texte actuel du code civil : administration et disposition des biens communs laissées à la seule discrétion du mari, pour arriver au système dit de la concurrence, où chacun des époux peut, sur les biens communs, exercer soit des pouvoirs d'administration, soit des pouvoirs de disposition. C'est le premier qui intervient, le plus rapide si j'ose dire, qui a le bénéfice de la décision. Cela va de soi.

Votre commission a procédé à un très large débat sur ce point et elle a abouti au texte suivant : « L'administration des biens communs est assurée par l'un ou l'autre des époux, sauf à répondre des fautes commises dans sa gestion. » Nous sommes là dans le système de la concurrence. L'administration représente — je le dis pour ceux qui ne seraient pas au fait — un certain nombre d'actes de la vie courante qui entraînent des conséquences, mais des conséquences mineures.

Le texte de la commission se termine ainsi : « La disposition des biens communs ne peut être réalisée que du consentement exprès des deux époux sans préjudice de l'application des articles 221, 222 et 224.

« Le tout pourvu que ce soit sans fraude des droits de l'autre époux. »

Autrement dit, lorsqu'il s'agit de vendre des biens, l'accord des deux époux est nécessaire. C'est ce qui m'a amené à dire hier, dans la discussion générale, qu'entre la position du Gouvernement et la position prise par nos collègues du groupe communiste, nous avons choisi la voie moyenne, c'est-à-dire le système de la concurrence. Ce dernier s'applique aux actes les moins importants, les actes d'administration, parce que c'est indiscutablement la méthode la plus expéditive, la plus commode, la plus pratique et qu'il ne faut pas alourdir la vie du foyer.

En revanche, lorsqu'il s'agit de vendre des biens communs, d'en disposer, nous estimons que c'est l'accord des deux époux qui doit être recherché. Nous sommes là dans la ligne de ce qu'avait amorcé la loi de 1965. Après les images musicales qui ont été échangées hier, nous sommes peut-être en train de parachever cette évolution dans le sens de l'égalité des époux au sein de la communauté.

C'est donc ce dernier texte que je vais demander au Sénat de bien vouloir adopter. Je vous ai dit que c'était le plus important ; vous verrez, au fur et à mesure que les articles seront appelés par M. le président, qu'il a de nombreux prolongements. Nous aurons l'occasion les uns et les autres soit de nous opposer sur certaines positions doctrinales, soit d'exprimer certaines préférences car, après tout, il n'existe guère de positions doctrinales dans ce domaine. Vous verrez également que, dans un certain nombre de cas, la commission des lois m'a demandé de rapporter des textes non point de conciliation, mais de compréhension des différentes positions.

En ce qui concerne l'article 1421, j'ai mission de vous demander de l'adopter tel que la commission vous le présente, exception faite cependant pour une partie d'un amendement de M. Thyraud que nous aurons à examiner plus tard et qui sera le corollaire de cet article 1421. Si je ne fais que le mentionner, monsieur le président, c'est pour qu'on ne s'en étonne point tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 14 ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'amendement que votre commission propose d'apporter à l'article 1421 tend à modifier profondément les règles de gestion de la communauté, ce qui nous place d'emblée au cœur du problème.

Le projet du Gouvernement reconnaît au mari comme à la femme — c'est l'objet de l'article 1421 — le pouvoir autonome d'accomplir des actes d'administration et de disposition sur les biens communs pourvu — vous l'avez dit — que ce soit sans fraude et sauf à respecter les actes effectués par le conjoint. Toutefois, l'article 1424 prévoit que les actes de

disposition portant sur les biens qui constituent l'essentiel du patrimoine de la famille, notamment les ventes d'immeubles, les constitutions d'hypothèques, les nantissements de fonds de commerce, doivent être accomplis conjointement par les deux époux.

Vous venez d'exposer, monsieur le rapporteur, les dangers et les inconvénients que présente, selon votre commission, le système du projet de loi et de demander au Sénat d'adopter des amendements qui substituent aux pouvoirs d'administration et de disposition autonomes un régime d'administration concurrente et de disposition conjointe des biens communs.

Certes, l'application des présomptions de pouvoirs des articles 221, 222 et 224 du code civil permettrait aux époux de continuer à disposer librement de leurs gains et salaires, ainsi que des meubles qu'ils détiendraient individuellement et des titres ou des fonds déposés par eux en banque. De la sorte, vous a-t-on dit, l'autonomie des conjoints ne serait guère restreinte par rapport à celle qui résulterait de la mise en œuvre des articles 1421 et 1424 du projet du Gouvernement.

En réalité, l'on peut aisément relever certaines des restrictions qu'apporterait aux pouvoirs des conjoints l'adoption des amendements qui vous sont proposés. Par exemple, les époux ne pourraient plus disposer seuls des biens mobiliers qu'ils ne détiendraient pas individuellement.

Mais l'essentiel se situerait à un autre niveau. Il tiendrait à la substitution d'un principe de cogestion au principe d'autonomie en ce qui concerne les pouvoirs de disposition sur les biens communs. Les conséquences de ce renversement de l'esprit même du système n'ont peut-être pas été évaluées de manière suffisamment précise. Il est certain, notamment, que les tiers seraient conduits, si vous adoptez, mesdames, messieurs les sénateurs, les amendements de votre commission, à exiger dans tous les cas limites le concours des deux époux aux actes de disposition.

Or cet alourdissement du fonctionnement de la communauté me paraît inutile et même néfaste.

Le régime de pouvoirs autonomes auxquels n'échappent que les actes de disposition les plus graves, limitativement énumérés, a été adopté afin d'assurer l'égalité des conjoints dans la gestion de la communauté, tout en préservant, dans toute la mesure du possible, leur indépendance. Le Gouvernement a estimé, en effet, qu'à défaut de cette indépendance l'égalité risquerait de demeurer largement illusoire pour les femmes qui recevraient des pouvoirs dont elles ne pourraient user sans l'accord de leur mari.

Cela dit, un régime de pouvoirs autonomes peut présenter deux dangers. Mais ces dangers n'ont pas été méconnus.

Le premier d'entre eux, vous l'avez dit, monsieur le rapporteur, est le risque d'anarchie qu'apporterait l'existence de pouvoirs concurrents permettant l'accomplissement d'actes contradictoires sur le même bien : les deux époux vendant, par exemple, le même jour, le même meuble à deux acheteurs différents.

Le risque est, en fait, plus théorique que réel. Il y a lieu de remarquer, notamment, qu'en l'état actuel de la législation il existe de multiples domaines dans lesquels les époux exercent déjà des pouvoirs concurrents, sans que cela ait jamais donné lieu à des difficultés notables. Ainsi, les conjoints peuvent l'un et l'autre passer seuls les contrats relatifs à l'entretien du ménage et à l'éducation des enfants ; l'autorité parentale sur la personne des enfants s'exerce dans les mêmes conditions ; hors du domaine du droit de la famille, vous le savez mieux que quiconque, des pouvoirs concurrents se rencontrent en matière de gérance d'indivision ou de société.

L'expérience acquise dans ces différents domaines démontre que les époux titulaires de pouvoirs concurrents s'entendent, très généralement, pour les exercer de manière harmonieuse. Dans les situations marginales de conflit, les mécanismes traditionnels du droit civil apportent des solutions suffisantes. Par exemple, le bail qui aura reçu le premier date certaine sera exécuté, ou l'acheteur de meuble qui aura le premier pris possession prévaudra.

Le second danger d'un régime de pouvoirs autonomes tiendrait au fait qu'il pourrait permettre à un époux peu avisé agissant seul d'accomplir des actes inconsidérés. L'article 1424 du projet de loi me paraît apporter une protection suffisante contre ce risque en énumérant certains actes importants que les époux devront accomplir conjointement.

J'ajoute, et c'est l'essentiel, que le même système fonctionne actuellement de manière unilatérale, dans la mesure où le mari peut disposer seul des biens communs sous réserve d'un certain nombre d'exceptions.

Comment justifier que ce pouvoir de disposer seul des biens communs qui a été jugé acceptable tant qu'il n'a appartenu qu'au mari soit tout à coup considéré comme trop dangereux lorsque l'on envisage de le conférer également à la femme ?

En vérité, j'estime que les amendements de votre commission sur ce point restreignent sensiblement, au détriment des femmes, la portée égalitaire de la réforme.

En tout état de cause, cette notification pourrait avoir des conséquences psychologiques de nature à ternir l'accueil qui sera réservé à la réforme. En effet, au regard du mari, qui serait placé pour certains actes sous le contrôle de sa femme, elle constituerait une régression. On peut se demander également quelle serait l'attitude des femmes devant une réforme qui ne leur aurait accordé l'égalité qu'à la condition d'agir avec le consentement de leur mari.

Pour les raisons que je viens d'évoquer, je demande au Sénat de rejeter l'amendement n° 14.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. En effet, madame le ministre, le texte est important, mais veuillez m'excuser de vous dire que je ne vous suis pas du tout. D'ailleurs, au fur et à mesure que vous avanciez des arguments, vous me faisiez peur quant au fond.

Je m'adresse spécialement au ministre chargé de la condition féminine parce qu'il faut bien savoir de quoi l'on parle — vous le savez mieux que personne — mais aussi d'où l'on vient.

Actuellement, le mari peut disposer seul — nous sommes dans le chapitre de la disposition — des biens communs, situation haïssable.

Avec le système du Gouvernement, ce pourra être le mari s'il intervient le premier, c'est-à-dire s'il est le plus diligent, le plus habile et le plus malin. Or, dans la majeure partie des cas, ce sera lui. De ce fait, votre rédaction tend, sur le plan pratique, à maintenir la femme dans l'état de dépendance où elle se trouve actuellement.

En revanche, notre amendement propose que l'un ne puisse pas disposer sans l'autre, c'est-à-dire que s'il prend fantaisie au mari de disposer d'un bien, il sera obligé d'avoir l'accord de sa femme. De la sorte nous apportons, madame le ministre, je l'affirme — l'argument ne m'était pas venu d'abord à l'esprit, mais il me paraît éclatant — beaucoup plus que vous aux femmes.

Il existe d'autres raisons. Tout de même, ce droit de disposer au profit de l'un ou de l'autre va pouvoir jouer sur les valeurs mobilières notamment. Or, là encore, dans la majeure partie des cas, ne pensez-vous pas que le mari sera le mieux placé ? Nous estimons qu'il faut l'accord de la femme, ce qui constitue tout de même une garantie sérieuse pour elle.

Le risque de paralysie existe, je le reconnais. J'ai d'ailleurs opposé cet argument au système proposé par le groupe communiste pour les actes de la vie courante.

La disposition de biens meubles et des fonds et titres en dépôt à un compte en banque ne pose pas de problème puisqu'il existe les présomptions de pouvoirs des articles 221 et 222. La vie courante ne sera donc nullement affectée par cette disposition.

Cela étant je maintiens que le système du Gouvernement est extrêmement dangereux pour la femme. Et la place en fait, sinon en droit — en droit, je reconnais que votre argument est excellent — dans une situation de sujétion, de dépendance à l'égard du mari, situation que nous avons voulu faire disparaître.

Voilà pourquoi je ne suis pas du tout convaincu par votre argumentation. Je demande par conséquent à mes collègues de bien vouloir suivre la commission, me réservant de préciser ma position quand l'amendement déposé par M. Sordel aura été défendu.

M. le président. M. Sordel ne nous ayant pas encore rejoint, pouvez-vous, monsieur Boyer-Andrivet, défendre son amendement ?

M. Jacques Boyer-Andrivet. Je vais essayer, monsieur le président, en vous priant d'excuser M. Sordel, qui n'était pas prévenu de la modification intervenue dans l'ordre de discussion des articles.

Cet amendement, qui reprend en partie le texte proposé par la commission des lois et en partie le texte gouvernemental, a pour but, d'une part, de supprimer définitivement la prééminence du mari et d'instituer un pouvoir concurrent pour les actes d'administration, d'autre part, de réserver les problèmes posés par la disposition des biens communs qui sont traités par l'article 1424 proposé par le texte gouvernemental, qui énu-

mère d'une façon plus précise les actes de disposition des biens communs dont la réalisation nécessite, du fait de leur importance, un consentement des deux époux.

Cet article 1424 ne devrait pas être abrogé. Il nous paraît être plus précis et moins sujet à controverse que la rédaction de l'alinéa 2 de l'article 1421 proposé par la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le président, l'économie de cet amendement est à peu près la même que celle du texte du Gouvernement, avec des modalités quelque peu diverses. Par conséquent, la position de la commission est identique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cet amendement, qui reprend en partie le texte proposé par la commission des lois, en partie le texte gouvernemental, a pour but, d'une part, de supprimer définitivement la prééminence du mari et d'instituer un pouvoir concurrent pour les actes d'administration, d'autre part, de réserver les problèmes posés par la disposition des biens communs qui sont traités par l'article 1424 proposé par le texte gouvernemental, lequel énumère d'une façon plus précise les actes de disposition des biens communs dont la réalisation nécessite, du fait de leur importance, un consentement des deux époux.

Cet amendement, qui tend à effectuer une synthèse de la rédaction proposée par la commission des lois et du texte du projet de loi, est accepté par le Gouvernement.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Mme le ministre m'excusera — c'est peut-être une vieille déformation d'avocat à la Cour de cassation — mais je lis dans la rédaction proposée par M. Sordel : « L'administration des biens communs est assurée par l'un ou l'autre des époux, sauf à répondre des fautes commises dans sa gestion. Il peut disposer seul des biens communs pourvu que ce soit sans fraude. »

Par conséquent, la situation est identique à celle qui est prévue dans le projet du Gouvernement, avec tous les dangers qu'elle présente.

Je reconnais volontiers que, pour sortir de la situation actuelle, qui est intolérable et dont nous avons les uns et les autres la volonté de nous affranchir définitivement, il convient de choisir entre plusieurs méthodes. Ce choix doit être opéré aujourd'hui. La commission des lois — je le répète — a estimé qu'il convenait d'adopter le système le plus facile et le plus souple, le moins contraignant pour l'administration, mais que, s'agissant de la disposition, autrement dit de la disparition éventuelle de la communauté d'un certain nombre de biens, il ne fallait pas, même par voie indirecte, madame le ministre, en rester à la situation actuelle, c'est-à-dire celle dans laquelle le mari peut seul, s'il est le premier à agir, disposer des biens communs.

Je souhaiterais, madame le ministre, étant donné l'estime que je vous porte, vous convaincre. Vous ne pouvez pas empêcher que la notion de concurrence se réfère à la situation de fait et non plus à celle de droit. L'un des époux agit le premier et il en découle des conséquences juridiques. Dans tous les cas, on se retrouvera dans la situation définie par la loi de 1965 et par l'article 1421 ancien dont nous voulons la disparition.

Vu l'évolution actuelle des mœurs, les pouvoirs du mari et de la femme ont de plus en plus tendance à se rapprocher. C'est d'ailleurs un peu pour cela que vous assumez les fonctions éminentes qui vous ont été confiées. Cependant, il subsiste des séquelles de situations anciennes et nul ne peut ignorer qu'en France, à l'heure actuelle et peut-être encore pour un certain nombre d'années, le mari disposera, dans la vie de la communauté, de pouvoirs de fait qui ne seront pas à la disposition de la femme.

Prenez, si vous le voulez, une image simple. L'homme est dévoré par ses affaires, mais les affaires, on peut les arrêter. En revanche, quand les enfants ont faim ou qu'ils vont à l'école, on ne peut pas s'arrêter. Si bien que, pendant longtemps encore, la femme demeurera en situation d'infériorité. Nous n'avons pas accepté cette situation et c'est pourquoi nous avons estimé que l'accord des deux époux était nécessaire.

Mais allons plus loin, madame le ministre. Je ne vois pas pourquoi ce texte semble poser problème au niveau de la pensée juridique du Gouvernement — car pour ce qui est de la politique politicienne, Dieu merci ! elle n'a rien à faire dans ce domaine. Il s'agit d'un texte qui n'est pas contraignant, qui est sage et qui, en outre, correspond à un réel progrès puisque, pour la première fois, s'il est adopté, il va placer le mari et la femme dans le droit fil de ce que nous avons commencé à faire en 1965, époque à laquelle nous étions, je le reconnais volontiers, restés en chemin.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, je demande au Sénat de ne pas retenir le texte du Gouvernement, de rejeter l'amendement défendu par M. Boyer-Andrivet qui procède de la même philosophie et d'accepter l'amendement proposé par la commission des lois.

Puis-je me permettre d'ajouter un dernier argument ? Nous sommes en présence d'une disposition qui, nécessairement, devra faire l'objet d'une navette. Qu'il me soit permis de dire que c'est le rapporteur — et Mme le ministre en conviendra — qui a demandé, en insistant lourdement, à prendre son temps — je veux reconnaître mes responsabilités — et que je ne le regrette pas, car le sujet était trop grave et l'urgence trop mince pour qu'un pareil texte pût être examiné dans un délai trop bref. Dans le même esprit, le projet sera forcément l'objet d'une navette, ce qui est hautement souhaitable, surtout dans ce domaine.

Si vous adoptez le texte du Gouvernement, vous ferez un tout petit pas en avant en matière de protection des droits de la femme. En revanche, si vous adoptez celui de la commission, vous ferez une grande enjambée. A ce moment-là, vous pourrez, mieux encore qu'avant, accomplir votre tâche en parvenant véritablement à l'égalité des droits des époux.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, pour explication de vote.

M. Marcel Rudloff. Après les excellentes explications que M. Marcilhacy vient de donner, je voudrais rappeler que nous discutons des régimes communautaires. Il faut bien, à un moment donné, préciser que la communauté est faite de deux personnes et que l'égalité concerne une équipe conjugale.

La véritable égalité se traduit donc au sein d'une équipe et c'est la raison pour laquelle, pour les actes de disposition, la manifestation de l'esprit d'équipe et de l'esprit de communauté se traduit par la nécessité d'un accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1421 du code civil sera ainsi rédigé et l'amendement n° 76 devient sans objet.

ARTICLE 224 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 224 du code civil.

« Art. 224. — Chacun des époux perçoit ses gains et salaires et peut en disposer librement après s'être acquitté des charges du mariage. » — (Adopté.)

ARTICLE 1422 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1422 du code civil :

« Art. 1422. — Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté, même pour l'établissement des enfants communs. »

Par amendement n° 15, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 1422 du code civil :

« Art. 1422. — L'époux qui exerce une activité professionnelle séparée a seul le pouvoir d'accomplir les actes d'administration nécessaires à celle-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La disposition que nous proposons est extraite du troisième alinéa de l'article 1421 figurant dans le texte gouvernemental. Elle est la conséquence logique — car il faut régler cette situation — du vote que le Sénat vient d'émettre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Cet amendement est dans la logique de l'amendement n° 14 et, compte tenu du vote intervenu sur cet amendement, le Gouvernement ne peut s'opposer à son adoption.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 1422 du code civil sera ainsi rédigé.

ARTICLE 1423 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1423 du code civil :

« Art. 1423. — Le legs fait par un époux ne peut excéder sa part dans la communauté.

« Si un époux a légué un effet de la communauté, le légataire ne peut le réclamer en nature, qu'autant que l'effet, par l'événement du partage, tombe au lot des héritiers du disposant ; si l'effet ne tombe point dans leur lot, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet légué, sur la part, dans la communauté, des héritiers de l'époux disposant, et sur les biens personnels de ce dernier. » — (Adopté.)

ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1424 du code civil :

« Art. 1424. — Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre :

« 1° Aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, non plus que les droits sociaux par lesquels est assurée la jouissance de ces biens ;

« 2° Aliéner ou grever de droits réels les droits sociaux non négociables et les meubles corporels dépendant de la communauté dont l'aliénation est soumise à publicité ;

« 3° Percevoir les capitaux provenant de telles opérations ;

« 4° Acquérir, à titre onéreux, pour le compte de la communauté, les biens définis aux numéros 1° et 2° ci-dessus ;

« 5° Contracter des emprunts, si ce n'est pour les besoins d'une profession séparée. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 16, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article 1424 du code civil.

Par amendement n° 48, le Gouvernement propose, dans le texte présenté pour l'article 1424 du code civil, de supprimer le 5°.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 16.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Madame le ministre, compte tenu du vote qui vient d'intervenir, l'amendement n° 48 du Gouvernement ne devient-il pas sans objet ? En effet, il tend à faire disparaître, dans le texte de l'article 1424 proposé par le projet de loi, une série de dispositions qui sont réglées par le texte que nous venons d'adopter.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement retire son amendement n° 48 pour une raison de logique et ne s'oppose pas à l'amendement n° 16 pour la même raison.

M. le président. L'amendement n° 48 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 1424 du code civil est supprimé.

ARTICLE 1425 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1425 du code civil :

« Art. 1425. — Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, indus-

triel ou artisanal dépendant de la communauté. Les baux passés par un époux sur les biens communs sont, pour le surplus, soumis aux règles prévues pour les baux passés par l'usufruitier. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 17, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour le début de l'article 1425 du code civil :

« L'un des époux ne peut, sans le consentement exprès de l'autre, donner à bail... » (le reste sans changement).

Par amendement n° 18, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présenté pour l'article 1425 du code civil, de remplacer le mot : « passés », par le mot : « conclus ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre ces deux amendements.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Nous sommes là dans le domaine rédactionnel. En ce qui concerne l'amendement n° 17, l'idée contenue dans les deux rédactions est la même mais celle proposée par la commission est cependant plus courte et plus explicite. En effet, le Gouvernement a proposé : « Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, donner à bail... » et nous souhaitons que la rédaction soit la suivante : « L'un des époux ne peut, sans le consentement exprès de l'autre, donner à bail... ».

Nous sommes là dans un domaine d'un jurisme peut-être un peu poussé, mais le code civil mérite bien tous nos soins : or, donner son consentement, ce n'est pas la même chose que concourir à l'acte.

Quant à l'amendement n° 18, il est rédactionnel, car les baux sont « conclus » plutôt que « passés ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Concernant l'amendement n° 17, le Gouvernement ne s'oppose pas à la proposition du rapporteur.

En ce qui concerne l'amendement n° 18, je voudrais simplement préciser que la substitution du terme « conclus » à celui de « passés », lequel n'a donné lieu à aucune difficulté pratique, ne paraît pas s'imposer. Le terme « passés » se retrouve dans d'autres dispositions législatives, notamment l'article 595, alinéa 3, du code civil. Toutefois, je m'en rapporte à la sagesse du Sénat sur ce point.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Madame le ministre, je ne vous ferai nullement une querelle à ce propos et je pense que, là encore, la « navette » nous éclairera. Je vous affirme que, si l'autre terme est retenu, je n'y verrai aucune malice et je ne me battrai pas pour m'y opposer.

M. le président. Monsieur le rapporteur, n'incitez pas l'Assemblée nationale à démolir ce que vous êtes en train de construire ! (Sourires.)

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. S'il est un domaine dans lequel le bicaméralisme est utile, c'est véritablement celui du droit pur, et le droit civil est du droit pur.

En effet, combien de fois avons-nous vu des fautes importantes qui avaient échappé aux esprits les plus avisés du Sénat être rectifiées par l'Assemblée nationale, et vice-versa, bien entendu.

Chaque fois que l'on me fait part d'une erreur qui a été corrigée par l'Assemblée nationale, je reconnais avec humilité que je me suis trompé. A deux, on se trompe moins facilement, et c'est essentiel pour le bien de la République.

M. le président. Les domaines où le bicaméralisme est utile sont innombrables !

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Et celui-là en est un.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1425 du code civil, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 1426 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1426 du code civil :

« Art. 1426. — Si l'un des époux se trouve, d'une manière durable hors d'état de manifester sa volonté, ou si sa gestion de la communauté atteste l'inaptitude ou la fraude, l'exercice de ses pouvoirs peut lui être retiré, par décision judiciaire, à la demande de l'autre conjoint. Les dispositions des articles 1445 à 1447 sont applicables à cette demande.

« Le conjoint peut alors passer, avec l'autorisation de justice, les actes que les époux ne peuvent accomplir l'un sans l'autre.

« L'époux privé de ses pouvoirs pourra, par la suite, en demander au tribunal la restitution, en établissant que la mesure n'est plus justifiée. »

Par amendement n° 19, M. Marcihacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du second alinéa du texte présenté pour l'article 1426 du code civil :

« Les actes que l'un des époux ne peut accomplir sans le consentement exprès de l'autre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Il s'agit d'une coordination de termes, sinon de fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Ce souci de cohérence et de logique est partagé par le Gouvernement qui ne peut qu'accepter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1426 du code, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 1427, ALINÉA 1^{er}, DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1427, alinéa 1^{er}, du code civil :

« Art. 1427, alinéa 1^{er}. — Si l'un des époux a outrepassé ses pouvoirs sur les biens communs, l'autre, à moins qu'il n'ait ratifié l'acte, peut en demander l'annulation. » — (Adopté.)

ARTICLE 1428 DU CODE CIVIL

Je suis saisi de six amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° 49, présenté par le Gouvernement, tend à insérer, après le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 1427 du code civil, la mention suivante d'abrogation de l'article 1428 du code civil :

« Art. 1428. — (Abrogé) »

Le deuxième, n° 20 rectifié, présenté par M. Marcihacy, au nom de la commission, vise à insérer, après le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 1427 du code civil, un article 1428 ainsi rédigé :

« Art. 1428. — Les époux qui exercent en commun et pour leur compte une activité professionnelle, sont réputés de ce seul fait s'être donné pouvoir d'administrer leurs biens propres, affectés à l'exercice de cette activité.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables lorsque l'un des époux établit que, à titre habituel, il collabore à l'activité professionnelle de son conjoint.

« Chacun des époux a la faculté de déclarer devant notaire que son conjoint ne peut plus se prévaloir des dispositions du présent article. Cette déclaration a effet à l'égard des tiers trois mois après que mention en aura été portée en marge de l'acte de mariage des époux. En l'absence de cette mention, elle n'est opposable aux tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance. »

Le troisième, n° 71, présenté par M. Lederman, Mme Perlican et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, avant l'article 12, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Les agricultrices qui participent à la mise en valeur de la même exploitation que leurs époux ont la qualité d'exploitantes au même titre que leurs conjoints. Elles ont les mêmes prérogatives et droits.

« La cogestion des époux leur confère des droits et garanties identiques en particulier dans le domaine de la protection sociale. Une allocation spéciale maternité, attribuée aux agricultrices, contribuera au paiement d'un remplaçant afin qu'elles puissent bénéficier de conditions identiques à celles des femmes salariées. »

« Le conjoint survivant perçoit l'intégralité de la retraite complémentaire de l'indemnité viagère de départ ou de la pension d'invalidité actuellement perçue par le chef d'exploitation.

« Une loi déterminera les conditions dans lesquelles l'agricultrice coexploitante pourra percevoir une retraite complémentaire au même titre qu'actuellement le chef d'exploitation.

« II. — Les articles 158 bis et ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal sont abrogés. »

Le quatrième, n° 75, présenté par MM. Hammann, Coudert, Talon, d'Andigné, du Luart et Malassagne, tend à compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 223 par deux alinéas nouveaux ainsi conçus :

« Lorsque deux époux participent ensemble de façon habituelle et pour leur compte à une exploitation agricole non exploitée sous forme sociale, quel que soit le régime matrimonial applicable, quelles que soient la condition juridique des biens affectés à l'exploitation et les modalités de leur jouissance, ils sont réputés s'être donné mandat réciproque d'accomplir tous les actes d'administration qui y sont relatifs.

« Le mandat réciproque prévu au paragraphe ci-dessus ne peut être révoqué que par le consentement exprès des deux époux ou, pour une cause légitime reconnue en justice, par l'un d'eux. »

Le cinquième, n° 77, présenté par MM. Sordel, Bouvier, Cauchon, Larché et Labonde, vise, après le texte proposé pour l'article 1504 du code civil, à insérer un nouvel article au code civil ainsi rédigé :

« Art. 1504-1. — Lorsque deux époux exercent en commun et pour leur compte une activité professionnelle, ils peuvent se donner pouvoir, par acte notarié mentionné en marge du contrat de mariage, d'administrer leurs biens propres affectés à l'exercice de cette activité.

« Ce mandat réciproque ne peut être révoqué que du consentement exprès des deux époux ou pour une cause légitime reconnue en justice par la volonté d'un seul.

« Dans ce cas les époux sont tenus des dettes contractées ensemble ou séparément pour les besoins de leur activité. »

Le sixième, n° 79 rectifié, présenté par M. Thyraud, a pour objet, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté dans le code rural, après le livre VI, un livre VI bis ainsi rédigé :

« Livre VI bis.

« De l'exploitation agricole dans les rapports entre époux.

« Art. 958. — Lorsque deux époux mariés sous le régime de la communauté légale participent ensemble et pour leur compte à une exploitation agricole, ils sont réputés, pour les actes d'administration concernant les besoins de cette exploitation, s'être donnés mutuellement mandat de les accomplir. »

« Art. 959. — Les dispositions de l'article 958 cessent de plein droit d'être applicables en cas d'absence présumée de l'un des époux, de séparation de corps ou de séparation de biens judiciaire.

« Elles cessent également d'être applicables lorsque les conditions prévues à l'article 958 ne sont plus remplies. »

« Art. 960. — Chaque époux a la faculté de déclarer devant notaire que son conjoint ne peut plus se prévaloir des dispositions de l'article 958.

« Cette déclaration a effet à l'égard des tiers trois mois après que mention en aura été portée en marge de l'acte de mariage des époux. En l'absence de cette mention, elle n'est opposable aux tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste, qui

tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 79 rectifié de M. Thyraud, à supprimer le texte proposé pour l'article 960 du code rural.

M. le président. La parole est à Mme le ministre pour défendre l'amendement n° 49.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, je souhaite que cet amendement soit examiné à la fin de la discussion commune de ces amendements, c'est-à-dire après le vote sur l'article 1428 du code civil car l'utilité de l'amendement du Gouvernement sera fonction du vote qui sera intervenu sur cet article.

M. le président. Madame le ministre, je vous fais tout de même remarquer que le Sénat s'est prononcé hier sur un ordre de priorité. Vous demandez donc une réserve à l'intérieur de cette priorité ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Sur laquelle j'ai manifesté mon accord.

M. le président. Si je vous ai bien compris, vous demandez la réserve de votre amendement n° 49 jusqu'après l'amendement n° 5 ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande effectivement la réserve de l'amendement n° 49 jusqu'après le vote à intervenir sur l'amendement n° 5.

M. le président. L'exposé des motifs de votre amendement dispose que cet amendement est subordonné à l'adoption de l'amendement n° 5 concernant l'article 225 et au rejet de l'amendement n° 20 relatif à l'article 1428.

En conséquence, si l'amendement n° 5 était adopté, l'amendement n° 49 n'aurait plus d'objet ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la demande de réserve de l'amendement n° 49 ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Cette demande est logique.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette demande de réserve de l'amendement n° 49 ?..

La réserve est ordonnée.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 20 rectifié.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Sur cet article 1428 du code civil, je vais être à la fois plus à l'aise et un peu plus gêné que sur les autres articles. Plus à l'aise, parce que je crois savoir que, sur le fond, il répond à l'attente du Gouvernement ; il répond certainement en tout cas à un besoin, à un besoin social. Un peu plus gêné, parce que je suis l'auteur de ce texte, qui a été accepté par la commission.

Cet article 1428 tend à régler le problème qui se posait réellement. On pouvait, pour les autres dispositions que nous avons adoptées ou sur lesquelles nous allons nous prononcer, attendre quelques mois, voire quelques années ; mais, sur le point particulier que traite l'article 1428, il y avait urgence.

Que dit cet article ? « Les époux qui exercent en commun et pour leur compte une activité professionnelle sont réputés de ce seul fait s'être donné pouvoir d'administrer leurs biens propres affectés à l'exercice de cette activité.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables lorsque l'un des époux établit que, à titre habituel, il collabore à l'activité professionnelle de son conjoint.

« Chacun des époux a la faculté de déclarer devant notaire que son conjoint ne peut plus se prévaloir des dispositions du présent article. Cette déclaration a effet à l'égard des tiers trois mois après que mention en aura été portée en marge de l'acte de mariage des époux. En l'absence de cette mention, elle n'est opposable aux tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance. »

Quid des époux qui exercent une activité en commun ? A l'origine du travail très considérable accompli par la Chancellerie se situe la revendication des agricultrices, ou, plus exactement, des épouses d'agriculteurs, qui, dans la mise en valeur des biens ruraux, jouent un rôle souvent plus important que leur mari — c'est un homme qui le dit, avec un grand respect pour ces femmes et une grande humilité. Ces « agricultrices » étaient offensées de se voir déclarées « sans profession » quand elles passaient par-devant notaire et qu'elles avaient, comme on dit dans mon pays, « un écrit à signer ». Sentimentalisme, dira-t-on. Pas uniquement ; cela reflète quelque chose de beaucoup plus profond.

C'est ainsi que le texte du Gouvernement a, en quelque sorte, « démarré ».

Mais les femmes d'agriculteurs ne sont pas les seules concernées. La situation des femmes de commerçants, d'artisans ou de membres de professions libérales n'est pas sensiblement différente, et c'est une solution d'ensemble qu'il faut trouver, d'où la rédaction de l'article 1428 du code civil que propose la commission.

Est-ce à dire que cet article règle l'ensemble du problème ? Certes non. C'est ainsi que, tout à l'heure, je serai amené à donner, au nom de la commission, un avis favorable à un amendement de M. Thyraud, qui présente la particularité de comporter un certain nombre de dispositions qui s'inséreront en totalité dans le code rural.

La situation des femmes d'agriculteurs présente un certain nombre de caractéristiques alors que nous ne pouvons concevoir un code civil que pour l'ensemble des Françaises et des Français, quelles que soient leur situation sociale, leur activité et leur localisation géographique. Là réside la difficulté qu'il nous faut résoudre — et elle n'est pas mince.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, la commission vous demande de voter l'amendement n° 20 rectifié tendant à insérer un article 1428 dans le code civil. En adoptant cet amendement et celui que M. Thyraud défendra tout à l'heure, avec le talent qui est le sien, nous serons allés aussi loin que possible dans la solution du problème auquel se heurtent les femmes d'agriculteurs.

Aussi loin que possible, mais pas assez loin sans doute. En effet — je crois que ces propos, bien que sortant du cadre de notre débat de ce jour, ont leur place au *Journal officiel* — les femmes d'agriculteurs souffrent d'inégalités en ce qui concerne leur couverture sociale et leur retraite.

Au cours des innombrables entretiens que j'ai eus avec elles, j'ai bien compris leurs préoccupations ; je leur ai fait savoir que si je ne pouvais pas, par le biais du code civil, y apporter une solution directe, du moins me serait-il possible de leur montrer le chemin par lequel elles pourraient, grâce à d'autres dispositions, obtenir satisfaction.

Telle est, mes chers collègues, l'économie de cet article 1428. J'aurai la toute petite vanité de dire que j'ai « inventé » — n'ai-je pas été le rapporteur de la loi sur les brevets ? — une disposition dont tout le monde a souligné hier la nécessité. Sans doute est-elle insuffisante. Le reste viendra, non pas par surcroît, mais par le biais d'un certain nombre d'amendements que nous aurons à examiner et sur lesquels je donnerai, le moment venu, l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 71.

Je vous serai obligé de bien vouloir me dire, monsieur Lederman, si, au cas où l'amendement n° 20 rectifié de la commission serait adopté, le vôtre se trouverait satisfait. S'il ne devait pas en être ainsi, je les mettrai tous deux aux voix et les services remettraient alors chaque disposition à sa place.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, les explications que vient de fournir M. le rapporteur me permettent de vous dire que mon amendement ne serait pas satisfait par l'adoption de celui de la commission, qui ne fait nulle mention de la situation sociale de la femme d'agriculteur.

J'indique que nous avons déposé un sous-amendement n° 80, qui se rapporte à l'amendement n° 79 rectifié déposé par M. Thyraud — que nous examinerons dans quelques instants — et qui devrait s'appliquer également à une partie de l'amendement n° 20 rectifié. Nous demandons, en effet, que soit supprimée la possibilité de déclarer devant notaire que l'un des conjoints ne peut plus se prévaloir des dispositions de l'article concerné.

Permettez-moi de m'expliquer dès maintenant. Aux termes de l'amendement n° 20 rectifié de la commission des lois, « chacun des époux a la faculté de déclarer devant notaire que son conjoint ne peut plus se prévaloir des dispositions du présent article ». Nous estimons que cette partie de l'amendement est extrêmement dangereuse car elle laisse la possibilité à l'un des conjoints de réduire à néant la portée de l'article 1428 du code civil que tend à insérer l'amendement n° 20 rectifié. Dans quelle situation nous trouverions-nous si chacun des deux époux allait, l'un après l'autre — ou en même temps — devant un notaire différent déclarer que son conjoint ne peut plus se prévaloir des dispositions en question ? Qui, dès lors, administrerait les biens ?

Cette partie de l'amendement n° 20 rectifié est nocive et le Sénat ne devrait pas l'adopter.

M. le président. Vous venez, monsieur Lederman, de défendre l'amendement n° 71 et, du même coup, de présenter le sous-amendement n° 80.

M. Charles Lederman. Je voudrais préciser notre position à propos de l'amendement n° 71, car je n'ai fait que répondre à la question que vous m'aviez posée.

Nous voulons, par notre amendement, non seulement reconnaître à la femme d'agriculteur un statut de coexploitante, mais aussi améliorer ses droits dans des domaines qui la concernent plus particulièrement — maternité, retraite — apporter une aide plus grande à la veuve de l'exploitant agricole, étendre le droit aux prestations d'invalidité à la conjointe du chef d'exploitation, etc.

Je répète que notre amendement n° 71 complète l'amendement n° 20 rectifié et que l'adoption de ce dernier ne saurait nous satisfaire pleinement.

M. le président. Je me tourne maintenant vers les auteurs de l'amendement n° 75 pour leur demander s'ils acceptent que nous en discutons maintenant.

M. Jean-Paul Hammann. L'amendement n° 79 rectifié semblant avoir les faveurs de la commission des lois, je demande la réserve de l'amendement n° 75 jusqu'après la discussion de l'amendement n° 79 rectifié. Est-ce possible ?

M. le président. Cela l'est d'autant plus qu'il me fallait votre accord pour que votre amendement vienne en discussion maintenant.

Nous en discuterons donc après l'amendement n° 79 rectifié et le sous-amendement n° 80.

La parole est à M. Sordel pour défendre l'amendement n° 77.

M. Michel Sordel. Monsieur le président, lorsque nous avons déposé cet amendement, nous ignorions celui de M. Thyraud et surtout nous ne connaissions pas la position de la commission. Maintenant, nous retirons l'amendement n° 77.

M. le président. L'amendement n° 77 est retiré.

La parole est à M. Rudloff pour défendre l'amendement n° 79 rectifié. Je lui rappelle que la commission a fait savoir par avance qu'elle était favorable à cet amendement : sa mission sera donc relativement facile.

M. Marcel Rudloff. L'amendement tend à insérer — et c'est son originalité — une disposition nouvelle dans le code rural qui est directement inspirée par les explications qu'a données tout à l'heure M. Marcilhacy sur la situation des époux qui, mariés sous un régime de communauté, exercent ensemble la même profession. Il s'agit de répéter les principes qu'a évoqués tout à l'heure notre collègue, et de les préciser en ce qui concerne l'exploitation agricole. Le texte de M. Thyraud tend donc à insérer dans le code rural des dispositions qui, je n'en donnerai pas lecture, concrétisent ce mandat réciproque donné par les époux agriculteurs l'un à l'autre pour les besoins de l'exploitation agricole. L'avantage de la proposition de M. Thyraud, c'est qu'en ce qui concerne le domaine sectoriel de l'agriculture, la disposition ne trouve pas place dans le code civil, mais dans le code rural qui est spécifique aux exploitations agricoles et au monde rural.

C'est la raison pour laquelle M. Thyraud a présenté cet amendement qui a été examiné ce matin par la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Lederman pour défendre le sous-amendement n° 80.

M. Charles Lederman. Je me suis suffisamment expliqué, monsieur le président.

M. le président. Tous les auteurs des amendements s'étant maintenant exprimés, je demande à la commission de faire connaître son avis définitif.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il faudrait mettre les choses, du moins dans mon esprit, le plus possible au net.

M. le président. Je suis d'accord avec vous.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je ne peux pas retirer l'amendement n° 20 rectifié, car il reproduit l'article 1428 tel que nous l'avons rédigé et voté en commission.

Je suis pour le maintien de ce dernier car, s'il était supprimé, c'est une des bases de tous les amendements à venir qui disparaîtrait. En effet, cet article 1428 — rappelons-le — provient de l'article 1432 du code civil actuel. Il s'agit de la notion de « mandat tacite », et par extension de cette notion, j'ai cherché — mes collègues m'ont aidé — une solution à ce principe de la cogestion quand les époux s'occupent ensemble d'une même affaire. J'emploie exprès un terme général. Donc, je tiens à cet amendement n° 20 rectifié et je demande qu'il soit maintenu.

Restent maintenant à examiner — et si je fais un oubli, monsieur le président, vous voudrez bien me rappeler à l'ordre — d'une part, l'amendement de M. Thyraud soutenu par M. Rudloff, d'autre part, la position prise par M. Lederman.

En ce qui concerne l'amendement de M. Thyraud, j'ai indiqué tout à l'heure que la commission y était favorable.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous acceptez l'amendement n° 79 rectifié, à condition que les articles 958 et 959 figurent dans le code rural et que l'article 960 figure une fois au code rural et une fois au code civil à la suite de l'article 1428.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il s'agit de faire des articles 958, 959 et 960 du code rural un ensemble cohérent et d'insérer à la fin de l'article 1428 du code civil une disposition qui reproduise celle de l'article 960 du code rural.

J'en viens maintenant à la position de M. Lederman. La querelle, mon cher collègue, si elle est au fond assez simple, ne manque pas de gravité. Ce mandat tacite doit-il être révoquant à la disposition de l'un des deux époux ? Là est le problème. Je ne trahis pas votre pensée.

La commission a pensé qu'il fallait que ce soit l'un des époux qui puisse révoquer ce mandat. Le système est très logique : si l'un des époux n'est pas d'accord, il n'y a plus de mandat réciproque. Un mandat réciproque est un peu comme une balle qui va d'un mur à l'autre. Mais encore faut-il qu'il y ait un mur qui la renvoie. Je reconnais, par ailleurs, qu'il existe aussi, dans la position qui est la vôtre, une certaine logique. Si on la traduit dans les faits, il est évident que l'on peut se trouver devant des refus, j'allais dire de mise en œuvre du mandat réciproque qui peuvent être opposés par l'un des époux. Tout au long de ce texte, nous allons nous trouver devant des situations semblables. Il y aura sûrement des accrochages, peut-être moins qu'on ne le pense, mais il peut y en avoir.

Faut-il prendre le risque d'imposer, ou, au contraire, de laisser une sorte de liberté interne ? La commission des lois, a penché pour la solution de la liberté, c'est-à-dire du véritable mandat réciproque qui, en tant que mandat, peut être dénoncé par celui qui n'est pas d'accord. Il n'y a là rien de fondamental, si vous voulez, sous l'angle de la philosophie politique ou juridique : c'est — pardonnez-moi d'employer cette expression — une sorte de pari sur l'avenir. Je dirai, madame le ministre, me rappelant ce que vous avez souligné dans votre excellente intervention, qu'il y a une confiance à faire et que cette confiance n'est réelle que lorsqu'elle n'impose rien.

Par conséquent, en l'espèce, je maintiens le point de vue de la commission, me réservant tout à l'heure une observation fondamentale sur l'amendement de M. Sordel, mais nous n'en sommes pas encore là.

M. le président. Il est retiré, monsieur le rapporteur !

Je conclus de vos propos que la commission est hostile au sous-amendement n° 80 de M. Lederman. Mais il faut également statuer sur son amendement n° 71 rectifié.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Mon cher collègue, quand on lit votre amendement tendant à insérer un article additionnel avant l'article 12 on ne peut qu'être d'accord, mais il y a un certain nombre de dispositions qui me gênent.

D'abord, encore une fois, je vois mal cela figurer dans le code civil.

Ensuite, quand vous dites « une loi déterminera les conditions dans lesquelles l'agricultrice coexploitante pourra percevoir une retraite complémentaire au même titre qu'actuellement le chef d'exploitation », je ne sais pas si une telle proposition est recevable.

Enfin quand vous prononcez par ce texte — et vous avez sans doute raison sur le fond, je ne vais pas discuter — l'abrogation d'articles du code général des impôts, je vois mal cette disposition figurer dans le code civil.

C'est pourquoi la commission m'a donné mandat de dire qu'elle était hostile à votre amendement.

M. le président. La situation est considérablement éclaircie.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Lederman pour répondre à la commission.

M. Charles Lederman. Je ne suis pas convaincu par les explications de M. Marcilhacy sur mon sous-amendement n° 80. Je lis, dans l'amendement n° 79 rectifié, la proposition qui est faite pour la rédaction de l'article 958 du code rural : « Lorsque deux époux mariés sous le régime de la communauté légale participent ensemble et pour leur compte à une exploitation agricole, ils sont

réputés, pour les actes d'administration concernant les besoins de cette exploitation, s'être donnés mutuellement mandat de les accomplir. » Telle est la présomption établie par la loi.

Cette présomption peut-elle être détruite par la seule volonté de l'un des deux époux qui en profitent ? Je ne crois pas ou alors, en réalité, la présomption établie par l'article 958 n'existe plus puisque l'un ou l'autre des conjoints peut la faire disparaître par sa propre volonté. J'entends bien qu'il faudrait trouver, éventuellement, le moyen de mettre fin à ce mandat réciproque, mais cela ne peut être la simple volonté de l'un des époux.

J'ajoute que dans les faits, puisque tout à l'heure M. Marcilhacy nous parlait des faits devant lesquels les Français vont se trouver confrontés si le texte de loi est adopté, nous nous trouverons dans une situation impossible. Pourquoi ? Nous savons bien que ce texte de loi ne sera pas toujours très facilement accepté par un certain nombre de nos concitoyens, ne serait-ce que par ceux qui avaient l'habitude de gérer seuls, d'être, pardonnez-moi l'expression, les seuls patrons, et qui ne voudront sans doute pas modifier immédiatement cette situation.

Supposons que, dès la promulgation de la loi, un seul des époux — laissons de côté le sexe de celui auquel je pense — se rende chez le notaire et lui demande que la présomption de mandat réciproque donnée par la loi disparaisse, ce qui sera publié dans le délai de trois mois sur les actes d'état civil, l'acte de mariage très exactement. La loi n'aura servi à rien, pour l'un des époux au moins. La situation peut d'ailleurs se présenter pour les deux époux.

Imaginons que l'un des époux aille aujourd'hui chez le notaire. Le lendemain, l'autre époux va apprendre que son conjoint lui a retiré mandat. Il ou elle va se rendre chez un autre notaire et lui demandera de déclarer que la présomption de mandat disparaît. A partir de ce moment-là, qui va administrer ? Personne. Comment résoudra-t-on le problème ?

La proposition qui est faite par la commission aboutit, d'une part, à une inégalité entre les époux, ce qui est contraire à la loi, et, d'autre part, à l'inapplicabilité du texte tel qu'il est présenté.

Pour cette raison je pense que le Sénat ne peut pas adopter l'article 960 dans la rédaction de l'amendement n° 79 rectifié, pas plus que dans la rédaction du troisième alinéa de l'amendement n° 20 rectifié.

Permettez-moi également, monsieur le président, puisqu'il s'agit aussi de l'amendement n° 71, de répéter que ce texte a une portée différente. Il s'inscrit dans le cadre de notre recherche tendant à donner à l'agricultrice un statut nouveau. C'est — je le rappelle encore une fois — le statut social que nous prévoyons dans l'amendement n° 71. A-t-il sa place dans le code civil ? J'avoue que, si cette objection m'avait été faite plus tôt, j'aurais demandé, comme M. Thyraud, son insertion dans un autre code.

M. le président. Tel que vous l'aviez prévu, ce texte devait se situer avant l'article 12 du projet de loi ; il ne s'insérerait donc pas dans le code civil.

M. Charles Lederman. Je vous remercie, monsieur le président.

Quant au paragraphe II de cet amendement — « les articles 158 bis-ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal sont abrogés » — M. Marcilhacy a sans doute fait une erreur. J'ai visé ces articles parce que je pensais qu'on pouvait m'opposer l'article 40 sous le prétexte que je proposais des dépenses. J'ai prévu dans ces conditions les ressources nécessaires. C'est uniquement pour cela que j'ai fait allusion au droit fiscal.

M. le président. J'ai une question à vous poser, monsieur Lederman, parce que, sans entrer dans le fond, je veux que tout soit clair.

Vous avez déposé un sous-amendement n° 80 tendant à supprimer dans l'amendement n° 79 rectifié le texte proposé pour l'article 960 du code rural. M. le rapporteur a tenu à bien préciser tout à l'heure que les mêmes dispositions figuraient au dernier alinéa de l'amendement n° 20 rectifié, qui a trait au code civil.

M. Charles Lederman. Vous avez raison, monsieur le président.

M. le président. Votre sous-amendement doit-il s'entendre comme tendant à supprimer le dernier alinéa de l'amendement n° 20 rectifié et le texte proposé pour l'article 960 du code rural dans l'amendement n° 79 rectifié ?

M. Charles Lederman. Exactement, monsieur le président.

M. le président. C'est bien ce que je pensais.

Le sous-amendement n° 80 devient donc le sous-amendement n° 80 rectifié.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble des textes en discussion ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je vais vous donner d'une manière très claire l'avis du Gouvernement.

Celui-ci accepte l'amendement n° 20 rectifié de la commission des lois, dans la mesure où il n'exige plus le consentement exprès des deux époux pour rompre le mandat. Il accepte l'amendement n° 79 rectifié de M. Thyraud, mais il s'oppose à l'amendement n° 71 et au sous-amendement n° 80 rectifié de M. Lederman.

Je tiens cependant à ajouter une observation. Monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les sénateurs, depuis le début de ce débat, nous voulons la même chose, nous avons la même volonté ; seulement, nos méthodes et nos approches divergent quelquefois. Quand vous faites, comme c'est le cas actuellement, un pas vers les positions du Gouvernement, celui-ci ne peut que se déclarer d'accord.

Entendant M. Lederman, ainsi que vous-même, monsieur Marcilhacy, évoquer le mari plus habile, plus pressé, plus roué en somme, je ne sais pas ce qu'il faut en penser. A mon avis, les femmes ont profondément évolué et je ne suis pas sûre que certaines d'entre elles ne soient pas tout cela aussi.

Si nous votons ce texte, il s'appliquera pendant longtemps ; nous n'y reviendrons pas. Or, les mœurs changent rapidement. La condition féminine évolue très vite dans tous les milieux sociaux.

En ce qui concerne les femmes d'agriculteurs — s'il s'agit de votre préoccupation, messieurs les sénateurs, c'est aussi, depuis longtemps, celle du Gouvernement — vous savez, monsieur Lederman, que, dans le cadre d'une concertation très large avec les organisations agricoles, le ministre de l'agriculture, depuis un nombre d'années significatif, a accompli des progrès, qu'il s'agisse des droits sociaux — maternité ou retraite — ou des droits à la formation. Leur statut, auquel il manquait la base juridique qui va, avec cette solution d'équilibre, exister maintenant, est un souci permanent du Gouvernement.

Les droits sociaux des épouses d'agriculteurs n'ont effectivement pas leur place dans le cadre de la réforme des régimes matrimoniaux. Or — vous le savez aussi, mais je le rappelle, car c'est important — dans la loi d'orientation agricole, que le ministre de l'agriculture va proposer au Parlement au cours de cette session, cette définition même du statut de la femme d'agriculteur progressera à nouveau. Cette légitime demande sera ainsi satisfaite.

En ce qui concerne les femmes d'artisans et de commerçants, dont les demandes sont un peu différentes, mais de même nature, le ministre du commerce et de l'artisanat travaille aussi, en liaison avec le ministre de la condition féminine, à mettre en œuvre ce qui pourrait dessiner un statut de conjoint collaborateur, tout en favorisant également le statut du salariat, formule qui, pour beaucoup de femmes de commerçants, est probablement la meilleure.

Après ces observations, je confirme les accords que j'ai donnés tout à l'heure, monsieur le président.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Madame le ministre, il ne s'agit pas de savoir si le mari, si c'est celui auquel on pense, est plus habile, plus pressé, plus roué, pour reprendre vos expressions, ni de rechercher si les femmes sont maintenant devenues aussi habiles, aussi pressées, aussi rouées que les maris précédemment.

L'évolution à laquelle vous venez de faire allusion est réelle et je souhaite qu'elle soit extrêmement rapide, mais la situation sociale est ce qu'elle est et elle demeurera encore demain, malgré cette évolution, au moins pendant quelque temps après la promulgation de la loi.

Au surplus — je ne crois pas que vous ayez répondu sur ce point — vous allez créer des situations absolument inextricables, des situations invivables. Comment allez-vous faire, encore une fois, si les deux époux se retirent mutuellement le mandat qu'ils sont présumés s'être donné ? Votre texte ne résout rien et vous allez au-devant des plus grandes difficultés.

En ce qui concerne le statut social de l'agricultrice, vous me dites : « Une loi d'orientation agricole va être élaborée ; attendons-la et voyons ce qu'il en sortira ». Vous ajoutez que des progrès ont déjà été accomplis. Je veux bien l'admettre. Toutefois, ce que je demande ne peut qu'aller dans le sens souhaité par ceux qui veulent que les agricultrices bénéficient d'un meilleur statut adapté à la situation sociale dans laquelle nous vivons.

Je ne vois pas en quoi vos arguments pourraient faire en sorte que mon amendement n° 71 soit purement et simplement rejeté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie du sous-amendement n° 80 rectifié, repoussée par la commission et par le Gouvernement, tendant à supprimer le dernier alinéa de l'amendement n° 20 rectifié.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1428 du code civil est donc ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'amendement n° 71 de M. Lederman, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix la deuxième partie du sous-amendement n° 80 rectifié de M. Lederman, laquelle tend à supprimer, dans le texte de l'amendement n° 79 rectifié, le texte proposé pour l'article 960 du code rural. Cette deuxième partie du sous-amendement est, je le rappelle, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79 rectifié, lequel a reçu l'accord et de la commission et du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un livre sixième *bis* ainsi rédigé est donc inséré dans le code rural.

Monsieur Hammann, je pense que votre amendement n° 75 est retiré.

M. Jean-Paul Hammann. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 75 est retiré.

Je me tourne maintenant vers le Gouvernement — pourquoi, en effet, attendre jusqu'après l'amendement n° 5 à l'article 225 du code ? — pour savoir si l'amendement n° 49 doit être maintenu. Il m'apparaît clairement qu'il peut être dès maintenant retiré.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement retire, bien entendu, cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 49 est retiré.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, je demande la parole à cet instant, mais ce n'est pas spécialement sur l'article 1419 du code, qui va venir en discussion. J'ai attendu le vote sur l'ensemble de l'article 1428, qui a donné satisfaction à un grand nombre d'entre nous.

Notre commission des lois a essayé, dans sa quasi-unanimité, d'élaborer un texte qui pourrait rencontrer à la fois la pensée du ministre chargé de la condition féminine et celle du ministre de la justice et qui répondrait à notre désir profond de modifier les régimes matrimoniaux.

En cet instant, ce n'est pas l'auteur de la proposition de loi de 1976 qui vous parle. Vous avez eu hier, madame le ministre, la courtoisie, l'extrême gentillesse d'y faire allusion. Personnellement, si j'ai cru devoir agir ainsi, c'est qu'à ce moment-là c'était nécessaire pour marquer la nécessité, onze ans après la loi de 1965, de franchir une nouvelle étape.

Je ne suis pas loin de penser que c'est en partie cette initiative qui a conduit la Chancellerie, puis votre ministère plus jeune à élaborer le texte dont notre commission des lois et son excellent rapporteur, M. Marcihacy, se sont préoccupés pendant des semaines et des mois, pour aboutir au rapport qui vous a été soumis, mes chers collègues.

Mais surtout, en cet instant, nous avons une satisfaction que partage certainement le Sénat et qui répond pour nous à un souci.

Nous connaissons le problème des femmes exploitantes dans le milieu rural et nous voulions obtenir une mesure indispensable. Nous pensions tous qu'il fallait distinguer les textes du code civil, qui n'ont pas, en principe, à viser plus spécialement une profession ou une autre, et des dispositions spéciales pour répondre à l'appel du monde rural et des femmes qui y jouent un rôle considérable. L'amendement de M. Thyraud l'a permis puisque des dispositions ont été insérées dans le code rural alors que d'autres ont été intégrées dans le code civil dont la vocation est de s'appliquer à tous les Français.

Ce faisant — et me référant à vos propos, madame — je constate que nous avons fait un pas en avant qui devra être suivi d'autres, notamment dans la loi d'orientation agricole ; et il conviendra de veiller que les dispositions du droit social et du droit du travail que souhaitent les exploitantes agricoles ne soient pas en opposition avec cette charte de base que constitue, dans la vie française, le droit civil. J'ose espérer que toutes nos exploitantes comprendront quel grand pas a été accompli aujourd'hui pour répondre à leurs légitimes revendications.

Tout à l'heure, je serais heureux que sur les principes vous me donniez une réponse. En effet, mes chers collègues, la pensée du législateur est claire. Or, tous ceux qui appartiennent au barreau ou au notariat, comme les parlementaires et les élus à qui les exploitants et exploitantes agricoles viennent confier leurs soucis, constatent souvent l'opposition des services administratifs, ce que j'appellerai « les bureaux » qui croient, eux, devoir interpréter la pensée du législateur, non pas à travers les propos du Gouvernement, mais à travers leurs lunettes étroites, pour ne pas employer un autre mot.

Ainsi, je regrette de le dire, combien de fois, confrontés aux problèmes des exploitants et exploitantes, nous a-t-on opposé, notamment du côté de la rue de Rivoli, « l'autonomie du droit fiscal » pour reprendre les termes mêmes de l'administration fiscale. Sa position est que chaque fois qu'à son avis, la législation ne soulève pas de difficultés, le texte doit être interprété en droit strict.

Alors, madame, je voudrais évoquer, à titre d'exemple, la situation qui est résultée de la législation à laquelle un certain nombre d'entre nous ont participé en 1964. Selon cette législation, il était prévu une exonération fiscale aux fermiers qui voulaient acheter la propriété qu'ils exploitaient. Récemment on me citait le cas d'une jeune femme qui avait été acquéreur d'une nue-propriété dont sa mère était l'usufruitière. Comme de jeune fille elle était devenue épouse, l'administration lui dit : « Bien que vous ayez eu un bail, c'est votre mari l'exploitant ; vous n'êtes pas considérée comme exploitante et vous n'avez droit à aucun avantage fiscal. » Eh bien ! voilà qui me choque, voilà qui me heurte !

Madame, vous avez bien senti, au nom du Gouvernement, ce que nous avons voulu faire actuellement, c'est-à-dire adapter le droit au fait.

La pensée du législateur, nous venons de l'explicitier. Il y a l'exploitant et l'exploitante et c'est elle, le plus souvent, qui, en fait, est la « maîtresse » de la maison.

Telle est la pensée du législateur. Que l'administration, dans tous les domaines, suive notre pensée et ne fasse pas le contraire de ce que, tout à l'heure, mes chers collègues, vous avez voté à la quasi-unanimité. *(Applaudissements à droite.)*

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, j'ai pris bonne note de vos observations et du brillant exposé que vous avez fait sur la première partie de nos débats.

Il est vrai qu'il subsiste pour les femmes et, au-delà des épouses d'agriculteurs, pour les veuves et certaines femmes en situation difficile, de grandes difficultés, souvent d'ordre fiscal. Mais il est non moins vrai que, dans l'action de progrès qui est en cours, le ministre du budget étudie, en collaboration avec le ministère de la condition féminine, les améliorations qui doivent être apportées, notamment en matière fiscale. D'une manière plus large, le Premier ministre, vous le savez, a entrepris une action à la fois de simplification administrative et d'amélioration des relations entre l'administration et les usagers. C'est une action de longue haleine, mais elle est engagée.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je vous remercie, madame le ministre.

ARTICLE 1419 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1419 du code civil :

« Art. 1419. — Si les dettes ont été contractées avec l'autorisation de justice, conformément à l'article 217, le paiement n'en peut être poursuivi que sur les propres de l'époux autorisés et sur les biens de la communauté. »

Par amendement n° 12, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 1419 du code civil :

« Art. 1419. — Lorsqu'ils exercent en commun et pour leur compte une activité professionnelle, les époux sont tenus des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de cette activité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement est la conséquence du vote qui est précédemment intervenu car il faut maintenant régler le problème des tiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la solution proposée par l'amendement, me paraît de nature à aggraver la situation des époux qui exercent ensemble et pour leur compte une activité professionnelle commune. En effet, dans le système actuellement en vigueur, un époux n'engage pas, en principe, les biens propres de son conjoint : par ses actes, le mari engage ses biens propres ainsi que les biens de la communauté à l'exception des biens réservés de la femme ; la femme n'engage que ses biens propres et ses biens réservés.

Le projet du Gouvernement continue de préserver les biens propres de l'époux qui ne s'est pas engagé personnellement et cela est très important : le conjoint qui accomplira un acte relatif à une activité professionnelle exercée en commun n'engagera que la communauté et — ce qui est juste — ses biens propres.

Dans la pratique — et j'attire votre attention sur ce point — les biens propres de la femme mariée demeureront le patrimoine de sauvegarde de la famille si les affaires tournent mal.

Il est à noter que l'amendement de la commission ne peut pas répondre aux souhaits de ceux qui en seraient les principaux destinataires.

De fait, les commerçants et artisans, lorsqu'ils adoptent un régime matrimonial conventionnel, passent presque toujours un contrat de séparation de biens. Pourquoi agissent-ils ainsi ? Dans le but de sauvegarder une partie des biens de la famille en les soustrayant au gage général des créanciers qu'ils ont pu avoir au cours de leur activité professionnelle afin de sauvegarder les biens propres de la femme.

De plus, les mêmes groupes sociaux réclament la création d'un patrimoine d'affectation ainsi que l'élaboration d'un statut de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée toujours afin de restreindre à certains de leurs biens les risques qu'ils peuvent courir dans l'exercice de leur profession.

L'amendement de la commission va, nous semble-t-il, à l'encontre de ces comportements habituels et de ces garanties qui sont actuellement les thèmes des revendications auxquelles ils ont donné naissance.

Il est à craindre que des époux qui exercent en commun une activité professionnelle tout en étant sous le régime de la communauté légale ne se trouvent surpris par une telle modification des règles relatives au passif communautaire. Dans certains cas, la possibilité offerte aux créanciers de saisir les biens propres de l'époux qui n'a pas participé à l'acte pourrait être à l'origine de situations sociales, me semble-t-il, injustes.

Telles sont les raisons pour lesquelles je ne suis pas favorable à cet amendement.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Madame le ministre, sauf erreur de ma part, cet amendement n'est applicable qu'au régime légal.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Bien sûr, monsieur le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Par conséquent, si les époux ont, par voie conventionnelle, choisi le régime de la séparation de biens, il n'y a pas application de cette disposition.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. J'ai voulu dire, monsieur le rapporteur, que lorsque les époux adoptaient le régime conventionnel, ils choisissaient la séparation de biens justement pour protéger leurs biens propres dans le cas de mauvaises affaires.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. C'est bien ce que vous aviez dit, madame le ministre.

Il est vrai, mes chers collègues, que tout ce que vient de dire Mme le ministre, est exact. Mais il faut aller au bout du système. Lors de la loi de 1965, j'ai voulu protéger la femme. Par exemple l'institution des biens réservés avait été maintenue dans ce but.

Tout système législatif est bon dès lors que le ménage marche. Mais, en l'espèce, on ne peut pas protéger les personnes contre les difficultés qu'elles rencontrent du fait d'elles-mêmes. Par conséquent, il est logique, à mon avis, d'insérer cette disposition. Ne faisons pas un petit pas en arrière après avoir fait un grand pas en avant.

Je demande donc au Sénat de bien vouloir la voter.

J'espère vous avoir convaincue, madame le ministre, tout en étant, moi, personnellement persuadé que cet amendement est dans la ligne de ce que nous avons décidé jusqu'à présent.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Certes, vous avez pour vous la logique dans une situation comme celle-ci. Mais je maintiens ma position, parce que les conséquences de cet amendement me paraissent importantes. C'est volontairement que je renonce à la logique des choses parce que la protection d'une partie du patrimoine familial, quoi qu'il arrive, me paraît une chose essentielle, notamment du point de vue social.

Je me fais là l'écho de toutes les associations de femmes de commerçants et d'artisans que j'ai longuement vues à ce sujet. Mettre à l'abri des mauvaises affaires les biens propres de la famille lorsqu'on n'a pas souscrit aux engagements qui sont pris me paraît une prudence importante et nécessaire.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il faut toujours faire une lecture attentive des textes. Revoyons l'article 1419 : « Lorsqu'ils exercent en commun et pour leur compte une activité professionnelle, les époux sont tenus des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de cette activité. »

Voici deux époux qui travaillent ensemble, ont une activité professionnelle commune. Le mari ou la femme donne sa signature pour l'achat d'un matériel quelconque destiné au commerce. Alors qu'ils travaillent tous les deux dans ce commerce au même titre, seul le signataire pourrait être poursuivi pour recouvrement de la dette ? Ce n'est pas concevable, madame le ministre, et c'est extrêmement dangereux.

Je sais avec quelle passion vous assumez les charges que vous avez acceptées ; mais faites très attention : à vouloir aller trop loin vous finirez pour aller contre !

Je m'oppose et m'opposerai toujours, à l'intérieur de tout ménage, à toute discrimination, à toute distinction reposant sur le sexe. Il faut qu'il y ait égalité. C'est au nom de ce principe que j'ai fait passer si facilement l'article 1421, et vous l'avez bien senti.

Dans le cas présent, et pour une même activité professionnelle, les deux époux jouent exactement le même rôle du point de vue juridique. Et vous allez prétendre que la signature de l'un n'engagera pas l'autre ! Encore une fois, ce n'est pas concevable.

Du point de vue des tiers, c'est extrêmement délicat ; mais oublions-les pour ne voir que la philosophie du texte. Je dis que c'est extrêmement dangereux. En fait, vous pensez et nous pensons tous que la femme est encore « malhabile », comme l'on dit dans mon pays. Pour ma part, je n'en suis pas du tout convaincu. Il y a longtemps que les agricultrices sont plus habiles que les hommes ! Il en est de même pour les commerçantes, croyez-moi. Combien de commerces périliteraient si la femme n'était pas là pour tenir la comptabilité et empêcher la réalisation des idées trop hardies du mari ? C'est une expérience humaine que nous avons tous faite.

Si la seule signature de l'un des époux ne peut servir de garantie, à quoi sert-il d'affirmer leur égalité lorsqu'ils travaillent dans une même entreprise et à un même titre ?

L'amendement de la commission est non seulement logique, mais socialement indispensable. J'espère vous avoir convaincus qu'il se situe dans le droit fil de cette égalité, qui, si elle a ses rigueurs, j'en conviens, doit être poussée jusqu'à son terme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 1419 du code civil est donc ainsi rédigé

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 42, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 9, un article additionnel rédigé ainsi qu'il suit :

« L'article 4 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Un époux n'est pas réputé commerçant s'il ne fait que collaborer à l'activité professionnelle de son conjoint commerçant. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 73, présenté par M. Lederman, Mme Perlican, et les membres du groupe communiste et apparenté, qui tend :

« I. — A compléter le texte proposé pour l'article 4 du code de commerce par de nouveaux alinéas ainsi conçus :

« La qualité de conjoint collaborateur fera l'objet d'une mesure de publicité qui prendra la forme d'une mention en marge du registre de commerce.

« La qualité de conjoint collaborateur confère des droits et des garanties identiques à celles des chefs d'entreprise en particulier dans le domaine de la protection sociale.

« Les taux de remboursement de l'ensemble des prestations sont portés à 80 p. 100 et 100 p. 100 pour les longues maladies.

« En cas de maladie nécessitant une interruption du travail, l'assuré recevra des indemnités journalières.

« Les soins et hospitalisations en matière de maternité seront portés à 100 p. 100. Une allocation spéciale maternité attribuée aux conjointes collaboratrices d'artisans et de commerçants contribuera au paiement d'un remploi afin qu'elles puissent bénéficier de conditions identiques à celles des femmes salariées.

« Un régime spécial de retraite de conjoints assurera l'égalité de leurs droits avec ceux du chef d'entreprise.

« Le droit à la formation permanente est ouvert aux femmes d'artisans et de commerçants.

« La représentation dans les organismes professionnels leur est assurée. »

« II. — A abroger les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'impôt fiscal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Ma brève intervention se situe dans la continuité de ce que je viens d'indiquer.

A propos du texte précédent, il s'agissait d'époux commerçants ou exerçant la même activité, dans les mêmes conditions. Mais certains époux ne sont que des collaborateurs occasionnels. Il ne faut donc pas qu'ils risquent d'être impliqués, par exemple, dans les malheurs d'une faillite. D'où l'intérêt de l'amendement que nous avons déposé et qui vise l'article 4 du code de commerce.

Dans de nombreux cas, je le répète, la femme, comme l'on dit vulgairement, « donne un coup de main » à l'exercice de la profession, mais ne l'exerce pas en fait. En quelque sorte, ce n'est plus du travail à plein temps, mais du travail à temps partiel, et en tant que tel il ne doit pas entraîner les mêmes conséquences, sur le plan des responsabilités, que le travail à plein temps.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre son sous-amendement n° 73.

M. Charles Lederman. Mon sous-amendement tend, d'une part, à apporter une précision et, d'autre part, à compléter, sur le plan social, comme nous avons tenté de le faire tout à l'heure pour les femmes d'agriculteurs, les droits des femmes d'artisans ou de commerçants.

Nous proposons, en premier lieu, que soit rejetée la solution actuelle qui fait des femmes d'artisans et de commerçants des femmes sans profession, dépendantes du mari et de l'entreprise.

Nous pensons qu'il faut toutefois permettre la diversité des situations — c'est ce que M. Marcilhacy disait à l'instant — en permettant à la femme de choisir entre le statut de commerçante et celui de conjointe-collaboratrice, ses droits et ceux des tiers étant préservés par la mention au registre du commerce. C'est le sens du premier alinéa de notre amendement.

Nous proposons ensuite les grandes lignes d'un statut social qui reconnaîtrait la place, la responsabilité que tiennent ces femmes dans la gestion des petites et moyennes entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 73 ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission l'a rejeté, et M. Lederman le sait, encore qu'en lisant ce sous-amendement on ne peut s'empêcher de constater qu'il contient un certain nombre de choses intéressantes et évoque bien des situations. Néanmoins, je ne crois pas qu'il soit de nature à régler celles qui concernent le régime des retraites, le taux de remboursement des prestations tels que le code les évoque.

Quant à la notion de « qualité de conjoint-collaborateur » définie au deuxième alinéa du sous-amendement, j'en conçois mal, mon cher collègue, l'application pratique. Elle me paraît plutôt présenter un grand nombre de dangers. J'ai dit tout à l'heure qu'il ne fallait pas que la femme soit prise dans la faille de l'entreprise du mari.

Dans ces conditions, je ne peux que confirmer le rejet par la commission des lois du sous-amendement de M. Lederman.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 42 de la commission et sur le sous-amendement n° 73 présenté par le groupe communiste ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 42. En effet, le texte du Gouvernement, qui abrogeait purement et simplement l'article 4 du code de commerce, aurait pu laisser craindre, plus précisément par la suppression du deuxième alinéa, qu'un conjoint non commerçant aidant simplement son époux commerçant ne soit réputé avoir lui-même cette qualité professionnelle, ce qui n'était évidemment pas l'objectif recherché.

Pour lever toute ambiguïté, il me paraît souhaitable de prendre en considération la formulation proposée par la commission, laquelle remplace l'expression désuète « détailler les marchandises » par le terme « collaborer », mieux adapté à l'activité réelle exercée par les conjoints de commerçants.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 73, j'ai souligné, monsieur Lederman, la place qu'occupent, au sein des entreprises familiales, les épouses de commerçants et d'artisans. Vous en êtes vous-même conscient, ainsi que tous les sénateurs ici présents.

Le Gouvernement se préoccupe actuellement d'élaborer à leur intention un statut, tout en favorisant parallèlement la formule du salariat. Vous savez à ce propos qu'à l'automne dernier, la déduction fiscale a été relevée à 13 500 francs. Ce statut comportera un volet professionnel et un volet social. Le volet professionnel est du domaine réglementaire. Il prévoit que ces conjoints, mentionnés en marge du registre du commerce ou du répertoire des métiers, seront, de ce fait, électeurs et éligibles aux chambres professionnelles.

Monsieur le rapporteur, les conséquences de cette mention au registre du commerce tiennent à ces deux possibilités.

L'aspect social fait actuellement l'objet, au ministère de la santé et de la famille, d'une étude portant sur la création d'une allocation en cas de maternité et sur l'affiliation du conjoint à un régime d'assurance-vieillesse. Mais la réflexion doit être engagée d'une manière très sérieuse et très large, car ce sont les cotisations même du monde commerçant qui sont en jeu, et les droits qui sont demandés doivent être examinés en fonction des cotisations, lesquelles doivent rester supportables.

Dans ces conditions, le sous-amendement déposé par le groupe auquel appartient M. Lederman n'est pas justifié et le Gouvernement s'oppose, ainsi que je l'ai déjà dit, à son adoption.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 73, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel sera inséré, après l'article 9.

ARTICLE 1413 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1413 du code civil.

« Art. 1413. — Le paiement des dettes dont chaque époux est tenu pour quelque cause que ce soit pendant la communauté peut toujours être poursuivi sur les biens communs, à moins qu'il n'y ait eu fraude de l'époux débiteur et mauvaise foi du créancier, et sauf la récompense due à la communauté s'il y a lieu. »

Par amendement n° 8, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 1413 du code civil par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Toutefois, sans préjudice de l'article 1414, les créanciers de l'un des époux ne peuvent saisir les biens dont l'autre époux peut établir qu'ils sont entrés en communauté de son chef. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je suis obligé de travailler sur deux textes : l'amendement n° 8, qui porte sur l'article 1413 du code civil, et l'amendement n° 9, qui vise l'article 1414 du même code. Nous ne pouvons apprécier le premier amendement que par référence au second.

Je vais arrêter là mes explications, considérant que le principe de la poursuite sur les biens de l'autre époux est lié à la réserve de l'article 1414 dans le mécanisme juridique qui est ainsi construit.

M. le président. Pour la clarté du débat, je vais donc mettre également en discussion le texte proposé pour l'article 1414 du code civil et les amendements n° 9 et 47.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Cela me semble de bonne méthode.

ARTICLE 1414 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1414 du code civil.

« Art. 1414. — Si un engagement a été contracté par un époux dans l'exercice de son activité professionnelle séparée, le paiement de la dette ne pourra pas être poursuivi sur le logement de la famille non plus que sur les droits sociaux par lesquels la jouissance en est assurée, ni sur les meubles meublants dont il est garni, à moins que ces biens n'aient fait l'objet d'une inscription hypothécaire ou d'un nantissement.

« Les mêmes règles sont applicables aux dettes définies à l'article 1417, alinéa 1^{er}. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 9, présenté par M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 1414 du code civil :

« Art. 1414. — Le paiement des dettes dont l'un des époux vient à être tenu pendant la communauté peut être poursuivi sur l'ensemble des biens communs dans les cas suivants :

« 1° Si l'engagement est de ceux qui se forment sans aucune convention ;

« 2° Si l'engagement formé par convention l'a été du consentement de l'autre époux ou avec l'autorisation de justice conformément à l'article 217 ;

« 3° Si l'engagement a été contracté pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants conformément à l'article 220. »

Le second, n° 47, présenté par le Gouvernement tend à rédiger comme suit le texte proposé pour le même article :

« Art. 1414. — Les gains et salaires d'un époux ne peuvent être saisis par les créanciers de son conjoint que si l'obligation a été contractée pour l'entretien du ménage où l'éducation des enfants issus du mariage. »

La parole est à Mme le ministre pour défendre son amendement n° 47 et donner son avis sur les amendements n° 8 et 9.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Les amendements que votre commission présente aux articles 1413 et 1414 du code civil touchent à un point fondamental de la réforme proposée par le Gouvernement.

En effet, comme je vous l'indiquais mardi, trois solutions permettaient d'instaurer un régime matrimonial légal plaçant le mari et la femme sur un pied d'égalité : le système de la cogestion, le système atténué de la gestion concurrente pour les actes ordinaires et de la gestion conjointe pour les actes engageant gravement la communauté, et le système de la bilatéralisation des biens réservés.

C'est ce dernier système qui inspire les amendements proposés par votre commission. De fait, en interdisant aux créanciers de saisir « les biens dont l'autre époux peut établir qu'ils sont entrés en communauté de son chef », l'amendement réintroduit au niveau du passif la notion de biens réservés qui se bilatéralise — et j'en comprends fort bien les raisons.

Cette idée de votre commission est louable. Elle répond au souci de ne pas faire disparaître les biens réservés de la femme qui, historiquement, ont constitué une protection de celle-ci contre la prééminence du mari.

Il ne faut cependant pas surestimer l'importance concrète de cette protection. En effet, les femmes qui n'exercent pas de profession rémunérée, et qui sont très nombreuses, n'ont pas de biens réservés. Quant aux autres, il est rare qu'elles en aient, tant en raison du fait que bien souvent leurs salaires, inférieurs à ceux des hommes, disparaissent dans la satisfaction des besoins courants du ménage, qu'en raison de la difficulté qui subsiste avec l'amendement de prouver que ces biens ont été acquis avec l'argent qu'elles auraient pu économiser.

Outre les difficultés de preuve qu'elle présente, cette disposition risque de ruiner le crédit des femmes qui n'ont pas de revenus ou dont le salaire est entièrement consommé par le ménage. En effet, faute d'économies, elles ne pourront acquérir aucun bien. Par suite, la liberté contractuelle que nous voulons, ensemble, reconnaître à la femme sera vidée de tout contenu puisque celle-ci ne pourra offrir aucun gage à ses éventuels créanciers. En sens inverse, si les dettes sont nées du chef du mari, les créanciers pourront saisir l'ensemble des biens du ménage et ruiner la famille puisque, dans la plupart des cas, c'est le mari qui aura fait l'acquisition des biens importants de la communauté.

Il s'agit là d'une question véritablement fondamentale. Le projet du Gouvernement rend effective l'égalité des époux, c'est-à-dire qu'il ne cherche pas à reconstituer les biens réservés de la femme. Il estime que la création de nouvelles responsabilités doit entraîner l'abolition des privilèges.

Par conséquent, le projet du Gouvernement rend effective l'égalité des époux et protège les familles contre les situations difficiles puisque celles-ci sont assurées que les gains et salaires du conjoint qui n'a pas participé à l'acte seront préservés. Nous le verrons tout à l'heure.

Sur le plan pratique, enfin, on peut faire valoir que le système proposé par l'amendement conduirait les tiers à exiger systématiquement, même pour les actes les plus ordinaires, le consentement des deux époux afin d'être sûrs qu'ils pourraient saisir tous les biens du ménage. Un comportement de ce genre présenterait, pour les créanciers, l'avantage supplémentaire d'éviter les discussions que les époux seraient tentés d'engager à propos des « acquêts mixtes », c'est-à-dire des biens qui sont entrés en communauté, pour part, avec l'argent gagné par le mari et, pour une autre part, avec l'argent de la femme. Cela aboutirait, en fait, à un système de cogestion dont tout le monde s'accorde à dire qu'il serait trop lourd et paralysant pour les actes de la vie courante.

L'examen auquel nous venons de procéder prouve que le système de la bilatéralisation des biens réservés, même limité au passif de la communauté, ne peut pas être adopté : l'égalité qu'il prétend instaurer est factice car il est de nature séparatiste. De plus il entraîne une conséquence contradictoire avec son principe due à la nécessité pour les créanciers d'avoir recours au consentement des deux époux s'ils veulent étendre leur gage.

Je vous demande donc de rejeter cet amendement ainsi que le suivant.

Quant à l'amendement n° 47 du Gouvernement, il est subordonné aux votes devant intervenir sur les amendements n° 8 et 9 de la commission des lois se rapportant respectivement aux articles 1413 et 1414 du code civil.

Si le Sénat ne vote pas l'amendement n° 9 concernant l'article 1414, cet article deviendra vacant. Il est suggéré d'y transférer les dispositions de l'article 1415 figurant dans le projet de

loi, puisque la commission des lois propose de donner à cet article un contenu nouveau auquel le Gouvernement ne s'opposera pas.

Sur le fond, le texte de l'article 1414, repris de l'article 1415 du projet de loi, protège les gains et salaires d'un époux qui ne s'est pas engagé personnellement en les soustrayant du gage des créanciers de son conjoint. Il est toutefois fait exception à cette règle lorsque l'obligation a été contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Cette disposition a pour objet de remédier à certaines situations particulièrement pénibles rencontrées quotidiennement et qui pourraient se reproduire dans l'avenir si le texte proposé devait être rejeté.

La réalité nous montre que de nombreuses femmes séparées de fait ou divorcées sont abandonnées par leur mari avec des enfants mineurs sans, bien entendu, que celui-ci leur verse de pension alimentaire. Ces femmes réussissent parfois à trouver un emploi modeste grâce à l'aide des services sociaux. Mais souvent, leur faible salaire fait alors l'objet de saisie-arrêt de la part des créanciers du mari, par exemple pour payer la voiture achetée à crédit par celui-ci, ou encore le cadeau offert à sa concubine.

Pour dramatiques qu'ils soient, ces cas laissent aujourd'hui la femme sans recours légal puisque le mari engage seul les biens de la communauté. Or ces biens comprennent les gains et salaires de la femme, qui ne deviennent biens réservés que lorsqu'ils ont été économisés ou ont déjà servi à l'acquisition d'autres biens.

Des situations semblables pourraient se renouveler dans le système que la réforme met actuellement en place et ce n'est ni votre souci, mesdames, messieurs les sénateurs, ni celui du Gouvernement. Il y aurait cependant une différence tenant au fait que chacun des époux pourrait engager la communauté. Des cas pourraient alors se produire où ce serait les gains et salaires du mari qui feraient l'objet de saisie-arrêt pour payer des dettes contractées inconsidérément par une épouse dont il pourrait, au surplus, être séparé de fait.

Cela ne paraît pas souhaitable. Il convient donc d'empêcher que les créanciers du conjoint puissent saisir les gains et salaires de l'époux qui n'a pas participé à l'acte. On met à l'abri les gains et salaires de chacun.

La suppression des biens réservés trouverait ainsi une compensation dans la protection des gains et salaires, en plus de l'insaisissabilité du logement familial qui est prévue par le projet de loi.

Cette protection consacrant le caractère alimentaire des gains et salaires paraît beaucoup plus efficace que l'insaisissabilité de biens réservés ou des « biens entrés en communauté du chef de l'autre époux ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 47 ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission s'oppose à l'amendement du Gouvernement, mais le rapporteur se permet de poser la question : ces gains et salaires d'un époux qui ne peuvent être saisis, car vous entendez bien soustraire des biens à la règle de la coresponsabilité, comment allez-vous les identifier ? Dans la pratique, croyez-moi, cela présenterait un grand nombre de difficultés.

La lecture des textes est souvent enrichissante. Aussi, vais-je évoquer les dispositions proposées par la commission.

En ce qui concerne l'article 1413, le principe est établi : les créanciers de l'un des époux ne peuvent saisir les biens dont l'autre époux peut établir qu'ils sont entrés en communauté de son chef sans préjudice de l'article 1414. J'ai inversé volontairement les termes de votre amendement.

Pour l'article 1414, la commission propose :

« Le paiement des dettes dont l'un des époux vient à être tenu pendant la communauté peut être poursuivi sur l'ensemble des biens communs dans les cas suivants :

« 1° Si l'engagement est de ceux qui se forment sans aucune convention ;

« 2° Si l'engagement formé par convention l'a été du consentement de l'autre époux ou avec l'habilitation de justice ;

« 3° Si l'engagement a été contracté pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, conformément à l'article 220. »

La logique en cette matière est d'ordre non pas formel mais pratique. Etant entre gens de bonne foi, nous essayons de trouver la meilleure solution pour pallier les difficultés qui existent. Est-ce celle qui est proposée par la commission ou celle du Gouvernement ? J'ai tendance à penser que c'est la

première, non pas parce que je suis chargé de la défendre, mais parce qu'elle s'inscrit, je le répète, dans une certaine construction.

Vous-même, vous sentez bien le danger qui résulterait d'une rupture complète avec tout ce qui a été construit autrefois pour préserver la femme contre la mauvaise gestion du mari. Vous parlez des gains et salaires. Comment allez-vous les identifier dès lors qu'ils ont été perçus ? C'est une question difficile à résoudre dans la pratique.

En conséquence, je demande le vote des amendements de la commission et le rejet de celui du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 1413 du code civil sera ainsi complété.

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 9, également repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1414 du code civil sera ainsi rédigé et l'amendement n° 47 du Gouvernement devient sans objet.

ARTICLE 1420 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1420 du code civil.

« Art. 1420. — L'époux qui s'est ingéré dans l'exercice de la profession séparée de son conjoint, oblige ses propres ainsi que ses gains et salaires. »

Par amendement n° 13, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de remplacer, à la fin du texte présenté pour l'article 1420 du code civil, les mots : « ses gains et salaires » par les mots : « les biens entrés en communauté de son chef. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Il s'agit effectivement d'une coordination souhaitable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 1420 du code civil est donc ainsi modifié.

ARTICLE 1415 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1415 du code civil :

« Art. 1415. — Les gains et salaires d'un époux ne peuvent être saisis par les créanciers de son conjoint que si l'obligation a été contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants issus du mariage. »

Par amendement n° 10, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 1415 du code civil :

« Art. 1415. — L'un des époux ne peut, sans le consentement exprès de l'autre, obliger les biens de communauté par un cautionnement ou un emprunt, à moins que celui-ci n'ait été contracté pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

« L'un des époux peut, sans le consentement de l'autre, contracter un emprunt ou un cautionnement, pour les besoins de son activité professionnelle séparée. En ce cas, seule la partie des biens communs affectée à l'exercice de cette activité peut être donnée en garantie ou poursuivie pour remboursement de la dette. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La nouvelle rédaction proposée a pour but d'essayer d'éviter tous les dangers que représentent les cautionnements ou les emprunts.

Nous savons, malheureusement, que des ménages se ruinent de façon quasi-définitive, non pas par des dépenses directes, mais par des engagements dont on a souvent oublié de leur signaler les conséquences détestables. C'est pourquoi nous avons rédigé de notre mieux cet article 1415.

Nous avons tous eu connaissance de bien des déconfitures au sein des foyers, dues aux séquences de cautionnements ou d'emprunts. Elles sont plus fréquentes que celles qui proviennent de dépenses directes.

La dépense directe frappe, certes, ceux qui la font — même, hélas, l'achat très somptuaire d'une automobile — mais elle est moins dangereuse, moins attirante que la dette contractée et à rembourser plus tard, dans trois, quatre, cinq ou quelquefois dix ans, car il faut bien alors la rembourser et, à ce moment-là, c'est la catastrophe.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons proposé cet amendement que nous demandons au Sénat de bien vouloir adopter. Sans doute pouvons-nous trouver, aussi bien dans le projet du Gouvernement que dans le texte en vigueur, des dispositions qui donneraient également des garanties mais nous avons voulu introduire davantage de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. L'amendement proposé par M. Marcilhacy, au nom de la commission des lois, est à la fois courageux et socialement utile.

En effet, il concerne deux opérations juridiques particulières : le cautionnement et l'emprunt.

Votre commission a souhaité qu'à l'occasion de deux actes juridiques dont les conséquences peuvent être dangereuses les biens de la communauté ne puissent faire l'objet d'une saisie que si l'époux qui a conclu l'acte l'a fait avec le consentement exprès de son conjoint.

Personne ne conteste que le cautionnement au profit d'un tiers ou l'emprunt sont des actes qui présentent des dangers. En effet, la caution croit toujours qu'elle n'aura pas à payer pour le débiteur principal défaillant et l'emprunteur d'une faible somme, pour laquelle le prêteur n'a pas exigé une hypothèque, pense aussi pouvoir se libérer sans difficulté.

C'est au bénéfice de ces observations que je donne l'accord du Gouvernement à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 1415 du code civil sera donc ainsi rédigé.

ARTICLE 1417, ALINÉA 2, DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1417, al. 2, du code civil :

« Art. 1417, al. 2. — Elle a pareillement droit à récompense lorsque la dette qu'elle a acquittée était une dette alimentaire personnelle à l'un des époux. »

Par amendement n° 55, MM. Geoffroy, Tailhades, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger le texte présenté pour le second alinéa de l'article 1417 du code civil ainsi qu'il suit :

« Art. 1417, al. 2. — Elle a pareillement droit à récompense lorsqu'elle a acquitté des pensions alimentaires, rentes ou prestations résultant d'un devoir de famille personnel à l'un des époux. »

La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Cet amendement tend à harmoniser la rédaction du texte proposé pour l'article 1417, alinéa 2, avec certaines dispositions du code civil relatives au divorce telles qu'elles résultent de la loi du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce.

Jadis, il n'était question que de pensions alimentaires. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le divorce, un époux peut être également tenu à verser des rentes ou des prestations dites « compensatoires ». Dès lors, il paraît souhaitable que les dispositions relatives aux pensions alimentaires soient étendues à ces rentes et prestations compensatoires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. L'avis est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement apprécie la longue expérience et la pratique de M. Geoffroy qui lui ont permis d'apporter cette précision utile ; il est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour le second alinéa de l'article 1417 du code civil sera donc ainsi rédigé.

ARTICLE 1418, ALINÉA 2, DU CODE CIVIL

M. le président. Par amendement n° 11, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour le second alinéa de l'article 1417 du code civil, un nouvel alinéa modifiant le second alinéa de l'article 1418 du code civil et rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 1418, al. 2. — S'il y a obligation conjointe ou solidarité, la dette est réputée entrer en communauté du chef des époux. Mais quand un époux ne fait que donner son consentement à l'obligation de l'autre, c'est seulement du chef de celui-ci que la dette entre en communauté. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il s'agit d'introduire une précision d'ordre rédactionnel. Au texte actuellement en vigueur : « S'il y a solidarité », nous souhaitons voir subsister la rédaction : « S'il y a obligation conjointe ou solidarité », pour éviter une éventuelle légèreté ambiguë et favoriser les décisions jurisprudentielles à venir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Il s'agit d'une précision qui est plus que rédactionnelle et je voudrais faire quelques observations à ce sujet.

Votre commission propose de modifier l'article 1418, alinéa 2, du code civil qui prévoirait désormais qu'une dette est réputée entrer en communauté du chef des deux époux, non seulement dans l'hypothèse prévue actuellement, c'est-à-dire la solidarité, mais aussi en cas d'obligation conjointe.

Pour justifier l'amendement, il peut être soutenu que le texte actuel, par son silence en ce qui concerne les obligations conjointes, pourrait être interprété *a contrario* comme signifiant que ces obligations n'entrent en communauté que du chef d'un seul des époux et que, par conséquent, leur paiement ne peut être poursuivi que sur les biens propres de cet époux.

Je n'ai pas connaissance de décisions de justice qui auraient adopté un tel point de vue. Le bon sens me paraît, en effet, imposer l'interprétation que défend votre commission. Je pense, comme elle, qu'en cas d'engagement conjoint, si chacun des époux est tenu personnellement, pour sa part, dans la dette, il est légitime de permettre au créancier de saisir, outre les biens communs, les biens propres de chacun des conjoints dans la limite de la part qui leur incombe respectivement.

Je suis donc d'accord avec le but poursuivi par les auteurs de l'amendement.

Mais il convient d'écarter, dès à présent, une mauvaise interprétation qui pourrait être donnée du texte. Il résulte de celui-ci que les dettes conjointes, comme les dettes solidaires, entreront en communauté du chef des époux et pourront être poursuivies sur les patrimoines propres de l'un et de l'autre.

Mais l'assimilation aux dettes solidaires devra s'arrêter là. Si les créanciers des deux époux tenus solidairement peuvent se faire payer pour le tout sur le patrimoine propre de l'un ou de l'autre, en revanche, les créanciers de deux époux engagés conjointement doivent et continueront bien entendu à devoir diviser leurs poursuites, et ne saisir les propres de chacun des époux que pour la partie de la dette conjointe incombant à cet époux.

Sous le bénéfice de cette précision, que j'estime importante, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Avez-vous un commentaire à faire, monsieur le rapporteur ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Non, monsieur le président. L'analyse de Mme le ministre est bonne.

Nous sommes, là aussi, en présence d'un point délicat du droit. Nous avons cru devoir faire, si j'ose dire, une « réparation » sur un texte et nous verrons, au cours de la « navette », si nous avons eu raison ou non. De toute façon, nos préoccupations sont identiques.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Il est évident, comme vous l'avez dit, madame le ministre, qu'à partir du moment où il y a une obligation conjointe — tel est le cas — ce sont les biens de chacun des conjoints qui sont en cause.

Le désir manifesté en commission était précisément que, dans le cas où il y avait non pas la solidarité, mais l'obligation conjointe, les biens de chaque époux puisse faire l'objet d'un gage. Tel était bien l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 1418, alinéa 2, sera donc ainsi rédigé.

ARTICLE 1409 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1409 du code civil :

« Art. 1409. — La communauté se compose passivement :

« A titre définitif des aliments dus par les époux et des dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants. » (Le reste sans changement.)

Par amendement n° 7 rectifié, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose :

I. — De rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 1409 du code civil :

« A titre définitif ou sauf récompense, selon les cas, des autres dettes nées pendant la communauté. »

II. — En conséquence, de supprimer, à la fin du second alinéa du texte présenté pour l'article 1409 du code civil, les mots : « (Le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. C'est le type d'amendement dont je ne peux pas dire qu'il est rédactionnel ou qu'il modifie en quoi que ce soit la situation juridique antérieure, mais dont je dois dire qu'il est dans la ligne, j'allais dire dans le droit fil, de ce que nous élaborons. Nous avons voulu supprimer la distinction entre mari et femme pour que les deux époux soient parfaitement égaux en droit, sinon dans les méandres de la vie.

Cet amendement ne tend donc ni à une coordination ni à une modification du fondement juridique, il tend à une harmonisation avec l'esprit général du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. L'amendement proposé par la commission des lois tend à supprimer, dans l'alinéa 3 de l'article 1409, l'expression « soit à la charge du mari, soit à la charge de la femme ». A cet égard, le Gouvernement se range volontiers à l'avis de la commission des lois.

Toutefois, il ne perçoit pas l'utilité de la suppression, par ce même amendement, du membre de phrase également contenu dans l'alinéa 3 du même article : « d'après les distinctions qui seront faites ci-dessous ». Sur ce dernier point, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Si je vous comprends bien, madame le ministre, vous acceptez le paragraphe I de l'amendement n° 7 rectifié ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Puisque je ne peux pas disjoindre les deux parties de l'amendement, je m'en remets à la sagesse du Sénat sur l'ensemble, tout en rappelant que j'ai approuvé la première partie.

M. le président. Le paragraphe I reçoit votre approbation. C'est le paragraphe II qui ne vous convient pas. De ce fait, vous vous en remettez à la sagesse du Sénat sur l'ensemble de l'amendement.

Monsieur le rapporteur, quelle est l'utilité du paragraphe II de votre amendement ? Puisque le paragraphe I tend à « rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 1409 du code civil », il ne me semble pas utile de demander la suppression, à la fin du second alinéa, des mots : « Le reste sans changement. » C'est superfétatoire, me semble-t-il.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Le texte actuel dispose : « soit à la charge du mari, soit à la charge de la femme, d'après les distinctions »... Ce texte vise mari et femme. Nous voulons faire disparaître la distinction juridique entre mari et femme.

M. le président. Je m'excuse de vous interrompre, monsieur le rapporteur, mais nous semblons mal nous comprendre.

Le texte actuel de l'article 1409 comprend trois alinéas. Votre amendement propose de donner une nouvelle rédaction du deuxième alinéa. Dans le projet de loi figurent, à la fin du second alinéa, les mots : « (Le reste sans changement.) », ce qui tend à prouver que le troisième alinéa ne doit pas être modifié. Mais comme, dans votre amendement, vous ne tendez qu'à une autre rédaction du deuxième alinéa, vous faites mention du dernier alinéa...

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Le « dernier alinéa » visé dans notre amendement est, en fait, le troisième alinéa.

Pour que tout soit clair, permettez-moi de vous donner lecture du texte proposé par la commission des lois pour l'article 1409 : « La communauté se compose passivement ;

« A titre définitif des aliments dus par les époux et des dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants ;

« A titre définitif ou sauf récompense, selon les cas, des autres dettes nées pendant la communauté. »

M. le président. Maintenant, tout est bien clair. Le Gouvernement est à l'origine de cette confusion ; il aurait dû préciser : « (Le troisième alinéa sans changement.) »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1409 du code civil, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande, en accord avec le Gouvernement, une suspension de séance de quelques instants.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance suspendue à dix-sept heures cinquante minutes, est reprise à dix-huit heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous abordons les dispositions concernant la dissolution, la liquidation et le partage de la communauté.

ARTICLE 1471 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1471 du code civil :

« Art. 1471. — Les prélèvements s'exercent d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur les meubles, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté. L'époux qui opère le prélèvement a le droit de choisir les meubles et les immeubles qu'il prélèvera. Il ne saurait, cependant, préjudicier par son choix aux droits que son conjoint peut tenir des articles 815-1, 832, 832-1 et 832-2 du présent code.

« Si les époux veulent prélever le même bien, il est procédé par voie de tirage au sort. »

Par amendement n° 21, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 1471 du code civil :

« Art. 1471. — Sans préjudice de l'application des articles 815-1 et des articles 832 à 832-2, l'époux qui opère le prélèvement a le droit de choisir les biens communs qu'il prélèvera.

« Il ne peut cependant prélever les biens entrés en communauté du chef de l'autre époux sans l'accord de celui-ci, que dans la mesure où il n'existe pas d'autres biens communs en quantité suffisante pour le remplir de ses droits.

« Si les deux époux désirent simultanément prélever un bien autre que ceux visés à l'alinéa précédent, il est procédé par voie de tirage au sort. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 65, présenté par MM. Geoffroy, Tailhades, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés. Il tend, à la fin du dernier

alinéa du texte proposé pour l'article 1471 du code civil par l'amendement n° 21 de la commission des lois, à insérer les mots : « dans les formes prescrites pour les partages entre les cohéritiers ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La nouvelle rédaction que nous proposons se situe dans la droite ligne en ce qui concerne la dissolution de la communauté et le prélèvement, de ce qui a été décidé à l'article 1414 pour le passif.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy, pour défendre le sous-amendement n° 65.

M. Jean Geoffroy. Comme le projet de loi et la proposition de loi présentée par M. Jozeau-Marigné, l'amendement de notre commission des lois s'en remet au tirage au sort dans tous les cas où les époux veulent simultanément prélever un bien commun dont l'origine ne peut être déterminée.

Afin d'éviter toute difficulté dans la pratique, le présent amendement tend à renvoyer aux règles qui sont prescrites pour les partages entre cohéritiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, l'amendement n° 21 de la commission a deux objets.

D'une part, il tend à supprimer la règle actuelle selon laquelle les prélèvements doivent s'exercer suivant un certain ordre en fonction de la nature des biens de la communauté : argent comptant d'abord, meubles ensuite, et immeubles subsidiairement.

D'autre part, il préserve, contre le droit de prélèvement d'un époux, les biens entrés en communauté du chef de l'autre.

Sur le premier point, le Gouvernement ne voit pas d'objection à ce que ne soient pas reprises, dans la mesure où d'autres dispositions lui sont substituées, les règles traditionnelles qui déterminent l'ordre des prélèvements en fonction de la nature des biens.

Quant au deuxième objectif poursuivi par les auteurs de l'amendement, il semble s'inscrire dans la logique de l'amendement n° 8, en introduisant, comme celui-ci, un principe inspiré du régime de la participation aux acquêts.

L'on peut craindre que cette disposition ne défavorise en fait la femme dans la mesure où le plus souvent, en l'état actuel des données socio-économiques que nous avons déjà eu l'occasion à maintes reprises d'évoquer, les biens seront entrés en communauté du chef du mari.

Toutefois, compte tenu du fait que ce texte s'inscrit dans la logique des articles 1413 et 1414 votés par le Sénat — et de logique nous parlons beaucoup — je ne peux m'y opposer malgré les réserves que je viens de formuler.

L'amendement n° 65 de M. Geoffroy ne me paraît pas utile dans la mesure où l'article 1476 du code civil dispose notamment que le partage de la communauté pour tout ce qui concerne ses formes est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre « Des successions » pour les partages entre cohéritiers, étant observé que, selon l'article 1474, les prélèvements en biens communs visés à l'article 1471 constituent des opérations de partage.

Pour ne pas surcharger le texte de l'article 1471, je m'oppose à ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 65 est-il maintenu ?

M. Jean Geoffroy. Compte tenu des explications que vient de fournir Mme le ministre, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 65 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1471 du code civil sera ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 22, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 2, un article additionnel rédigé ainsi qu'il suit :

« L'article 1476 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Chacun des époux a également la faculté de se faire attribuer les biens entrés en communauté de son chef par imputation sur sa part ou moyennant soulte d'après la valeur du bien au jour où l'attribution est demandée ; la soulte éventuellement due est payable comptant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Cet amendement est dans la ligne, j'allais dire, de la coordination — le terme n'est pas très exact — avec ce qui a été dit tout à l'heure au plan du partage. Vous retrouvez la même formule : « les biens entrés en communauté de son chef » ; c'est l'innovation principale de cet amendement.

Même si elle n'est pas d'accord sur le fond, Mme le ministre sera obligée de reconnaître la coordination logique, mais nous sommes bien maladroits dans ces sortes de termes !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je ne puis que confirmer les craintes que m'inspire le texte proposé. Il risque, en fait, d'avoir quelquefois pour résultat de créer un véritable système d'attribution préférentielle au profit du mari qui pourra reprendre tous les biens entrés en communauté de son chef. Bien entendu, la femme recevrait alors une soulte en contrepartie. Les objections sont donc les mêmes que pour le précédent amendement de la commission des lois.

Toutefois et pour les mêmes raisons que précédemment, puisque cet amendement s'inscrit logiquement à la suite des amendements n° 8 et 9 tels qu'ils ont été votés par le Sénat, je ne m'y oppose pas.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

ARTICLE 1436, ALINÉA 1, DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1436, alinéa 1, du code civil :

« Art. 1436, alinéa 1. — La récompense du prix du bien appartenant à un époux ne s'exerce que sur la communauté, à moins que l'insuffisance de la masse commune ne soit imputable à une faute de l'autre époux, auquel cas la récompense pourra s'exercer subsidiairement sur les biens propres de celui-ci. » — (Adopté.)

ARTICLE 1439 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1439 du code civil :

« Art. 1439. — La dot constituée à l'enfant commun, en biens de la communauté, est à la charge de celle-ci.

« Elle doit être supportée pour moitié par chaque époux, à la dissolution de la communauté, à moins que l'un d'eux, en la constituant, n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargerait pour le tout ou pour une part supérieure à la moitié. » — (Adopté.)

ARTICLE 1442, ALINÉA 1, DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1442, alinéa 1, du code civil :

« Art. 1442, alinéa 1. — Il ne peut y avoir lieu à la continuation de la communauté, malgré toutes conventions contraires. » — (Adopté.)

ARTICLE 1447, ALINÉA 1, DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1447, alinéa 1, du code civil :

« Art. 1447, alinéa 1. — Quand l'action en séparation de biens a été introduite, les créanciers peuvent sommer les époux par acte d'avocat à avocat, ou d'avoué à avoué, de leur communiquer la demande et les pièces justificatives. Ils peuvent même intervenir à l'instance pour la conservation de leurs droits. » — (Adopté.)

ARTICLE 1449, ALINÉA 2, DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1449, alinéa 2, du code civil :

« Art. 1449, alinéa 2. — Le tribunal, en prononçant la séparation, peut ordonner qu'un époux versera sa contribution entre les mains de son conjoint, lequel assumera désormais seul à l'égard des tiers, le règlement de toutes les charges du mariage. » — (Adopté.)

ARTICLE 1469, ALINÉA 3, DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1469, alinéa 3 du code civil :

« Art. 1469, alinéa 3. — Et elle ne peut être moindre que le profit subsistant, quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de

la dissolution de la communauté, dans le patrimoine emprunteur. Si le bien acquis, conservé ou amélioré, a été aliéné pendant la communauté ou entre le jour de sa dissolution et celui du partage, le profit est évalué au jour de l'aliénation ; si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce nouveau bien. »

Par amendement n° 67, MM. Geoffroy, Tailhades, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'ajouter à la fin de la première phrase du texte présenté pour le troisième alinéa de l'article 1469 du code civil le membre de phrase suivant :

« ou encore a servi à acquitter une dette liée à ce même bien. »

La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. L'article 1469 du code civil a trait à l'évaluation des récompenses, les récompenses pouvant être définies comme les indemnités qui sont dues à un époux par la communauté ou inversement à la communauté par l'un des époux.

Par dérogation à la règle générale d'évaluation des récompenses et selon laquelle la récompense est égale à la plus faible des deux sommes que représentent la dépense faite et le profit, le troisième alinéa de l'article 1469 qui nous intéresse précise que la récompense ne peut être inférieure au profit subsistant dans tous les cas où la valeur empruntée au patrimoine propre de l'un des époux ou, selon le cas, à la communauté a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la dissolution de la communauté, dans le patrimoine emprunteur. Tout l'intérêt de cette disposition réside dans le fait que le profit est évalué au jour de la dissolution du régime, ce qui permet une revalorisation de la somme due.

Les dettes auxquelles je fais allusion sont des dettes que nous appelons couramment *propter rem*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission y est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je ne vois pas très bien l'utilité de cet amendement. En effet, il ne m'apparaît pas, à première vue, qu'il puisse exister des dettes qui ne soient pas, de façon directe ou indirecte, liées à l'acquisition, à la conservation ou à l'amélioration du bien. Je ne vois pas quels sont les cas de figure auxquels vous pensez.

C'est la raison pour laquelle je ne suis pas favorable à cet amendement.

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Il est préférable de maintenir l'amendement, car les dettes auxquelles j'ai fait allusion sont ce que l'on appelle les dettes *propter rem*, liées directement au contexte.

Mon amendement est nécessaire. En tout cas, s'il ne l'est pas, il ne peut pas nuire au texte actuellement en discussion.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le troisième alinéa de l'article 1469 du code civil, ainsi complété.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 1472 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1472 du code civil :

« Art. 1472. — En cas d'insuffisance de la communauté, les prélèvements de chaque époux sont proportionnels au montant des récompenses qui lui sont dues.

« Toutefois, dans la mesure où l'insuffisance de la communauté est imputable à la faute de l'un des époux, l'autre conjoint peut exercer ses prélèvements avant lui sur l'ensemble des biens communs. Il peut même les exercer sur les biens propres de l'époux responsable, conformément à l'article 1436. » — (Adopté.)

ARTICLE 1479 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1479 du code civil :

« Art. 1479. — Les créances personnelles qu'un époux peut avoir à exercer contre l'autre sont évaluées selon les modalités de l'article 1469.

« Elles ne donnent pas lieu à prélèvement et ne portent intérêt que du jour de la sommation. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5, présenté par M. Marcilhacy, au nom de la commission, tend, après l'article 1^{er}, à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« L'article 225 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 225. — Chacun des époux peut administrer, aliéner et obliger seul ses biens personnels, en pleine propriété. »

Le second, n° 46, présenté par le Gouvernement, vise à insérer, avant l'article premier, un article additionnel rédigé ainsi qu'il suit :

« Il est ajouté à l'article 218 du code civil deux alinéas ainsi conçus :

« L'époux mandataire est dispensé de rendre compte des fruits, lorsque la procuration ne l'y oblige pas expressément.

« Quand le mandat est donné par contrat de mariage, la révocation par le mandant doit être faite par acte notarié. Cette révocation est mentionnée sur la minute du contrat de mariage modifié. Elle a effet, à l'égard des tiers, trois mois après que mention en a été portée en marge de l'un et de l'autre exemplaires de l'acte de mariage. Toutefois, en l'absence même de cette mention, elle n'en est pas moins opposable aux tiers si, dans des actes passés avec eux, ceux-ci en ont été informés. »

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, il me semble qu'il serait souhaitable d'examiner, en même temps que les amendements n° 5 et 46, les amendements n° 52 et 44, car ils sont très liés les uns aux autres. Il s'agit, en effet, des mesures transitoires.

M. le président. Effectivement, je suis saisi de ces deux amendements.

Le premier, n° 52, présenté par le Gouvernement, tend à insérer après l'article 19 un article additionnel rédigé ainsi qu'il suit :

« Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 218 du code civil ne seront applicables qu'aux époux dont les conventions matrimoniales auront été passées après l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Le second, n° 44, présenté par M. Marcilhacy, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit l'article 19 :

« Les dispositions de l'article 225 du code civil sont applicables de plein droit à tous les époux, sans qu'il y ait lieu de considérer la date à laquelle le mariage a été célébré, ou les conventions matrimoniales passées, et sans préjudice des droits antérieurement acquis par les tiers. »

Quel est l'avis de la commission sur cette demande de priorité ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Mme le ministre me pardonnera, mais je ne vois pas très bien comment on peut lier ces quatre amendements.

Sauf erreur de ma part, l'amendement n° 5, qui a trait à l'article 225 du code civil — je vais le lire parce que son texte est court et qu'il définit bien son objet — dispose : « Chacun des époux peut administrer, aliéner et obliger seul ses biens personnels, en pleine propriété. »

A la suite de cela, je pensais que l'on examinerait l'amendement n° 46 du Gouvernement : « L'époux mandataire est dispensé de rendre compte des fruits... » Là, nous sommes toujours — ce mot revient sans arrêt dans notre bouche — dans une « logique ».

En revanche, les deux autres amendements ont trait à l'application de la loi dans le temps.

Je donne lecture de l'amendement n° 44 :

« Les dispositions de l'article 225 du code civil sont applicables de plein droit à tous les époux, sans qu'il y ait lieu de

considérer la date à laquelle le mariage a été célébré, ou les conventions matrimoniales passées, et sans préjudice des droits antérieurement acquis par les tiers. »

L'amendement du Gouvernement, lui, précise au contraire :

« Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 218 du code civil ne seront applicables qu'aux époux dont les conventions matrimoniales auront été passées après l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Il faut traiter le principal avant de traiter l'accessoire, mais, quant à moi, je ne m'y oppose pas.

M. le président. Je crois avoir finalement compris la pensée de Mme le ministre. Encore faudrait-il qu'elle veuille bien me dire si je l'ai correctement saisie.

Je me demande si son désir n'est pas de discuter des amendements n°s 44 et 52 avant les amendements n°s 5 et 46, en d'autres termes de solliciter la réserve des amendements n°s 5 et 46 jusqu'après le vote des amendements n°s 44 et 52, ou bien de demander la priorité pour les amendements n°s 44 et 52. Puisque la priorité est à la mode depuis hier soir, pourquoi ne pas continuer dans la même voie ?

Par conséquent, le Gouvernement, me semble-t-il, ne veut pas avoir à statuer sur l'amendement n° 5 et sur son propre amendement avant de connaître le sort qui sera réservé aux amendements n°s 44 et 52. Est-ce exact, madame le ministre ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Non, monsieur le président. J'ai émis une suggestion, à savoir la discussion commune de ces quatre amendements, qui ont entre eux des liens certains.

M. le rapporteur pense qu'il serait préférable d'agir autrement. Vous proposez une troisième solution...

M. le président. Je ne propose rien !

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. ... à laquelle je n'avais pas pensé, mais je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. La sagesse du Sénat n'a pas à s'exercer. Le Sénat, lui, ne demande rien. C'est vous qui avez demandé quelque chose.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je renonce à ma suggestion.

M. le président. Nous reprenons donc le cours de nos travaux et nous appellerons les amendements n°s 44 et 52 à leur place.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 5.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Cet amendement n° 5 mérite un petit commentaire. Il est la reproduction fidèle du texte présenté par M. le président Jozeau-Marigné dans sa proposition de loi. Nous y trouvons la formulation suivante : « Chacun des époux peut administrer, aliéner et obliger seul ses biens personnels, en pleine propriété. »

Je noterai qu'avec la numérotation qui est la sienne, il se place dans le régime primaire, c'est-à-dire qu'il est applicable, nonobstant toute convention matrimoniale différente. Il exprime en quelque sorte une évidence.

Mais il convient de l'indiquer et avec la netteté qui ressortait de la proposition de M. Jozeau-Marigné.

M. le président. La parole est à Mme le ministre pour défendre l'amendement n° 46 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 de la commission.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Par cet amendement n° 5, monsieur le rapporteur, votre commission a eu l'intention de conférer un caractère d'ordre public au principe qui reconnaît à chacun des époux le droit d'administrer et de disposer librement de ses biens personnels ou de ses biens propres. Votre commission souhaite ainsi interdire aux époux de convenir dans un contrat de mariage que l'un d'eux aura des pouvoirs d'administration et de disposition sur les biens propres de l'autre.

Il est important que le Sénat prenne conscience de la portée de cette disposition qui rend impossible l'adoption des clauses d'unité d'administration, de main commune ou de représentation mutuelle lorsqu'elles visent les biens personnels de l'un des époux. Or ces clauses sont prévues et réglementées dans la législation actuellement en vigueur.

S'il est vrai qu'elles ne sont pas choisies fréquemment, elles peuvent correspondre à des traditions locales ou répondre à certaines nécessités pratiques.

Je pense au cas où l'un des époux, pas nécessairement le mari, est plus compétent que l'autre pour gérer une entreprise qui est un bien propre de son conjoint.

Il peut arriver aussi que des parents ne consentent à donner un bien à leur enfant que si c'est, par exemple, l'autre époux qui en a l'administration parce qu'il leur paraît plus capable. Pour ces différentes raisons autant que par prudence, je vous demande de ne pas porter atteinte au principe de la liberté des conventions matrimoniales qui est vraiment traditionnelle en droit français.

J'insiste d'autant plus que, par un amendement n° 44 à l'article 19 du projet de loi, votre commission des lois entend remettre en cause les conventions qui ont déjà été passées par les époux sous l'empire de la législation existante. Dans ces conditions, je demande au Sénat de bien vouloir repousser l'amendement n° 5.

Sur l'amendement concernant l'article 218 du code civil, l'idée de la commission, à propos de son amendement n° 5, est qu'un époux ne puisse être lié par un contrat de mariage dans lequel il aurait donné à son conjoint pouvoir d'administrer ses biens. Certes, la situation de l'intéressé ne serait pas sans issue puisque, à défaut d'accord, la séparation de biens judiciaire pourrait être demandée et qu'en cas d'accord, un changement de régime matrimonial homologué en justice suffirait. Mais il faut convenir qu'il s'agit de procédés peu commodes.

Aussi le présent amendement a-t-il pour objet, tout en maintenant la possibilité pour chaque époux de se donner mandat par contrat de mariage, de reconnaître à l'époux mandant la faculté de révoquer la procuration par une simple déclaration notariée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 46 ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Cet amendement pose en réalité tout le problème. Madame le ministre, donner et retenir ne vaut. Si vous voulez que le mandat figure dans le contrat de mariage, c'est pour lui donner un caractère irrévocable. N'allez pas dire ensuite dans le texte qu'il faut pouvoir le révoquer. Ce n'est pas logique.

D'autre part, nous donnons à la proposition que nous faisons pour l'article 225 du code civil — qui concerne le régime primaire — une valeur d'ordre public, c'est vrai, mais sans proscrire le mandat qui est donné pour un usage particulier, étant entendu alors que ce mandat est révocable, puisque nous ne sommes plus dans le cadre des conventions matrimoniales. Votre amendement, lui, prévoit la révocabilité des conventions matrimoniales, ce que je ne comprends pas très bien. Il stipule : « Quand le mandat est donné par contrat de mariage, la révocation par le mandant doit être faite par acte notarié. » Certes, cette formulation, d'une part, est plus solennelle et, d'autre part, impose des questions de publicité et d'avertissement.

Je pense cependant qu'il faut aller jusqu'au bout du système. Nous disons tout à l'heure que nous poursuivions un peu le même but, mais que nos chemins paraissent parfois diverger. Nous avons tous l'impression de suivre une ligne droite. Elle ne l'est pas car, en cours de route, nous rencontrons les uns et les autres des obstacles que nous contourons. Il convient d'aller jusqu'au bout du système. C'est pour cela que je maintiens l'amendement n° 5.

Quant à l'amendement n° 46 du Gouvernement, j'ai reçu mandat de la commission de donner son accord au premier alinéa dudit amendement, mais un avis défavorable au second. Je demande donc un vote par division.

M. le président. Je l'avais compris, monsieur le rapporteur. Il n'existe pas d'autre solution possible.

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Etant donné le vote qui vient d'intervenir, je retire l'amendement n° 46.

M. le président. La commission reprend-elle le premier alinéa de cet amendement ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il ne faut pas être plus royaliste que le roi !

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré.
Un article additionnel sera donc inséré dans le projet de loi après l'article 1^{er}.

ARTICLE 223 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 223 du code civil.

» Art. 223. — Chaque époux peut exercer une profession séparée sans le consentement de l'autre.

« Il peut toujours, pour les besoins de sa profession, aliéner et obliger seul ses biens personnels en pleine propriété. »

Par amendement n° 4, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de supprimer le second alinéa du texte présenté pour l'article 223 du code civil.

La parole est à M le rapporteur

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. C'est un amendement de coordination, monsieur le président

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Dans la logique des choses, le Gouvernement accepte l'amendement

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 223 du code civil, ainsi modifié.
(Ce texte est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les articles 818, alinéa 1 et 940, alinéa 1 du code civil, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 818, alinéa 1. — Un époux ne peut, sans le consentement de son conjoint, procéder au partage des biens échus à celui-ci qui tombent dans la communauté, non plus que des biens qui doivent demeurer propres à ce conjoint et dont il a l'administration.

« Art. 940, alinéa 1. — Lorsque les biens ont été donnés à un époux qui, par l'effet des conventions matrimoniales, n'en aura pas l'administration, la publication sera faite à la diligence de son conjoint ; si celui-ci ne remplit pas cette formalité, l'époux donataire pourra y faire procéder sans autorisation. »

Par amendement n° 29, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présenté pour le premier alinéa de l'article 818 du code civil, de supprimer les mots : « , non plus que des biens qui doivent demeurer propres à ce conjoint et dont il a l'administration ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission adopte la même position, monsieur le président, puisque il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Avec la même résignation, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 818, alinéa 1, du code civil, ainsi modifié.
(Le texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 30, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour le premier alinéa de l'article 940 du code civil.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission a une position et une réponse identiques à celles de tout à l'heure.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Même résignation de la part du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 940 du code civil est supprimé.

Par amendement n° 28, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'article 818, alinéa 1, du code civil est remplacé par les dispositions suivantes : ».

Cet amendement est la conséquence logique des votes émis précédemment par le Sénat.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 51, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 2254 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« La prescription court contre un époux à l'égard des biens dont son conjoint a l'administration, sauf son recours contre celui-ci. »

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Les dispositions de l'article 1504 ne seront applicables qu'aux époux dont les conventions matrimoniales auront été passées après l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Par amendement n° 44, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de l'article 225 du code civil sont applicables de plein droit à tous les époux, sans qu'il y ait lieu de considérer la date à laquelle le mariage a été célébré, ou les conventions matrimoniales passées, et sans préjudice des droits antérieurement acquis par les tiers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement traite d'une question qui est loin d'être mineure et qui se pose chaque fois qu'on modifie les régimes matrimoniaux.

Les régimes matrimoniaux intéressent la vie des couples, laquelle, Dieu merci, s'étale sur un certain nombre d'années. Nous déplorons, les uns et les autres, de les voir d'ailleurs se réduire de plus en plus, mais nous n'y pouvons rien.

Le texte sera-t-il applicable aux conventions passées postérieurement à l'adoption de la loi ou à ceux qui sont en « cours de route » si vous me permettez d'employer cette expression ?

La solution adoptée par la commission des lois me semble sans équivoque : « Les dispositions de l'article 225 du code civil sont applicables de plein droit à tous les époux, sans qu'il y ait lieu de considérer la date à laquelle le mariage a été célébré, ou les conventions matrimoniales passées, et sans préjudice des droits antérieurement acquis par les tiers. »

On ne peut guère faire autrement, puisque cet article 225 s'inscrit à l'intérieur du régime primaire, qui est d'ordre public. Par conséquent, je vous invite à vous rallier à l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement s'oppose à cet amendement. Je vais m'en expliquer très rapidement.

L'article 225 du code civil, tel qu'il a été proposé par la commission et tel qu'il vient d'être adopté par le Sénat, interdit à un époux de confier à l'autre, par contrat de mariage, le droit de gérer ses biens propres.

L'article 19 du projet, tel qu'il est proposé par la commission, étend cette interdiction aux conventions matrimoniales déjà en vigueur en se fondant sur la notion d'ordre public.

Il ne me semble pas, mesdames, messieurs les sénateurs, que l'ordre public soit à ce point concerné qu'il faille remettre en cause des arrangements déjà intervenus entre époux en fonction de la législation en vigueur.

C'est pourquoi, monsieur le président, je m'oppose à cet amendement.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Tout cela est bel et bon. Mais le libellé de cet article 19 subsiste. Les dispositions de l'article 225 du code civil que nous venons de voter sont inscrites à l'intérieur du régime primaire ; elles sont, par conséquent, d'ordre public.

Nous enfonçons presque une porte ouverte lorsque nous précisons qu'elles sont applicables de plein droit à tous les époux, sans qu'il y ait lieu de considérer la date de l'acte du mariage. Je reconnais que tout cela comporte un côté désagréable, mais en matière de régimes matrimoniaux, il faut savoir ce que l'on veut.

Sur l'un des documents, j'avais noté une des formules humoristiques auxquelles je m'attache quelquefois : « Tout de suite ou dans trente ans. » C'est là que réside le problème. Si vous ne le décidez pas tout de suite, le texte ne s'appliquera que dans trente ans. Il est évident qu'en chemin, les couples mariés après l'entrée en vigueur de la loi seront concernés. Mais ce sont les extrêmes qui permettent de juger. C'est tout de suite ou beaucoup plus tard. Nous avons voulu que ce soit tout de suite, car nous considérons que la loi est bonne et qu'il convient de l'appliquer.

Je reconnais, je le répète, que ce texte a un côté désagréable mais, madame le ministre, nous avons souvent médité sur ce point et nous le faisons toujours avec beaucoup de scrupules.

Pour les ménages où tout va bien, tout ce que nous faisons, nous législateurs, avec le plus grand soin, n'arrangera rien mais ne dérangera rien non plus. Nous sommes surtout obligés de parer aux accidents de parcours. Si ces dispositions sont bonnes, pourquoi serait-il nécessaire d'attendre trente ans pour admettre cette efficacité ?

M. Paul Pillet. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. En fait, la question qui se pose peut se résumer ainsi : l'article 225 du code civil est-il d'ordre public ou non ? S'il est d'ordre public, comme vient de le dire M. Marcilhacy, la proposition qu'il nous fait par son amendement n° 44 est presque superfétatoire.

De toute façon, il serait bon que vous répondiez à cette question pour que tout le monde en soit conscient et informé. Si l'article 225 est d'ordre public, il ne devrait plus y avoir de problème.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur Pillet, c'est à moi que vous posez cette question, mais c'est le Sénat qui va y répondre en se prononçant sur l'amendement n° 44. Entendra-t-il donner aux dispositions de l'article 225 du code civil le caractère de dispositions d'ordre public ? Personnellement, je lui propose de se prononcer dans ce sens, auquel cas, la place de ces dispositions à l'intérieur du régime primaire est logique, et la suite va de soi. Mais, encore une fois, c'est au Sénat qu'il appartient de répondre.

M. Jean Geoffroy. Et si l'on ne dit rien, c'est oui !

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Si vous ne dites rien, c'est forcément oui, puisque les dispositions sont inscrites à l'intérieur du régime primaire.

M. Jean Geoffroy. Aucune dérogation n'est prévue !

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Certes, le Sénat doit être conscient de l'importance de sa décision. Mais, d'un autre côté, je suis un peu étonné que la question de savoir si l'article 225 du code civil est d'ordre public ou non puisse se poser. A la lumière du débat, il m'était apparu que cet article avait bien un caractère d'ordre public, puisqu'il s'agissait du régime primaire. Ce que j'aurais souhaité, c'est l'entendre dire par les plus hautes autorités de façon qu'il n'y ait plus d'équivoque à ce sujet.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais rappeler que cet aspect un peu violent, si j'ose dire, de la loi, qui intervient ainsi en cours de route, nous l'avons déjà rencontré en 1965.

L'article 9 de ladite loi dispose : « La présente loi entrera en vigueur le premier jour du septième mois qui suivra sa promulgation. A compter de cette date, les dispositions de son article 1^{er} régiront tous les époux, sans qu'il y ait lieu de considérer l'époque à laquelle le mariage a été célébré ou les conventions matrimoniales passées. »

Tout cela était nécessaire pour éviter l'inconvénient que j'ai mentionné.

L'amendement n° 44 est le décalque de l'article de la loi de 1965 que je viens de vous lire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 sera ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 52, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 19, un article additionnel rédigé ainsi qu'il suit :

« Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 218 du code civil ne seront applicables qu'aux époux dont les conventions matrimoniales auront été passées après l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Cet amendement, qui résultait de l'amendement n° 46 précédemment retiré, devient sans objet.

ARTICLE 1430 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1430 du code civil :

« Art. 1430. — Un époux n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi des biens propres de son conjoint, à moins qu'il ne se soit ingéré dans les opérations d'aliénation ou d'encasement, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit. » — (Adopté.)

ARTICLE 1434 DU CODE CIVIL (1^{er} ALINÉA)

M. le président. Par amendement n° 66, MM. Geoffroy, Tailhades, Ciccolini et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après le texte présenté pour l'article 1430 du code civil, un nouvel alinéa modifiant le premier alinéa de l'article 1434 du code civil et rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 1434, al. 1. — L'emploi ou le remploi en biens immeubles est censé fait à l'égard d'un époux, toutes les fois que, lors d'une acquisition, il a déclaré qu'elle était faite de deniers propres ou provenus de l'aliénation d'un propre, et pour lui tenir lieu d'emploi ou de remploi. A défaut de cette déclaration dans l'acte, l'emploi ou le remploi n'a lieu que par l'accord des époux, et il ne produit ses effets que dans leurs rapports réciproques. L'emploi ou le remploi en biens meubles peut être établi selon les modes de preuve prévus à l'article 1402. »

La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. A l'heure présente, les remplois de biens immeubles sont soumis à des conditions rigoureuses, précises et connues.

Les remplois de biens meubles ne peuvent pas être soumis aux mêmes prescriptions. Ils doivent pouvoir se faire selon les modes de preuve prévus à l'article 1402 du code civil.

Mon amendement tend donc à élargir la possibilité d'effectuer des remplois mobiliers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Il est également favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par conséquent, ce texte modifiant le premier alinéa de l'article 1434 du code civil sera inséré dans le projet de loi.

ARTICLE 1435 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1435 du code civil :

« Art. 1435. — La déclaration d'un époux que l'acquisition est faite de deniers propres à son conjoint et pour lui servir d'emploi ou de remplacement ne suffit point, si cet emploi ou remplacement n'a été formellement accepté par le conjoint avant la liquidation définitive ; si celui-ci ne l'a pas accepté, il a simplement droit à la récompense du prix du bien vendu. » — (Adopté.)

Article 2.

M. le président. Je donne maintenant lecture de l'alinéa introductif de l'article 2 :

« Art. 2. — Les articles 1409, 1413, 1414, 1415, 1417, alinéa 2, 1419, 1420, 1421, 1422, 1425, 1426, 1427, alinéa 1, 1430, 1435, 1436, alinéa 1, 1439, 1442, alinéa 1, 1447, alinéa 1, 1449, alinéa 2, 1469, alinéa 3, 1471, 1472 et 1479 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes : »

Par amendement n° 6, M. Marcihacy, au nom de la commission, propose :

I. — Dans le premier alinéa de cet article, d'insérer, après la référence à l'article 1417, alinéa 2, la référence : « 1418, alinéa 2, ».

II. — Dans le premier alinéa de cet article, d'insérer, après la référence à l'article 1422, la référence : « 1423 ».

III. — Dans le premier alinéa de cet article, d'insérer, après la référence à l'article 1427, alinéa 1, la référence : « 1428 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Il s'agit, monsieur le président, de coordination pour le premier et le troisième paragraphes et de réparation d'un oubli matériel pour le deuxième.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'ensemble de l'article 2 tel qu'il résulte des votes précédemment émis par le Sénat.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Nous abordons l'examen des clauses relatives à l'administration.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La section II de la deuxième partie du chapitre II du titre V du livre III du code civil est remplacée par les dispositions suivantes :

SECTION II

Des clauses relatives à l'administration.

« Paragraphe 1. — De la clause d'administration conjointe.

« Art. 1503. — Les époux peuvent convenir qu'ils administreront conjointement la communauté.

« En ce cas, les actes de disposition et même d'administration des biens communs doivent être faits sous la signature conjointe des deux époux, et ils emportent de plein droit solidarité des obligations.

« Les actes conservatoires peuvent être faits séparément par chaque époux.

« Paragraphe 2. — De la clause de représentation.

« Art. 1504. — L'époux qui, par contrat de mariage, a donné à son conjoint mandat d'administrer ses biens propres pourra toujours révoquer ce mandat par acte notarié.

« Il est procédé à la reddition des comptes dans les conditions de l'article 1431. »

Je suis saisi de deux amendements présentés par M. Marcihacy, au nom de la commission, et qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 23, tend à modifier comme suit l'intitulé du paragraphe 2 de la section II de la deuxième partie du chapitre II du titre V du livre III du code civil :

« Paragraphe 2. — De la clause d'administration séparée des biens entrés en communauté du chef de chacun des époux. »

Le second, n° 24, vise à rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 1504 du code civil :

« Art. 1504. — Il peut être convenu par contrat de mariage que chacun des époux administre, pour le compte de la communauté, les biens qui y sont entrés de son chef, sauf à répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion.

« Lorsque, pendant le mariage, l'un des époux administre les biens entrés en communauté du chef de l'autre époux, les règles du mandat sont applicables dans les conditions prévues pour les biens propres par les articles 1431 et 1432. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. L'amendement n° 24 justifie la modification de l'intitulé qui fait l'objet de l'amendement n° 23.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 24 ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Votre commission des lois propose l'insertion dans le code civil d'une clause par laquelle chacun des époux reçoit le pouvoir d'administrer les biens entrés en communauté de son chef. Le Sénat appréciera l'utilité de ce nouveau régime conventionnel qui limite à l'administration des biens les règles du régime de participation aux acquêts.

Pour cet amendement n° 24, je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement n° 24 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 23, qui est la conséquence de l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 56, MM. Geoffroy, Tailhades, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 1570 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1570. — Le patrimoine originaire comprend les biens qui appartenaient à l'époux au jour du mariage, ceux qu'il a acquis depuis par succession ou libéralité et les biens qui, dans le régime de la communauté légale, forment des propres par nature sans donner lieu à récompense. Il n'est pas tenu compte des fruits de ces biens, ni de ceux de ces biens qui auraient eu le caractère de fruits.

« La consistance du patrimoine originaire est prouvée par un état descriptif, même sous seing privé, établi en présence de l'autre conjoint et signé par lui.

« A défaut d'état descriptif, ou s'il est incomplet, la preuve de la consistance du patrimoine originaire peut être rapportée par les moyens de l'article 1402. »

La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Cet amendement et ceux qui suivent ont été rédigés dans l'intention d'améliorer le fonctionnement du régime de la participation aux acquêts, qui n'a pas reçu du public, après la loi de 1965, l'accueil que cependant il méritait.

L'amendement n° 56 tend à faciliter la preuve du patrimoine originaire sans que cela puisse donner lieu dans la pratique à de quelconques difficultés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, je présenterai une observation de caractère général. Cet amendement est le premier d'une série dont l'ensemble va avoir pour conséquence de modifier très sensiblement l'économie générale du régime de participation aux acquêts tel qu'il avait été conçu et voté en 1965.

Le Gouvernement n'est pas hostile à un réexamen de ce régime conventionnel sur lequel le dernier congrès du notariat s'est plus particulièrement penché. Mais il est regrettable qu'il y soit procédé de manière un peu précipitée. La matière est délicate et le Gouvernement n'a eu connaissance des amendements qu'aujourd'hui même, jour du débat, ce qui ne permet pas une réflexion approfondie sur le sujet. Bien entendu, je donnerai l'avis du Gouvernement sur les divers amendements, mais je tenais à faire cette observation préalable.

M. le président. Madame le ministre, je vous ferai observer deux choses.

La première, c'est que le débat a été organisé par la conférence des présidents et que la date limite de dépôt des amendements avait été fixée à hier soir, à dix-huit heures. Dès lors, il était loisible au Gouvernement d'en prendre connaissance dès dix-huit heures cinq minutes et non pas seulement ce matin.

La seconde, c'est que vous comprenez mieux pourquoi, quelquefois, les présidents de séance s'insurgent lorsque le Gouvernement dépose, lui, ses amendements juste avant l'ouverture de la séance, ce qui interdit aux commissions d'en prendre connaissance. Dans le cas présent, la commission s'est réunie ce matin pour examiner ces amendements.

Quel est maintenant l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 56 ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement dépose un sous-amendement tendant à supprimer les deux derniers alinéas du texte proposé par l'amendement n° 56.

Cet amendement modifie sur deux points l'article 1570 du code civil relatif à la consistance et à la preuve du patrimoine originaire dans le régime conventionnel de la participation aux acquêts.

D'une part, il tend à intégrer dans le patrimoine originaire les biens qui, dans le régime légal, forment des propres par nature sans donner lieu à récompense.

D'autre part, il supprime la sanction actuelle du défaut d'état descriptif, sanction qui est la nullité du patrimoine originaire.

Sur le premier point, le Gouvernement est d'accord avec les auteurs de l'amendement.

En revanche, il ne peut admettre la modification apportée à la preuve de la consistance du patrimoine originaire. Le régime de la participation aux acquêts ne peut efficacement être mis en œuvre que s'il existe un état descriptif du patrimoine à l'origine. C'est pour inciter les époux à dresser cet état de leurs biens que la loi du 13 juillet 1965 a prévu une sanction sévère. Il paraît dangereux de revenir sur cette sanction, au risque d'inciter les époux à ne plus préconstituer la preuve du patrimoine originaire et, par voie de conséquence, à rendre plus difficile le calcul de la créance de participation.

C'est pour ces raisons que le Gouvernement propose de sous-amender l'amendement n° 56 pour n'en retenir que la première partie.

M. le président. Madame le ministre, je ne demande pas mieux que d'enregistrer un sous-amendement; encore faudrait-il que la présidence fût saisie d'un texte écrit.

Mais ne serait-il pas plus simple de procéder à un vote par division à l'occasion duquel le Gouvernement demanderait au Sénat de se prononcer contre les deux derniers alinéas ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je suis d'accord.

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Geoffroy. D'abord, pour répondre aux propos de Mme le ministre concernant le caractère tardif du dépôt des amendements, je voudrais faire remarquer qu'il s'agit aujourd'hui d'une première lecture et qu'au cours de la navette la mise au point sera facile à faire.

M. le président. Ne vous excusez pas, monsieur Geoffroy, vos amendements ont été déposés dans le délai réglementaire, sinon ils ne seraient pas discutés.

M. Jean Geoffroy. Ensuite, en ce qui concerne votre sous-amendement, ce sont précisément les deux derniers alinéas qui m'intéressent, vous allez comprendre pourquoi.

Une des causes de l'échec partiel, et même presque total, du régime de participation aux acquêts est dû au fait que la charge de la preuve est beaucoup trop lourde. On admet, dans le régime de droit commun, que la preuve puisse être faite par

tous les moyens; pourquoi ne pas faire de même pour la participation aux acquêts? Je vous avoue que je ne comprends pas cette réserve.

C'est pourquoi je maintiens mon amendement dans son intégralité.

M. le président. Madame le ministre, je vous ai emmené sur des chemins où vous m'avez suivi, et j'y ai été sensible, en vous proposant de faire voter cet amendement par division, mais je crois que cela ne correspond absolument pas à vos vœux.

Si nous votions par division et si, d'aventure, le Sénat se prononçait contre le deuxième et le troisième alinéa de l'amendement n° 56, alors se trouveraient abrogés les deuxième et troisième alinéas de l'actuel article 1570 du code civil, puisque le dispositif de l'amendement est rédigé ainsi: « L'article 1570 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes ».

Il ne resterait que le premier alinéa, alors que vous voulez, madame le ministre, que ces deux alinéas de l'actuel article 1570 du code civil demeurent.

Par conséquent, il convient de déposer un sous-amendement qui portera le n° 81 et qui serait ainsi rédigé:

Dans le texte de l'amendement n° 56:

« I. — Substituer aux mots: « l'article 1570 du code civil », les mots: « le premier alinéa de l'article 1570 du code civil »;

« II. — Supprimer les deux derniers alinéas. »

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je dépose ce sous-amendement, monsieur le président.

M. Jean Geoffroy. Ma position n'a pas varié malgré la différence de procédure.

M. le président. Et celle de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Elle n'a pas varié non plus. La commission s'est déclarée favorable à l'amendement déposé par M. Geoffroy dans sa totalité. La suppression de la fin de cet amendement, qui vient d'être proposé, me laisse assez rêveur sans que, je le dis tout de suite, je puisse vraiment en apprécier les conséquences. En effet, vous me permettez de remarquer avec le sourire que je n'ai pu prendre connaissance de ce sous-amendement qu'à l'instant, ce qui ne facilite pas la cogitation juridique.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 81, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 56, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel est donc inséré dans le projet de loi après l'article 5.

Par amendement n° 57, MM. Geoffroy, Tailhades, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé:

« Le second alinéa de l'article 1571 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes:

« De l'actif originaire sont déduites les dettes dont il se trouvait grevé. Ces dettes sont réévaluées, le cas échéant, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1469. Si le passif excède l'actif, la différence est ajoutée fictivement à l'actif du patrimoine final; dans ce cas, la créance de participation du conjoint est limitée au montant de l'actif net réel du patrimoine final de l'époux débiteur. »

La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Cet amendement concerne le passif.

Aux termes du second alinéa actuel de l'article 1571 du code civil, si le passif grevant l'actif du patrimoine originaire dépasse cet actif, l'ensemble est tenu pour nul. Je pense d'ailleurs que le terme « nul » n'est pas bon en la circonstance.

L'excédent de passif sera pourtant remboursé en cours de régime avec des deniers qui auraient constitué des acquêts ou bien, s'il n'est pas remboursé lors de la dissolution, cet excédent diminuera le patrimoine final; dans les deux cas, les droits du conjoint à l'enrichissement de l'époux concerné seront malheureusement réduits d'autant.

L'amendement présenté tend, dans la mesure du possible, à neutraliser l'incidence du remboursement du passif originaire sur le montant de la créance de participation: la différence entre le passif et l'actif originaux serait, en effet, ajoutée ficti-

vement à l'actif du patrimoine final, sans toutefois que le montant de la créance de participation dépasse celui de l'actif net réel du patrimoine final de l'époux débiteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur Geoffroy, je comprends le souci qui anime les auteurs de l'amendement. Toutefois, je me dois de rappeler les raisons qui avaient conduit le Gouvernement et le Parlement, en 1965, à édicter la règle, certes sévère, selon laquelle le patrimoine originaire est tenu pour nul si le passif excède l'actif.

Il s'agissait, en premier lieu, d'éviter des fraudes ou des donations indirectes entre époux.

Il s'agissait, en second lieu, d'inciter les époux à apurer le passif antérieur le plus rapidement possible.

J'ajoute qu'il serait préférable de voir à l'expérience si le texte actuel est de nature à soulever de réelles difficultés. Or, il ne semble pas qu'il soit déjà intervenu beaucoup de liquidations de régimes de participation aux acquêts.

En tout état de cause, deux textes actuels permettent de parer aux inconvénients qu'ont cru devoir dénoncer les auteurs de l'amendement.

Le premier de ces textes est l'article 1579 du code civil, qui donne au juge le pouvoir de corriger une liquidation qui serait manifestement contraire à l'équité.

Le second est l'article 1581, qui permet aux époux d'insérer dans leur contrat de mariage les dispositions prévues par l'amendement.

Pour ces raisons, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Geoffroy. Il me semble que cet amendement était nécessaire.

Cependant, comme j'en ai déposé un autre qui tend à la suppression de l'article 1579, article dont l'existence est l'un des arguments retenus par Mme le ministre, je retire cet amendement n° 57. De toute manière, on peut insérer une clause dérogatoire dans le contrat de mariage.

M. le président. L'amendement n° 57 est retiré.

Par amendement n° 58, MM. Geoffroy, Tailhades, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer après l'article 5 un article additionnel rédigé ainsi qu'il suit :

« I. — Dans la première phrase de l'article 1573 du code civil, les mots « les biens » sont remplacés par les mots « les acquêts ».

« II. — L'article 1573 du code civil est complété par le nouvel alinéa suivant :

« La valeur des améliorations apportées pendant le mariage à des biens dépendant du patrimoine originaire et aliénés dans les conditions prévues au précédent alinéa est ajoutée aux biens existants. »

La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Je ne m'attarderai pas sur la première partie de l'amendement, car il s'agit d'une simple modification d'ordre rédactionnel.

En ce qui concerne la deuxième partie, je tiens à faire remarquer que cet amendement tend à mettre un terme à cette discordance regrettable entre le régime légal et le régime de la participation aux acquêts : la solution proposée consisterait ainsi à limiter le champ d'application de l'article 1573 du code civil aux acquêts, c'est-à-dire aux biens acquis pendant le mariage, sauf à prendre en considération la valeur des améliorations apportées à des biens donnés sans le consentement du conjoint ou aliénés frauduleusement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, je ne crois pas qu'il s'agisse d'une simple modification rédactionnelle et je crains que nous ne modifiions de façon considérable le régime de la participation aux acquêts tel qu'il a été imaginé et souhaité par le législateur en 1965.

En dépit de son titre, le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il figure dans le code civil et comme le régime d'Allemagne fédérale dont il est inspiré, est un régime de participation en valeur orienté vers la communauté universelle.

L'amendement proposé, si j'en saisis bien la portée, tend à le transformer en un régime de participation en valeur fondé sur les seuls acquêts au sens attribué à ce terme dans le régime légal.

Je ne suis pas certaine que toutes les implications de ces modifications puissent d'ores et déjà être perçues.

Par ailleurs, l'article 1581, comme je l'ai rappelé précédemment, permet aux époux d'aménager leur régime de participation aux acquêts dans le sens qu'ils désirent, notamment dans celui que vous souhaitez.

Par prudence, le Gouvernement est donc réservé à l'égard de cet amendement et il s'y oppose.

M. le président. Monsieur Geoffroy, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Geoffroy. Je préfère le maintenir.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé sera donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 59, MM. Geoffroy, Tailhades, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — L'article 1577 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1577. — L'époux créancier poursuit le recouvrement de sa créance de participation d'abord sur les biens existants et subsidiairement sur les biens dont le conjoint avait disposé par donations entre vifs, en commençant par les donations les plus récentes. »

« II. — La seconde phrase du dernier alinéa de l'article 1578 du code civil est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les actions ouvertes contre les tiers en vertu de l'article précédent ou de l'article 1167 se prescrivent par deux ans à compter de la clôture de la liquidation. »

La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Cet amendement est d'une très grande importance. Les problèmes qu'il tend à régler sont ceux qui, jusqu'à ce jour, ont dissuadé les futurs époux d'adopter le régime de la participation aux acquêts, en raison des imperfections que je vais vous signaler.

L'article 1577 du code civil permet à l'époux créancier de poursuivre le recouvrement de sa créance de participation sur les biens dont le conjoint a disposé, ainsi que sur les biens aliénés en fraude de ses droits, sous la condition, dans ce dernier cas, que les tiers soient de mauvaise foi.

Il faut aussi remarquer que l'article 1577 du code civil se contente de la simple mauvaise foi du tiers acquéreur, à la différence de l'action paulienne dont l'exercice suppose, selon l'article 1167 du code civil, la preuve d'un concert frauduleux entre les parties au contrat.

Pour se mettre à l'abri de cette action révocatoire, les tiers se trouvent contraints d'exiger le consentement des deux époux, contrairement à la philosophie générale du régime de la participation aux acquêts qui est de favoriser, autant que possible, l'autonomie d'action des époux. La rigueur de cette disposition explique, d'ailleurs, l'hésitation des époux à adopter un tel régime.

Dans la mesure où l'action paulienne suffit à protéger les intérêts des époux, il paraît préférable de supprimer toute référence aux aliénations frauduleuses ; seules les donations entre vifs consenties par l'un des époux sans l'accord de son conjoint seraient ainsi concernées par l'action de l'article 1577.

Dans un souci de coordination, l'amendement a pour autre objet d'appliquer à l'action exercée sous le fondement de l'article 1167 le délai abrégé de prescription prévu au dernier alinéa de l'article 1578 : comme l'action dirigée contre les tiers bénéficiaires d'une donation, l'action paulienne se prescrirait par deux ans à compter de la liquidation du régime.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Cet amendement ne me paraît pas s'imposer à l'évidence. En effet, les dispositions finales de l'article 1577 ne constituent qu'une application particulière à la matière de l'action paulienne dont, à juste titre, les auteurs de l'amendement ne demandent pas la suppression.

Je m'en rapporte, sur cet amendement, à la sagesse du Sénat.

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Comme je viens de le dire, il s'agit soit de mauvaise foi, soit de l'action paulienne. Les deux procédés sont tout à fait différents.

Cela dit, en raison du caractère de ce texte, la tendance des créanciers sera, la plupart du temps, d'exiger la participation des deux époux. C'est pourquoi mon texte me paraît à la fois sérieux et très fondé ; je le maintiens donc.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé sera inséré dans le projet de loi après l'article 5.

Par amendement n° 60, MM. Geoffroy, Tailhades, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer après l'article 5 un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 1579 du code civil est abrogé. »

La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. L'article 1579 du code civil est ainsi libellé : « Si l'application des règles d'évaluation prévues par les articles 1571 et 1574 ci-dessus devait conduire à un résultat manifestement contraire à l'équité, le tribunal pourrait y déroger à la demande de l'un des époux. »

Il est tout de même surprenant qu'on puisse, par un simple recours au tribunal, modifier des conventions matrimoniales qui ont constitué la règle de toute une vie commune. C'est une disposition arbitraire qu'il faut supprimer.

D'ailleurs, cet article est peut-être celui qui occasionne le plus de difficultés car les époux, compte tenu de ce texte, lorsqu'ils se présentent chez le notaire pour établir un contrat de mariage, sont effrayés des conséquences et des incertitudes qu'il fait planer jusqu'à la dissolution. Ils n'acceptent donc pas le régime d'une participation aux acquêts.

Voilà pourquoi il est très important de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement n'est pas favorable à la suppression de l'article 1579 du code civil qui introduit un élément de souplesse et de justice dans un système dont la logique peut, dans certains cas, conduire à des iniquités difficilement supportables.

Le pouvoir de modération du juge a été admis dans la législation récente. Que l'on songe, à cet égard, à la clause pénale ou, plus récemment, à l'article 815-13 du code civil tel qu'il résulte de la loi du 31 décembre 1976 sur l'indivision.

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Les cas auxquels s'est référé le Gouvernement n'ont absolument aucun rapport. Je ne veux pas cependant entrer dans le détail.

Dans un tel domaine, il n'y pas de précédent dans notre code civil et il est incontestable que c'est moi qui, aujourd'hui, suis le gardien de la tradition juridique dans cette assemblée.

Les principes auxquels nous sommes attachés sont ceux de la liberté des conventions matrimoniales et de l'obligation de se soumettre au *vinculum juris* d'une manière générale dans les contrats. Mais admettre brusquement qu'on pourra se soustraire à l'application de la loi en recourant au tribunal, ce n'est pas concevable et il n'y a pas de précédent en ce domaine.

Je pourrais reprendre en détail, si je ne voulais pas retarder l'assemblée, les deux exemples que Mme le ministre a choisis. En ce qui concerne la clause pénale, il a toujours été possible de prévoir que les clauses comminatoires seraient susceptibles de faire l'objet d'une révision. Quant au texte relatif à la suppression de l'indivision auquel vous avez fait allusion, et dont j'ai été le rapporteur, il ne confère pas cette possibilité. Il permet simplement au juge de surseoir à statuer quand il il y a une demande de licitation afin d'éviter qu'un « mauvais coucheur » ne puisse utiliser une telle procédure.

On ne peut solliciter du tribunal la possibilité de se soustraire à une dette. On peut demander à un tribunal de se faire accorder des délais de paiement mais non de se soustraire à une dette.

Comme il s'agit d'insérer une disposition nouvelle dans le code civil, je demande au Sénat d'être très attentif à ce problème.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel sera inséré dans le projet de loi après l'article 5.

SECTION II

De l'administration légale des biens des enfants.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les articles 383, alinéa 1; 389 et 389-5 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 383, alinéa 1. — L'administration légale est exercée conjointement par le père et la mère dans le cas de l'article 389-1 et, dans les autres cas, sous le contrôle du juge, soit par le père, soit par la mère, selon les dispositions du chapitre précédent. »

« Art. 389. — Si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, ceux-ci sont administrateurs légaux. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale. »

« Art. 389-5. — Dans l'administration légale pure et simple, les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille doivent être accomplis du consentement des deux conjoints. Ceux-ci doivent en donner avis sans formalité, quinze jours au moins à l'avance, au juge des tutelles, qui peut s'opposer à l'acte envisagé.

« A défaut d'accord entre les conjoints, l'acte doit être autorisé par le juge des tutelles.

« Même d'un commun accord, les conjoints ne peuvent ni vendre de gré à gré, ni apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur, ni contracter d'emprunt en son nom, ni renoncer pour lui à un droit, sans autorisation du juge des tutelles. La même autorisation est requise pour le partage amiable et l'état liquidatif devra être homologué dans les conditions prévues à l'article 466.

« Si l'acte cause un préjudice au mineur, les conjoints en sont responsables solidairement. »

Par amendement n° 31, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté pour le premier alinéa de l'article 383 du code civil :

« L'administration légale est exercée par le père ou la mère dans le cas de l'article 389-1... *(le reste sans changement)*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Le texte du Gouvernement est ainsi rédigé : « L'administration légale est exercée conjointement par le père et la mère... » La commission propose la rédaction suivante : « L'administration légale est exercée par le père ou la mère, dans le cadre de l'article 389-1... »

Pourquoi avons-nous pris cette décision ? Il s'agit de conférer au père ou à la mère les mêmes pouvoirs qui sont accordés au tuteur et qui peuvent être exercés sans le concours du conseil de famille.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Votre amendement, monsieur le rapporteur, qui est important, tend à accorder des pouvoirs autonomes, mais concurrents, à chacun des parents dans l'administration légale des biens des enfants.

Le projet du Gouvernement pose, au contraire, la règle que l'administration légale est exercée conjointement par le père et la mère. Toutefois, aux termes de l'article 389-4 du code civil

qui est maintenu, « chacun des époux est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu de l'autre le pouvoir de faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucun autorisation ».

Vous devez donc choisir entre deux modes d'administration légale des biens des enfants par les parents.

Le Gouvernement a opté en faveur de l'administration conjointe, atténuée par une présomption de pouvoir, et cela pour plusieurs raisons qui tiennent, certes, à la structure formelle des règles sur l'autorité parentale, mais surtout à la situation de fond sur laquelle vous légiférez.

Il convient d'observer que le titre du code civil relatif à l'autorité parentale se divise en deux chapitres intitulés de la manière suivante : chapitre premier : « De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant » ; chapitre deuxième : « De l'autorité parentale relativement aux biens de l'enfant ».

Au-delà des mots, le Parlement, en 1970, a eu la volonté de soumettre à un certain parallélisme les règles qui organisent l'autorité parentale sur la personne de l'enfant, d'une part, et sur ses biens, d'autre part.

En ce qui concerne l'autorité parentale relative à la personne de l'enfant, il est prévu que « les père et mère exercent en commun leur autorité », mais qu'à « l'égard des tiers de bonne foi, chacun des époux est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il fait un acte usuel de l'autorité parentale ».

Ces dispositions ont donné le jour à un système comparable en ce qui concerne l'autorité parentale sur les biens de l'enfant.

En effet, la loi du 4 juin 1970 dispose que « l'administration légale est exercée par le père avec le concours de la mère », et l'article 389-4 du code civil, que j'ai déjà cité, présume que chacun des époux a reçu un mandat de son conjoint.

La réforme qui vous est soumise ayant pour but, ne l'oublions pas, de conférer à la femme des droits égaux à ceux de son mari, les deux époux deviennent administrateurs légaux avec des pouvoirs semblables.

Mais il est important de faire cette réforme en maintenant le parallélisme qui existe actuellement entre les deux domaines concernés par l'autorité parentale : la personne de l'enfant et ses biens.

En pratique, les deux domaines sont liés car il est bien rare qu'un acte concernant la personne de l'enfant n'ait pas sa contrepartie financière.

Il faut donc que l'acte relatif à l'enfant soit décidé dans les mêmes conditions en ce qui concerne son aspect financier et son aspect éducatif.

Il ne serait donc pas réaliste de soumettre à l'accord des deux conjoints la décision d'inscrire un enfant dans un établissement scolaire ou de lui faire suivre un traitement onéreux et de remettre à un seul époux la décision d'engager la dépense que cela représente.

En outre, les biens dont les enfants peuvent être titulaires ont en partie changé de nature. Autrefois, ces biens provenaient essentiellement de legs ou de donations qui leur avaient été faits par des membres de leur famille, et sur la gestion desquels on pouvait s'en remettre complètement aux parents. Aujourd'hui, les biens que les parents doivent administrer représentent souvent des sommes versées à titre de dommages et intérêts en réparation d'un préjudice dont l'enfant a souffert et qui pourra constituer un handicap dans sa vie professionnelle.

Il est nécessaire de préserver le capital reçu par l'enfant. Je crois que le bien sera mieux protégé si les parents peuvent se contrôler mutuellement. Or, l'amendement de votre commission est de nature à supprimer ce contrôle : le père ou la mère pourront agir seuls. L'opposition de l'un des parents à l'acte envisagé par l'autre n'aura d'effet que si l'acte entre dans la catégorie de ceux qu'un tuteur ne peut faire qu'avec le consentement du conseil de famille. Mais des actes d'administration dont les conséquences peuvent être graves n'entrent pas dans cette catégorie.

Je vous demande donc d'approuver le système qui vous est proposé par le Gouvernement : le principe de la cogestion, atténué par une présomption de pouvoir, permet de résoudre des situations qui appelleraient des réponses rapides. Il offre, en outre, l'avantage de préserver, et cela dans l'intérêt de l'enfant, le droit pour un parent de s'opposer à l'acte envisagé par son conjoint.

Le Gouvernement vous demande donc de repousser l'amendement présenté par la commission des lois.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Madame le ministre, je ne voudrais pas me livrer avec vous à une querelle de doctrine. Je suis cependant obligé de vous dire que je viens d'entendre une série d'arguments, fort bien exposés, mais en totale contradiction avec ceux qui ont été présentés tout à l'heure à peu près sur le même sujet — je ne dis pas le même objet. J'ai eu, par moments, l'impression que vous repreniez les arguments que j'avais énoncés tout à l'heure pour triompher de votre thèse.

Allons plus au fond. Les pouvoirs que nous entendons conférer à l'un ou à l'autre des parents sont ceux que peut exercer le tuteur sans le conseil de famille. Cela ne va pas très loin, et nous ne voyons pas pourquoi l'un ou l'autre des époux ne disposerait pas de tels pouvoirs.

On peut estimer que les biens des enfants seront mieux protégés si votre système d'administration conjointe est accepté ; on peut estimer qu'ils seront mieux défendus si notre système est mis en place. C'est là une querelle d'école. Au-delà de cette marge de liberté qui est accordée à l'un ou à l'autre des époux dans tous les cas où l'accord du conseil ne serait pas requis, il faut l'accord des deux conjoints. Si risquez il y a, ils sont donc limités. Mais je vous renvoie à ce qui s'est dit tout à l'heure.

Ce n'est pas tant de la gestion que de la disposition que j'ai peur. Vous disiez, tout à l'heure, que nos chemins se croisaient souvent. L'ennui, c'est qu'ils ne se croisent pas toujours au même moment.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le rapporteur, au moment où nos chemins se croisent, l'espace d'un instant, je voudrais rappeler que cette affaire concerne une troisième personne, l'enfant, qui n'est pas intervenu précédemment.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Bien sûr !

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. En outre, les pouvoirs du tuteur peuvent être révoqués ; ce n'est pas le cas des pouvoirs des parents.

Voilà deux précisions importantes que je voulais apporter.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Madame le ministre, le sort de l'enfant me préoccupe grandement. Croyez-vous que lorsque nous parlons des « biens communs » nous ne visons pas, en définitive, l'intérêt de l'enfant, même si c'est de façon moins évidente, moins directe ? Vous parlez de la révocation des pouvoirs. Heureusement que les pouvoirs du père ou de la mère ne sont pas révocables ! Laissez-moi regretter à voix basse que, depuis une vingtaine d'années, un certain nombre de lois aient été votées dans lesquelles se trouve mise en cause l'idée de famille. Je sais, étant donné ce que vous êtes, combien vous êtes sensible à cet état de fait.

Je ne vais pas me battre sur cette question de doctrine. Mais je pense que nous avons raison, et je maintiens le texte de la commission. Attention aux arguments que l'un et l'autre nous pouvons nous opposer : je crains que, malgré notre communauté de vue, nous ne nous fassions un peu de mal.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 32, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 389-5 du code civil :

« Dans l'administration légale pure et simple, l'accord des parents est requis pour les actes qu'un tuteur ne pourrait accomplir qu'avec l'autorisation du conseil de famille. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il s'agit là d'un amendement rédactionnel.

J'aimerais que vous me permettiez, monsieur le président, de présenter en même temps les amendements n°s 33, 34, 35 et 36.

M. le président. Soit.

Je suis donc saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 33, présenté par M. Marcilhacy, au nom de la commission, a pour objet, au début de la seconde phrase du

premier alinéa du texte proposé pour l'article 389-5 du code civil, de remplacer le mot : « Ceux-ci » par les mots : « Les parents ».

Le deuxième, n° 34, présenté par M. Marcilhacy, au nom de la commission, vise, dans le second alinéa du texte proposé pour l'article 389-5 du code civil, à remplacer le mot : « conjoints » par le mot : « parents ».

Le troisième, n° 35, présenté par M. Marcilhacy, au nom de la commission, tend, au début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 389-5 du code civil, à remplacer le mot : « conjoints » par le mot : « parents ».

Le quatrième, n° 36, présenté par M. Marcilhacy, au nom de la commission, vise, dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 389-5 du code civil, à remplacer le mot : « conjoints » par le mot : « parents ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Comme l'amendement n° 32, ces quatre amendements sont d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, votre commission souhaite remplacer le mot : « conjoints » par le mot : « parents », qui, d'it son rapport, paraît plus approprié dans la matière de l'administration légale.

Certes, on peut penser, à première vue, que l'administration légale est exercée par le père et la mère plus en leur qualité de « parents » qu'en leur qualité de « conjoints ». Mais il faut observer que les textes que nous sommes en train de modifier concernent l'administration légale pure et simple, qui n'existe que lorsque le mineur est un enfant légitime dont les deux parents sont vivants et non séparés. Il est donc utile de rappeler ce caractère de l'administration légale pure et simple en employant le mot « conjoints ».

Cette utilité n'est pas seulement théorique, car il arrive fréquemment que des travailleurs sociaux se reportent aux textes sur l'administration légale. La présence du mot « conjoints » aura pour conséquence d'appeler leur attention sur le fait que les dispositions qu'ils lisent ne sont pas applicables aux enfants issus d'une famille naturelle. Cela pourra éviter certains malentendus.

C'est pour cette raison que les textes actuellement en vigueur parlent de « conjoints ». Le projet du Gouvernement n'a fait que reprendre la terminologie du législateur de 1970.

J'ai tenu à vous exposer ce problème. Cela dit, je m'en remets à la sagesse du Sénat quant à la décision à prendre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 68, M. Lederman, Mme Perlican et les membres du groupe communiste et apparenté proposent avant l'article 1° d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans un délai de un an à compter de la promulgation de la présente loi, les époux pourront par une simple déclaration opter pour le régime matrimonial de leur choix. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous avons estimé qu'il était nécessaire, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi qui va intervenir, de donner la possibilité aux époux d'opter, par une simple déclaration conjointe, pour le régime matrimonial de leur choix. Nous voulons ainsi faire revivre la loi de 1965 pendant un certain délai, au cas où les conjoints, d'un commun accord, désireraient changer de régime matrimonial et opter, par exemple, pour le régime de la séparation de biens s'ils sont mariés sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. La terminologie employée est, certes, extrêmement gênéuse : « Les époux pourront par une simple déclaration opter pour le régime matrimonial de leur choix ». Mais cette disposition n'est pas concevable et c'est pourquoi la commission y est hostile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. Il estime que le contrôle judiciaire doit subsister, dans l'intérêt de la famille.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 69, M. Lederman, Mme Perlican et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article premier, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Les ministres concernés prendront toute mesure utile pour assurer la publicité des dispositions de la présente loi dans les établissements scolaires secondaires et universitaires, ainsi que dans les services publics sociaux.

« En outre, le ministre de la justice mettra à la disposition des communes une brochure présentant, sous une forme claire, les principales caractéristiques du nouveau régime matrimonial.

« Un exemplaire de cette brochure sera remis notamment à tous les futurs époux.

« II. — Le montant de l'impôt minimum sur les sociétés est porté de 3 000 F à 5 000 F pour couvrir les dépenses qui pourraient résulter de la présente loi. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste est favorable, pour l'essentiel, à la réforme des régimes matrimoniaux.

Nous nous prononçons pour l'égalité absolue de l'homme et de la femme dans le couple, pour une gestion associant le plus étroitement possible les deux époux, sans formalisme.

Nous considérons que, dans ce domaine qui va concerner la grande majorité des Françaises et des Français dans leur vie quotidienne, il est nécessaire de faire un effort particulier d'information, d'autant plus que les mentalités risquent de retarder sur les transformations prévues par la loi.

J'ai été autorisé par le rapporteur à indiquer que la commission avait jugé notre texte intéressant.

Il nous apparaît important, compte tenu de l'expérience que nous avons de la loi de 1965, dont beaucoup de Françaises et de Français n'ont pas été suffisamment informés ; il faut bien le dire, que le plus grand nombre possible de nos concitoyens soient informés et puissent juger de ce qui a été fait ou, plus exactement, de ce qui n'a pas été fait.

Tel est l'objet de l'amendement n° 69.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le président, comme l'a dit très justement M. Lederman, la commission a estimé que cet amendement était pétri de bonnes intentions et que tout ce qu'il contient était très valable.

L'ancien rapporteur de la loi de 1965 que je suis a déploré qu'en dépit, j'allais dire des objurgations que nous avons formulées en cours de séance, n'aient pas été mobilisés, ensuite, les énormes moyens dont, madame le ministre, vous disposez pour avertir les gens des conséquences de dispositions fondamentales. Nous n'avons pas le pouvoir, dans le texte de loi, de vous contraindre à agir. Nous sommes obligés M. Lederman et moi de vous dire : faites ce qu'il faut, vous en avez les moyens.

La loi de 1965 n'a pas eu les effets bénéfiques qu'on en attendait, parce que les gens n'ont pas été avertis de ces effets,

notamment du fait que l'on pouvait changer de régime matrimonial de droit commun par simple déclaration devant un notaire, dans des conditions de modicité de prix ahurissantes.

Nous ne pouvons rien, nous, législateurs, qui ne disposons comme moyen de diffusion extérieure, que du *Journal officiel*. Cette action est du domaine de l'exécutif. Celui-ci doit y mettre le prix, ce qui ne coûtera d'ailleurs pas tellement cher et sera plus utile qu'un certain nombre de fariboles qui passent sur le petit écran.

Voilà ce que je voulais dire. L'amendement que défend M. Lederman est parfaitement bien pensé. Peut-il être adopté ? Je ne puis évidemment pas me prononcer sur son aspect financier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je répondrai à M. Lederman que cet amendement est du domaine réglementaire. On peut, par circulaire, prescrire une information. Cet amendement n'a donc pas sa place dans la loi.

Cela dit, je voudrais répondre au souci exprimé par M. le rapporteur comme par M. Lederman de voir des textes difficiles, mieux expliqués aux Français. Depuis quelques années, le ministère de la justice fournit un très important effort d'information. Une publication est très largement diffusée pour expliquer la loi, sous la forme d'une brochure remise aux jeunes époux dans toutes les mairies de Paris à titre expérimental et concernant, notamment, les droits des jeunes mariés et le régime matrimonial.

De son côté, le ministre de la condition féminine dispose des centres d'information féminins qui auront pour mission, notamment par le moyen de fiches très simples, d'expliquer le contenu de cette réforme aux femmes de plus en plus nombreuses qui viennent dans ces centres. Vos inquiétudes me paraissent donc, sur ce point, pouvoir être apaisées car le Gouvernement développe une ample politique d'information envers les usagers, politique qui est, en effet, nécessaire.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Madame le ministre, vous avez tout à fait raison d'énoncer les mesures que vous prenez et qui sont indiscutablement valables. Mais, pardonnez-moi de le dire, les gens ne savent plus lire ! Et quand ils lisent, ils n'assimilent pas. Mais l'audio-visuel existe et il est à votre disposition. Si vous voulez que cette information passe, il faut la lancer comme on lance une marque de lessive.

Que l'on m'excuse, mais il faut appeler les choses par leur nom, il faut les voir pratiquement. Je l'avais déjà demandé en 1965, mais sans succès. Cela explique le résultat insuffisant de la loi de 1965. Ne ratons pas le coche. En tout cas, on ne peut pas laisser inscrire dans un texte une telle obligation pour l'Etat. Vous avez raison, la matière est réglementaire. Pardonnez-moi d'avoir pris cinq minutes pour demander au Gouvernement d'influer sur la mentalité des gens par les seuls moyens qui, à l'heure actuelle, ont vraiment une portée sur eux.

M. Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Veuillez m'excuser d'allonger brièvement les cinq minutes dont vous avez parlé, monsieur le rapporteur. Il est difficile d'obtenir des émissions d'information comme celles que vous demandez. Cependant il en existe, notamment en faveur des femmes. Tous les jours, à une heure de grande écoute, avant le dîner, il y a une émission qui, à l'aide de fiches, dont beaucoup sont juridiques et très pratiques, peut contribuer à les informer. Par ailleurs, dans les émissions de radio et de télévision, une large place est faite aux informations juridiques. Le courrier que je reçois témoigne de l'intérêt avec lequel elles sont écoutées. Il y a donc un important besoin d'information.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Passez à la place du petit lion et vous verrez l'effet que vous produirez.

M. le président. Le Gouvernement est donc contre l'amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel sera inséré dans le projet de loi. Mes chers collègues, il nous reste vingt-trois amendements à examiner. Il est tout à fait exclu que, même en prolongeant cette séance d'une demi-heure, nous puissions en voir la fin. En conséquence, je propose au Sénat de suspendre ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi tendant à assurer l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et dans la gestion des biens de leurs enfants.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, je vous prie de bien vouloir prendre acte du fait que le Gouvernement souhaite une deuxième délibération sur l'amendement n° 69.

M. le président. Pas pour l'instant, madame le ministre. Cette procédure viendra avant le vote sur l'ensemble : tel est le règlement. Je n'ai donc rien entendu, mais souvenez-vous-en avant le vote sur l'ensemble. Ce sera alors le moment de poursuivre dans la voie dans laquelle j'ai cru comprendre que vous vouliez vous engager.

Articles additionnels (suite).

M. le président. Par amendement n° 70, M. Lederman, Mme Perlican et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées et notamment tous les textes faisant référence à la notion de « chef de famille ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Il s'agit de mettre toute la législation en accord avec le contenu du projet que nous discutons en ce moment. En matière de droit fiscal, de sécurité sociale, de prestations familiales notamment, la notion de chef de famille doit disparaître, dans la mesure où la présente loi, en donnant à chacun des époux les mêmes droits, l'abolira de droit.

C'est le motif pour lequel nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission a donné à l'amendement de M. Lederman un avis favorable, car il est rigoureusement logique dans l'esprit même du projet ; il n'en est que le prolongement.

La seule réserve que nous pouvons faire — mais nous la faisons modestement, car ce n'est tout de même pas tout à fait notre domaine — porte sur l'application de cette disposition. Il est certain qu'à partir du moment où la loi sera définitivement votée la terminologie « chef de famille » devra disparaître partout et qu'il en résultera un certain nombre de conséquences. Mais nous ne pouvons, à l'intérieur du texte, prévoir ni les modalités d'application de ce « nettoyage », si vous me pardonnez l'image, de tous les textes, ni avoir la certitude qu'après avoir nettoyé tous les textes, nous n'en aurons pas laissé quelque trace en quelque endroit.

Si Mme le ministre s'en souvient, au cours de la discussion générale, je lui avais indiqué que l'incidence de la réforme fondamentale qu'elle défend ici avec beaucoup de talent et de gentillesse allait être très importante sous l'angle fiscal, mais ce n'est pas notre domaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, non seulement j'ai compris le sens de l'amendement qui a été déposé, mais j'ajouterai que je partage la préoccupation qu'il exprime. Effectivement, cette notion de chef de famille est encore en vigueur dans un certain nombre d'administrations.

On s'applique cependant dans la plupart d'entre elles à mettre en route un processus répondant à la demande des femmes sur ce point. Dans le domaine fiscal est déjà intervenue une certaine évolution. Ainsi, depuis plusieurs années, les femmes ont la possibilité de signer conjointement avec leur mari la déclaration de revenus du ménage. En outre, la dernière loi de finances rectificative a décidé que, quand une femme travaillait, la détermination de base de son activité était faite directement par elle et non par son mari en liaison avec les services fiscaux. Cela paraît logique puisqu'elle exerce, par exemple, un commerce sans l'aide de son mari, mais encore fallait-il concrétiser ce progrès. Les règles du secret fiscal, qui sont absolues, ont été pratiquement levées en faveur de la femme.

J'ajoute que le Gouvernement vient de décider d'aller plus loin. J'ai proposé au cours du comité interministériel de l'action pour les femmes que la déclaration de revenu puisse être signée par le mari ou par la femme et que celui des deux qui n'aurait pas pu la signer ou qui se serait vu refuser — je pense aux femmes — par leur mari de la signer, puisse avoir communication de la déclaration d'impôt. Cette mesure est actuellement à l'étude et va donner lieu à un projet de loi. Elle soulève des difficultés techniques parce que la loi fiscale forme un tout et que la notion de chef de famille s'y retrouve dans maints endroits. Mais je vous confirme que des décisions sont prises qui établissent, en cette matière, une totale égalité entre les époux.

En matière sociale, cette pleine égalité existe déjà. C'est ainsi que la notion d'allocataire des prestations d'assurance maladie et des prestations familiales a été sensiblement modifiée en 1978. En effet, jusqu'à cette date, c'était le mari qui percevait ces prestations. Deux décrets parus au début de l'an dernier ont modifié fondamentalement cette situation. Désormais, c'est le couple qui, d'un commun accord, désigne celui des deux conjoints qui sera l'allocataire. Il est même prévu qu'en cas de désaccord c'est la femme qui percevra les allocations familiales.

Dans ces conditions, il me semble que cet amendement n'a pas sa place dans le texte que nous discutons aujourd'hui et c'est pourquoi je m'y oppose.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Mme le ministre ne m'a pas convaincu que mon texte n'avait pas d'intérêt. Vous avez fait état, madame, d'un certain nombre de dispositions qui ont été prises en matière fiscale. C'est fort bien. D'ailleurs, lors de la discussion de l'amendement n° 74, je reviendrai d'une façon précise sur certains problèmes fiscaux.

Mon amendement exprime une proposition de principe qui est conforme à la logique du texte que nous discutons et — veuillez m'excuser de vous le dire de cette façon — vous n'avez avancé aucun argument qui permette de dire que cet amendement n'a pas sa place dans le projet de loi que nous discutons. Bien au contraire, le vote de cet amendement sera une façon de souligner ce que nous souhaitons, semble-t-il, les uns et les autres. Dans ces conditions, je maintiens mon amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 74, M. Lederman, Mme Perlican et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — L'article 6 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Art. 6. — 1. Chaque famille est imposable à l'impôt sur le revenu sur l'ensemble des revenus et bénéfices des deux époux et sur ceux des enfants considérés comme étant à leur charge au sens de l'article 196.

« 2. Par dérogation aux dispositions du 1, les époux contribuables peuvent réclamer des impositions distinctes pour leurs enfants lorsque ceux-ci tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de la leur.

« 2 bis. (Début sans changement.)

« 2° Le rattachement au foyer fiscal dont elle faisait partie avant sa majorité, si les époux désignés au 1 l'acceptent et incluent dans leur revenu imposable... (Le reste sans changement.)

« II. — Toutes formalités, démarches, réclamations, instances requises par l'application de la législation de l'impôt sur le revenu peuvent être accomplies soit par les deux époux conjointement, soit par l'un ou l'autre d'entre eux.

« III. — Rédiger comme suit l'article 1685-2 du code général des impôts :

« 2. L'époux, tenu au paiement de l'impôt sur le revenu assis au nom du foyer fiscal en vertu des dispositions du 1... (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Mme le ministre, je reprends ici vos arguments précédents puisque cet amendement n° 74 concerne un problème fiscal d'ordre général.

La législation fiscale de l'impôt sur le revenu consacre, nous en sommes persuadés, l'inégalité fiscale de la femme.

Alors que l'article 1685 du code général des impôts institue une responsabilité solidaire des deux époux, l'article 6 considère le mari comme seul « chef du foyer fiscal » imposable sur ses revenus et bénéfices et sur ceux réalisés par sa femme.

L'article proposé par le Gouvernement n'apporte à ce problème qu'un palliatif qui nous semble de portée très limitée.

Notre amendement, plus généralement, a pour but de mettre fin à l'inégalité fondamentale posée par l'article 6. Au surplus, il met en harmonie la législation fiscale avec les dispositions du projet que nous discutons et, mieux encore, avec ce que nous souhaitons être l'évolution des mœurs et des mentalités qui exige une égalité réelle de la femme dans tous les domaines, particulièrement dans le domaine fiscal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. L'avis de la commission sera à peu près le même que pour l'amendement précédent. Tout ce que vient de dire M. Lederman à l'instant, tout ce qui est inscrit dans son amendement est vrai. Est-ce que pour autant il trouve sa place dans ce texte ? Nous ne le pensons pas.

Dans ces conditions, la commission n'avait pas à dire que le texte était ou incongru ou contraire aux dispositions qui ont été votées. C'est ainsi qu'elle a été amenée à rendre un avis favorable, elle ne peut pas faire autrement, tout en reconnaissant que ses dispositions ne sont pas du domaine de la commission des lois.

Me sera-t-il permis de faire une observation à titre personnel ? Vous aurez, madame le ministre, à mettre la fiscalité en harmonie avec les dispositions du droit fondamental retenues par ce texte. Vous aurez beaucoup de mal. Ce n'est pas pour rien qu'un ministre qui vous a précédée a pu dénoncer la « forteresse de la rue de Rivoli », nous le savons tous.

Méfiez-vous que l'harmonisation du texte, la rue de Rivoli, comme l'on dit globalement, ne la fasse supporter à l'institution même du mariage. Aujourd'hui, on se marie peu et on se demande quelquefois pourquoi certains couples passent devant le maire et accessoirement devant le curé ou le pasteur. Il ne faudrait pas que les petits intérêts matériels qu'entraîne la formation de ces couples légitimes, dont nous savons toute l'importance dans notre société, viennent à disparaître. C'est à titre très personnel que je me permets de vous faire cette observation. Elle ne vous a certainement pas échappé. Elle a, me semble-t-il, une certaine importance.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, pour les mêmes raisons que pour l'amendement précédent, le Gouvernement s'oppose à l'adoption de cet amendement qui n'a pas sa place dans le texte que nous discutons.

Je vous répondrai, monsieur le rapporteur, que je suis très attentive à toutes les conséquences des mesures qui sont prises. Le ministre de la condition féminine ne peut pas être indifférente aux conséquences du progrès pour les femmes et aux répercussions qu'il peut entraîner sur leur vie familiale. C'est pourquoi, monsieur Lederman, je crois que vous anticipez un peu sur le possible.

Dans un domaine aussi sensible, s'il faut, certes, accorder à la femme la plus grande égalité possible, il importe de rester très attentif à toutes les répercussions des mesures actuellement en préparation et que le ministre du budget va rassembler dans un projet de loi qui sera débattu prochainement. Ce sont des étapes très importantes qui répondent au vœu principal des femmes ; être au courant et connaître les déclarations pour connaître les revenus du ménage.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Madame, vous venez de dire que, pour les mêmes raisons que précédemment, vous souhaitiez le rejet de mon amendement. Je me répète, mais je n'ai pas entendu tout à l'heure de raisons susceptibles de le faire rejeter. Je dois dire quand même que vous avez, à une grande majorité, obtenu satisfaction.

Tout à l'heure, on me disait que je retardais sur l'évolution. Maintenant, vous prétendez que j'anticipe sur les possibilités de cette évolution et on ajoute, je ne sais pas pourquoi, que mon texte n'a pas sa place dans la loi.

J'ai voté tout à l'heure en faveur de l'amendement présenté par M. Thyraud, en faisant les réserves que vous connaissez, parce que ses dispositions me semblaient devoir être inscrites dans la loi. Toutefois, j'aurais très bien pu dire, puisqu'il était relatif au code rural, qu'il n'avait pas sa place dans le présent projet de loi.

Le texte que je propose me paraît fondamental dans la mesure où il rappelle que l'égalité que nous souhaitons entre le mari et la femme doit se réaliser enfin dans les faits. Et que dit-on ? Que cet amendement n'a pas sa place dans ce texte.

Je ne comprends pas. J'ai le sentiment que ce sont des motifs plus ou moins avoués qui motivent le rejet par le Gouvernement des propositions que moi-même et mon groupe présentons, qui ont reçu un avis favorable de la commission et qui, me dit-on, sont parfaitement justifiées.

Cette logique n'est pas la mienne, mais elle ne m'étonne pas. En tout cas, je maintiens mon texte et je prétends qu'il trouve sa place dans le projet de loi que nous discutons, puisqu'il consacre dans les faits une égalité qui, à l'heure actuelle, n'existe pas. En outre, comme je n'ai entendu aucun motif qui puisse valoir contre le texte que je soutiens, je demande instamment à mes collègues de l'adopter.

M. le président. Monsieur Lederman, avec votre sens habituel de l'humour, vous avez indiqué que l'amendement précédent avait été repoussé à une grande majorité. Pour la clarté des choses, et surtout pour la fidélité du procès-verbal, je dois rappeler que si l'amendement n'a pas été adopté, c'est qu'il avait recueilli égalité de voix pour et de voix contre. Vous l'aviez bien noté et c'est ce à quoi vous vouliez faire allusion. Mais je désire, pour ceux qui liront le procès-verbal, qu'il n'y ait pas de doute à ce sujet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1 rectifié, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré à la fin de l'article 215 du code civil un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le paiement des dettes que l'un des époux a contractées, sans le consentement exprès de l'autre époux, dans l'exercice d'une activité professionnelle séparée, ne peut être poursuivi sur le logement de la famille non plus que sur les droits sociaux par lesquels la jouissance en est assurée, ni sur les meubles meublants dont il est garni. Les mêmes règles sont applicables aux amendes encourues par un époux, en raison d'infractions pénales, ou aux réparations et dépens auxquels il avait été condamné pour des délits ou quasi-délits civils. »

Par amendement n° 45, le Gouvernement propose, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré à la fin de l'article 215 du code civil un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le paiement des dettes que l'un des époux a contractées dans l'exercice d'une activité professionnelle séparée ne peut être poursuivi sur le logement de la famille non plus que sur les droits sociaux par lesquels la jouissance en est assurée, ni sur les meubles meublants dont il est garni, à moins que ces biens n'aient fait l'objet d'une inscription hypothécaire ou d'un nantissement. Les mêmes règles sont applicables aux amendes encourues par un époux, en raison d'infractions pénales, ou aux réparations et dépens auxquels il avait été condamné pour des délits ou quasi-délits civils. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1 rectifié.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Cet amendement n° 1 rectifié ne peut se comprendre que par comparaison avec l'amendement n° 45 déposé par le Gouvernement.

Les deux amendements traitent, en effet, du même sujet, mais prévoient des modalités d'exercice différentes.

L'amendement de la commission dispose : « Le paiement des dettes que l'un des époux a contractées, sans le consentement exprès de l'autre époux, dans l'exercice d'une activité professionnelle séparée, ne peut être poursuivi sur le logement de la famille non plus que sur les droits sociaux par lesquels la jouissance en est assurée, ni sur les meubles meublants dont il est garni ».

Le texte du Gouvernement prévoit : « Le paiement des dettes que l'un des époux a contractées dans l'exercice d'une activité professionnelle séparée ne peut être poursuivi sur le logement de la famille non plus que sur les droits sociaux par lesquels la jouissance en est assurée, ni sur les meubles meublants dont il est garni, à moins que ces biens n'aient fait l'objet d'une inscription hypothécaire ou d'un nantissement ».

Ainsi, d'après le texte de la commission, pour que la poursuite puisse être opérée, le consentement exprès de l'autre époux est nécessaire alors que le texte du Gouvernement prévoit que les biens en cause doivent avoir fait l'objet d'une procédure d'inscription hypothécaire ou d'un nantissement. Il s'agit donc d'un mécanisme beaucoup plus lourd, dans une certaine mesure plus protecteur, mais également très paralysant. Or, bien souvent, cette procédure peut gêner davantage les ménages qui s'entendent à peu près que ceux qui se trouvent plus ou moins en perte de vue.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission a pensé qu'il suffisait que l'on requière le consentement exprès de l'autre époux pour que la poursuite puisse avoir lieu.

M. le président. La parole est à Mme le ministre pour défendre l'amendement n° 45 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 rectifié.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'amendement n° 1 rectifié de votre commission rejoint une préoccupation du Gouvernement qui se trouve à l'origine de l'article 1414 du code civil tel qu'il vous est proposé par le projet de loi.

Dans les deux cas, il s'agit de protéger le logement de la famille en le rendant insaisissable par certains créanciers.

Cependant, l'amendement de votre commission et le projet du Gouvernement diffèrent sur deux points.

En effet, l'amendement n° 1 rectifié, qui insère cette règle dans le régime primaire, rend le logement insaisissable dans tous les cas, que les époux soient mariés sous le régime légal ou sous un régime conventionnel et que le logement soit un bien commun ou un bien personnel à l'un des conjoints. De son côté, le projet du Gouvernement ne protège le logement que s'il est un bien commun appartenant à des époux mariés sous le régime légal.

Mais le projet gouvernemental protège mieux la famille en ce qu'il subordonne à une démarche active et consciente des deux époux, par exemple à une hypothèque ou à un nantissement, la renonciation à cette protection du logement familial, tandis que la proposition de la commission supprime l'insaisissabilité lorsque l'acte qui est à l'origine de la saisie a été passé du consentement exprès des deux époux.

Comme vous le voyez, le projet du Gouvernement assure une protection plus efficace dans un domaine un peu plus limité, le seul régime légal ; l'amendement de votre commission vise tous les époux, mais la protection qu'il met en œuvre est moins ferme.

L'amendement du Gouvernement associerait donc les avantages du projet de loi gouvernemental et du texte de votre commission.

Le principe de l'insaisissabilité du logement familial serait posé dans le régime primaire, comme le souhaite votre commission. Il est, en effet, compréhensible que cette mesure de protection s'étende aussi aux époux qui passent des contrats de mariage, lesquels, je le rappelle, représentent à peine plus de 11 p. 100, mais méritent d'être protégés.

On peut admettre également que le logement de la famille soit protégé quelle que soit la condition juridique de ce bien. Cependant, l'insaisissabilité du logement familial doit être une réelle mesure de protection sociale dans notre pays où plus de la moitié des Français sont propriétaires de leur logement.

A cette fin, il est nécessaire que les époux ne renoncent à la protection qui leur est offerte qu'en connaissance de cause. Cela ne peut être fait que du consentement des deux époux, dans un acte qui engage le logement directement de façon expresse : c'est le cas de l'hypothèque et du nantissement. Il s'agit là d'actes authentiques qui, de ce fait, nécessitent l'inter-

vention d'un notaire. Ce recours à un officier ministériel et la démarche qu'il implique de la part du conjoint sont de nature à appeler l'attention de ce dernier sur la gravité de sa renonciation à une protection légale, bien plus qu'un simple consentement à un acte quelconque qui se trouverait à l'origine de la saisie. Il est, en effet, à craindre que bien souvent un tel consentement ne soit donné de façon irréfléchie ou hâtive.

Si nous nous contentions de la seule participation des deux époux non pas à l'acte par lequel le logement est engagé, mais à la conclusion d'une convention quelconque — ce que prévoit l'amendement — les époux ne seraient pas suffisamment éclairés sur la portée de leurs actes.

En outre, il serait vraisemblable que la pratique s'adapterait très vite à cette nouvelle situation juridique : nous verrions apparaître dans les contrats des clauses de style demandant toujours le consentement exprès du conjoint à l'acte qu'un époux voudrait conclure dans l'exercice de sa profession.

Enfin, est-il raisonnable d'obliger, par ce biais, l'époux qui exerce une profession séparée à recourir systématiquement à la signature de son conjoint pour satisfaire les demandes de ses créanciers ?

Le Gouvernement a voulu que le logement de la famille d'un époux qui exerce une profession séparée soit mis à l'abri des créanciers de cet époux s'il se trouve en difficulté. Toutefois, nous n'avons pas voulu supprimer tout crédit à cet époux ou à sa famille en général. Mais alors, il est nécessaire que, par un engagement formel, les conjoints sachent qu'ils engagent leur logement.

Je demande donc au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 45 ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je suis un peu gêné, monsieur le président, et je vais m'en expliquer très librement devant mes collègues. Le président Jozeau-Marigné, qui était à mes côtés il y a un instant, me fait ici plus spécialement défaut. Et je vais vous dire pourquoi.

Gouvernement et commission sont d'accord sur l'esprit du texte. Cependant, alors que la commission préconise un système léger, pratique, mais fragile, je le reconnais, le Gouvernement suggère un système lourd, contraignant et, par conséquent, plus protecteur. Je ne vous cache pas, madame le ministre, que votre démonstration m'a beaucoup impressionné. Je ne me sens pas capable, en tant que rapporteur, d'abandonner l'amendement de la commission, mais mes collègues membres de la commission des lois ici présents ne m'en voudront sans doute pas de le retirer au bénéfice de celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié est donc retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, auquel s'est ralliée la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel sera donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 1^{er}.

ARTICLE 220, ALINÉA 3, DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 220, alinéa 3, du code civil.

« Art. 220, alinéa 3. — Toutefois, pendant la vie commune, les contrats de vente, location-vente et autres semblables, impliquant la remise d'un objet destiné au ménage moyennant un paiement différé, ne peuvent être conclus que du consentement des deux époux. Celui qui n'a pas consenti au contrat peut en demander l'annulation dans l'année qui suit le jour où il en a eu connaissance, sans que l'action puisse être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial a été dissous. »

Par amendement n° 3, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour le troisième alinéa de l'article 220 du code civil.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Nous demandons la suppression de ce texte parce que le délai prévu nous semble trop long. Je crois d'ailleurs savoir que le Gouvernement n'est pas hostile à cette suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement estime que la législation récente sur la protection des consommateurs sera de nature à protéger efficacement les ménages contre les achats à crédit qui pourraient être réalisés de façon inconsidérée à la suite de pressions commerciales souvent abusives. Le Gouvernement accepte donc l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 220, alinéa 3, est donc supprimé.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne maintenant lecture de l'alinéa introductif de l'article 1^{er} :

SECTION I

Des régimes matrimoniaux.

« Art. 1^{er}. — Les articles 220, alinéa 3, 223 et 224 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

Par amendement n° 2, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose, dans cet alinéa, de supprimer la référence : « 220, alinéa 3 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} tel qu'il résulte des votes précédemment émis par le Sénat.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 53, MM. Geoffroy, Tailhades, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 1390 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut en outre être convenu que, si l'un de ces biens est un fonds de commerce ou une exploitation mis en valeur dans un immeuble appartenant en propre au prémourant, les héritiers sont tenus de consentir un bail sur cet immeuble. »

La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. La loi du 13 juillet 1965 a validé, dans l'article 1390 du code civil, la clause dite commerciale permettant à l'époux survivant d'acquérir ou, le cas échéant, de se faire attribuer certains biens personnels du prémourant.

Il existe des biens pour lesquels cela ne pose aucune difficulté. En revanche, lorsqu'il s'agit d'un fonds de commerce, les difficultés surgissent.

Quelle sera la situation pour celui qui exerce le droit de préciput inhérent au fonds de commerce ? Si le fonds de commerce est exploité dans un immeuble dépendant de la succession, ou s'il ne lui est pas attribué, il s'agira de savoir si l'intéressé pourra exercer son droit sur le fonds de commerce. Il est de notoriété publique, en effet, qu'un fonds de commerce qui n'a pas de bail comme support n'existe pas. Or, depuis que l'article 1390 a été voté, en 1965, la jurisprudence n'est pas unanime et il est apparu nécessaire de donner le droit au bail au propriétaire du fonds de commerce.

Bien sûr, dans certains cas, notamment lorsque l'immeuble dans lequel le fonds de commerce est situé appartient à des héritiers réservataires, cela pourrait avoir des conséquences inquiétantes ; mais alors, le droit à retranchement préserverait incontestablement ces héritiers.

Ainsi, mon amendement semble pouvoir être accepté tel qu'il est proposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à cet amendement, car elle est inquiète, malgré le vigoureux et pertinent plaidoyer de notre collègue Geoffroy, des conséquences qu'il pourrait avoir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement est d'autant plus favorable à l'amendement que vient de défendre M. Geoffroy que, dans une réponse à une question écrite posée le 8 novembre 1972 par M. Jean Briane, la Chancellerie avait suggéré une solution identique. Mais cette suggestion s'était heurtée à l'interprétation étroite donnée à l'article 1390 par la jurisprudence, qui veille avec rigueur sur le principe de la prohibition des pactes sur succession future, principe de plus en plus battu en brèche par le législateur.

Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. La proposition qui nous est présentée par M. Geoffroy me paraît, comme à la commission des lois, tout à fait dangereuse. En effet, il faut voir les conditions dans lesquelles le bail va être consenti et de quel bail il s'agit. Ce bail aura un caractère commercial et constituera un véritable acte de disposition. C'est la raison pour laquelle la commission des lois, effrayée par les conséquences de la proposition qui nous est faite et qui sont difficilement acceptables, a émis un avis défavorable à l'amendement.

Je comprends quel a été le sentiment de son auteur qui voulait en quelque sorte ménager la possibilité d'exploitation du bien constitué par le fonds de commerce. Mais il semble extrêmement dangereux de contraindre l'héritier à un acte qui est au demeurant très important, puisqu'il s'agit d'un véritable acte de disposition.

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Bien entendu, je voterai mon amendement. (Rires.) Mais je voudrais vous faire observer que nous venons de rendre inopérante la disposition en vertu de laquelle l'article 1390 a permis ce préciput, et c'est une très mauvaise chose. Il n'y a pas — je le répète — de fonds de commerce sans droit au bail. Concevoir une situation différente, ce serait un leurre et je suis très heureux que le Gouvernement m'ait soutenu...

Un sénateur au centre. Tout arrive !

M. Jean Geoffroy. ... même si je dois finalement être battu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 64, MM. Geoffroy, Tailhades, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer après l'article 3, un article additionnel rédigé ainsi qu'il suit :

« L'article 1511 du code civil est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il peut, en outre, être convenu que si l'un de ces biens est un fonds de commerce ou une exploitation mis en valeur dans un immeuble commun ou appartenant en propre au prémourant, les héritiers sont tenus de consentir un bail sur cet immeuble. »

La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, cet amendement va exactement dans le même sens que celui que vous venez de rejeter. Aussi, je pense qu'il est dans la logique des choses, soit de le retirer, soit de le considérer comme repoussé.

M. le président. Monsieur Geoffroy, ou votre amendement est retiré ou il ne l'est pas, et, dans ce dernier cas, ne préjugez pas le sort qui lui sera réservé. Ne soyez pas défaitiste !

M. Jean Geoffroy. Je faisais simplement remarquer qu'il y avait à peu près identité de situation.

Alors je maintiens mon amendement pour les mêmes raisons que tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 54, MM. Geoffroy, Tailhades, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel rédigé ainsi qu'il suit :

« Le premier alinéa de l'article 1397 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1397, alinéa 1. — Après deux années d'application du régime matrimonial, conventionnel ou légal, les époux pourront convenir de le modifier, ou même d'en changer entièrement, par un acte notarié qui sera soumis à l'homologation du tribunal de leur domicile. Le tribunal peut refuser l'homologation si le changement préserve insuffisamment les intérêts des enfants nés ou non du mariage, ou de l'un des époux.

La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, l'article 1397 du code civil, vous le savez, permet aux époux de changer de contrat de mariage — ce fut une des grandes innovations de la loi de 1965 — mais il est apparu à l'expérience que cette disposition donnait lieu à quelques abus.

Il doit y avoir, d'abord, un acte notarié qui consacre le changement. Ensuite, on s'adresse au tribunal qui homologue l'acte notarié et tout va très bien. Cependant, des bavures peuvent se produire. On oubliait qu'il existait des personnes à qui cette disposition pouvait porter préjudice. C'est ainsi qu'un enfant d'un premier mariage ou même né du mariage peut se trouver dépouillé.

Prenons, parmi les cas particuliers que j'ai signalés à la Chancellerie, qui, dans une lettre récente, m'a donné raison, celui où deux époux adoptent comme régime nouveau la communauté universelle, puis déclarent, dans un article 2, qu'à titre d'avantage matrimonial l'intégralité de la communauté appartiendra au conjoint survivant. Au point de vue fiscal, c'est magnifique, puisqu'il n'y a point de droits à payer. Les avantages matrimoniaux échappent aux droits de succession ; c'est une fraude classique. Je n'insisterai pas par crainte de donner peut-être des idées au Gouvernement. (Sourires.)

J'ai connu un cas sur lequel je veux attirer votre attention : un enfant né d'un premier mariage et qui était handicapé s'est, par ce moyen-là, trouvé complètement dépouillé. Scandalisé par cette situation, j'ai cherché un texte susceptible d'empêcher de telles situations et c'est la raison pour laquelle je vous propose la formulation suivante :

« Après deux années d'application du régime matrimonial, conventionnel ou légal, les époux pourront convenir de le modifier, ou même d'en changer entièrement, par un acte notarié qui sera soumis à l'homologation du tribunal de leur domicile. Le tribunal peut refuser l'homologation » — condition de fond, bien entendu — « si le changement préserve insuffisamment les intérêts des enfants nés ou non du mariage, ou de l'un des époux. »

Je demande au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

Là encore, j'hésite quelque peu dans la formulation de cet avis favorable, car il semblerait qu'il existe quelque ambiguïté à maintenir dans le même texte la notion de l'intérêt de la famille et celle de l'intérêt des enfants. Je crois cependant, madame le ministre délégué, que cette opposition n'est que purement formelle et je pense que la jurisprudence actuelle a mal compris l'intention du législateur.

En réalité, pour nous — et je vous prie de m'excuser de faire cette petite déclaration — la famille est la cellule sociale qui permet la prolongation de la vie à l'intérieur de la nation. Par conséquent, la famille est essentiellement représentée par les enfants. A la limite, un couple qui n'a pas d'enfant, soit qu'il n'en veuille pas, soit qu'il ne puisse en avoir, ne constitue pas, nous semble-t-il, vraiment une famille.

L'amendement de M. Geoffroy est tout à fait justifié. Il ramènera la jurisprudence dans le bon sens, et je crois que c'est, en définitive, le véritable intérêt de la famille tel que les uns et les autres nous l'entendons.

La commission y a donné un avis favorable. En présence de la situation actuelle, notamment de l'exemple cité par M. Geoffroy, on peut difficilement être opposé à son adoption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement accepte cet amendement, mais à la condition qu'il soit sous-amendé.

A cette fin, le Gouvernement vient de déposer un sous-amendement.

M. le président. Je suis, en effet, saisi d'un sous-amendement n° 82, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le texte présenté pour l'article 1397, alinéa 1^{er}, du code civil, par l'amendement n° 54 :

« I. — A insérer, entre les mots « convenir » et « de le modifier », l'expression « dans l'intérêt de la famille » ;

« II. — A substituer, à la seconde phrase du texte proposé, la phrase suivante : « Le tribunal peut refuser l'homologation si le changement préserve insuffisamment les intérêts, soit des enfants nés ou non du mariage, soit de l'un des époux ».

La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'amendement n° 54 présenté par M. Geoffroy semble viser essentiellement les changements de régime matrimonial par lesquels les époux adoptent le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale des biens au conjoint survivant. Certains ont pu penser que l'adoption de plus en plus fréquente de ce type de convention matrimoniale était de nature à léser les intérêts des enfants, voire, en pratique, à porter atteinte à leur réserve, notamment lorsque, à la suite d'un remariage, l'époux survivant est très jeune.

M. Geoffroy estime qu'il convient, dès lors, de prendre en considération la situation des enfants comme élément d'appréciation de l'intérêt de la famille.

Le Gouvernement, bien sûr, approuve cette manière de voir. Toutefois, la suppression, dans l'article 1397 du code civil, de la mention « dans l'intérêt de la famille » paraît regrettable. En effet, cette suppression tend à ôter au tribunal un large pouvoir d'appréciation, nécessaire tant les situations sont variées et complexes, tout en insistant par trop sur l'intérêt de l'enfant, qui ne peut être systématiquement opposé à l'intérêt du conjoint bénéficiaire de la convention du mariage.

C'est pourquoi le Gouvernement a déposé ce sous-amendement.

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Monsieur le président, j'accepte très volontiers le sous-amendement du Gouvernement, qui me donne satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. La commission n'en a pas délibéré puisque ce sous-amendement vient d'être déposé en séance. Toutefois, le rapporteur, parlant sous le contrôle de son président de commission, croit devoir vous signaler, madame, qu'il n'est pas tout à fait d'accord.

Tout à l'heure, j'ai souligné que nous nous trouvions là en présence d'une sorte de conflit, que la jurisprudence avait parfois tranché en faveur de la famille, le terme étant pris un peu dans son sens latin ancien, avec ce que cela comportait d'accessoires patrimoniaux, les enfants étant presque considérés comme secondaires.

Pour nous, les enfants représentent l'essentiel. En ajoutant les mots « dans l'intérêt de la famille », je crains que vous ne laissiez subsister l'équivoque jurisprudentielle, que, par conséquent, vous ne mettiez pas un terme à des décisions contentieuses qui peuvent être gênantes.

La deuxième partie de votre sous-amendement, telle que vous la comprenez, risque de ne pas être suffisante pour atteindre le but recherché.

A titre personnel — car nous ne pouvons pas réunir la commission maintenant — j'indique donc que je suis hostile à la première partie du sous-amendement.

En revanche, je voterai certainement la seconde partie, quoique ces deux rédactions, celle de M. Geoffroy et celle du Gouvernement m'apparaissent, comme disait quelqu'un, un peu comme « bonnet blanc et blanc bonnet ».

M. Léon Jozeau-Marigné, président la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Sur le sous-amendement déposé par le Gouvernement, je solliciterai un vote par division. En effet, nous n'avons pas pu consulter la commission à son sujet, puisqu'il vient d'être déposé voilà un instant, mais l'avis personnel du président de la commission est tout à fait identique à celui du rapporteur, c'est-à-dire que je voterai contre la première partie du sous-amendement du Gouvernement et en faveur de la seconde, à moins que, comprenant le souci que nous avons en fonction de la difficulté, le Gouvernement, ce qui serait beaucoup plus simple, accepte de modifier son sous-amendement en ne maintenant que sa seconde partie et en n'insistant pas sur la première. En effet, nous risquons de créer des difficultés d'ordre jurisprudentiel comme l'a parfaitement exprimé M. le rapporteur.

M. le président. Il serait encore plus simple, dans cet état d'esprit — je ne veux pas me mêler du fond — que M. Geoffroy modifie la dernière phrase de son amendement n° 56 en reprenant la dernière phrase du sous-amendement du Gouvernement, lequel pourrait alors être retiré.

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. J'accepte volontiers cette rédaction de la deuxième partie du sous-amendement, c'est-à-dire : « soit des enfants nés ou non du mariage, soit de l'un des époux ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 54 rectifié, présenté par MM. Geoffroy, Tailhades, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés, qui tend à insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel rédigé ainsi qu'il suit :

« Le premier alinéa de l'article 1397 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1397, alinéa 1. — Après deux années d'application du régime matrimonial, conventionnel ou légal, les époux pourront convenir de le modifier, ou même d'en changer entièrement, par un acte notarié qui sera soumis à l'homologation du tribunal de leur domicile. Le tribunal peut refuser l'homologation si le changement préserve insuffisamment les intérêts, soit des enfants nés ou non du mariage, soit de l'un des époux. »

Madame le ministre, dans ces conditions, la seconde partie de votre sous-amendement n'a plus d'objet. Il reste à savoir si vous retirez celui-ci puisqu'il ne comporte plus que sa première partie, ou si vous vous exposez au vote défavorable auquel le Sénat est convié par le président et le rapporteur de la commission.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Le sous-amendement n° 82 est donc maintenu rectifié, compte tenu de la modification à laquelle a procédé M. Geoffroy, et n'est plus constitué que par sa première partie qui tend à insérer, entre le mot « convenir » et les mots « de le modifier », les termes : « dans l'intérêt de la famille ».

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Je suis obligé, et je le regrette, de mêler une voix discordante à ce concert d'éloges. En dépit des hésitations de la jurisprudence, j'estime que la formulation actuelle était préférable et qu'il vaudrait mieux la conserver.

D'abord pour une raison qui a déjà été soulignée, à savoir qu'en insistant sur le refus d'homologation possible pour la sauvegarde de l'intérêt des enfants on donne l'impression de monopoliser l'intérêt de la famille sur celui des enfants, alors que la formule actuelle « l'intérêt de la famille » avait une portée beaucoup plus générale.

La deuxième raison tient au fait que, si notre excellent collègue, M. Geoffroy, a eu l'idée de cet amendement, c'est parce que la jurisprudence a hésité et hésite toujours et qu'en somme l'amendement est destiné à « forcer la main » ou tout au moins à expliquer à la Cour de cassation ce que le législateur a voulu dire.

Personnellement, je n'aime pas beaucoup ce genre de procédé. La jurisprudence est là pour interpréter la loi, et l'« intérêt de la famille » peut comporter, aux yeux des juges, celui des enfants et celui de la famille en général.

La troisième raison, c'est que le danger signalé est tout à fait réel, mais il existe également dans les contrats de mariage primitifs. En effet, cela se constate singulièrement dans la région

dont je suis originaire, une grande partie des contrats de mariage — je ne veux pas dire par là que nous avons donné sur ce point le mauvais exemple — sont conclus sous le régime de la communauté universelle avec clause attributive au conjoint survivant en cas de décès.

En dernier lieu, dois-je avouer que ce texte que nous approuvons avec enthousiasme, prévoyant l'entorse à l'immutabilité des conventions matrimoniales, sert, dans les quatre cinquièmes des cas, à faire des conventions du type de celles que vous condamnez et qui sont, par conséquent, l'expression de la volonté d'une très grande majorité des couples. (*M. Geoffroy proteste.*)

Je suis obligé de constater — le Sénat appréciera, je fais appel à mon tour à sa sagesse — que la mesure qui est bonne en elle-même a été utilisée en grande partie pour faire des conventions sur lesquelles aujourd'hui on émet des réserves.

Pour toutes ces raisons, et malgré toute l'estime que je vous porte, mon cher collègue, je ne crois pas pouvoir donner mon accord à votre amendement, et je préférerais le maintien du texte actuel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 82 rectifié.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement avait déclaré n'accepter l'amendement n° 54 rectifié que sous réserve de l'adoption de son sous-amendement.

A-t-il un nouvel avis à formuler ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Il accepte l'amendement rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel sera inséré dans le projet de loi.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 1518 du code civil est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 1518. — Lorsque la communauté se dissout du vivant des époux, il n'y a pas lieu à la délivrance du préciput ; mais l'époux au profit duquel il a été stipulé conserve ses droits pour le cas de survie, à moins que les avantages matrimoniaux n'aient été perdus de plein droit ou révoqués à la suite d'un jugement de divorce ou de séparation de corps. Il peut exiger une caution de son conjoint en garantie de ses droits. »

Par amendement n° 63, MM. Geoffroy, Tailhades, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'ajouter, à la fin de la première phrase du texte présenté pour l'article 1518 du code civil, les mots suivants : « sans préjudice de l'application de l'article 268. »

La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Cet amendement a pour objet de mettre la législation en harmonie avec la loi sur le divorce. En effet, l'article 1518 du code civil est ainsi conçu : « Lorsque la communauté se dissout du vivant des époux, il n'y a pas lieu à la délivrance actuelle du préciput mais l'époux au profit duquel il a été stipulé conserve ses droits pour le cas de survie, à moins qu'il n'y ait eu jugement de divorce ou de séparation de corps prononcé contre lui. Il peut exiger une caution de son conjoint en garantie de ses droits. »

Ce texte s'appliquait normalement avant l'entrée en vigueur de la loi sur le divorce dont j'ai été le rapporteur. Maintenant, la loi sur le divorce prévoit un cas particulier en admettant le divorce sur requête conjointe, appelé communément « le divorce par consentement mutuel ».

Il est donc nécessaire de prévoir que le texte s'appliquera également au cas de divorce par consentement mutuel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement y est également favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(*L'article 4 est adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 62, MM. Geoffroy, Tailhades, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel rédigé ainsi qu'il suit :

« Il est inséré dans le code civil, à la suite de l'article 1538, un article 1538-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 1538-1. — Lorsque, pendant la durée du mariage, l'un des époux exerce l'action en partage pour un bien indivis avec l'autre époux, ce dernier a la faculté de conserver la totalité de ce bien, à charge de verser à l'époux demandeur la valeur de sa part, évaluée à défaut d'accord amiable, par un expert désigné par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. »

La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Dans le régime de la séparation de biens, il existe une indivision entre les époux et l'on pourrait concevoir que, pendant le mariage, un des époux demande à sortir de l'indivision. Si cela se produit après la dissolution du mariage, les règles normales s'appliquent telles que nous les avons définies dans une loi sur l'indivision, dont je fus le rapporteur, et cela ne pose aucun problème.

En revanche, pendant le mariage, il peut s'en poser, d'autant plus que la demande en partage peut être présentée, non seulement par un des époux, mais aussi par un créancier, ce qui peut placer le ménage dans une situation difficile.

C'est le motif pour lequel nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission a émis un avis favorable. Je ne suis pas certain d'ailleurs que le cas envisagé par notre collègue, M. Geoffroy, ne relève pas quelque peu de l'hypothèse d'école.

Lorsque des époux se marient sous le régime de la séparation de biens, c'est en général une décision qui est prise à l'origine du mariage et qui correspond cependant à une volonté pour le ménage de bien s'entendre. Je connais des ménages qui sont sous ce régime ; j'en connais même un tout personnellement, le mien...

On sait devant quelle situation l'on se trouve, on connaît les avantages patrimoniaux qu'on en attend, et aussi les inconvénients qui peuvent en résulter.

L'achat indivis me paraît donc être un peu une hypothèse d'école. (*M. Geoffroy fait un signe de dénégation.*)

Je ne vous fais pas une querelle, cher ami. Sur le fond, si l'hypothèse se vérifie, votre amendement est très valable et même nécessaire. C'est une simple réflexion que je faisais.

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Je répondrai à M. le rapporteur que ce n'est pas une hypothèse d'école. Si des personnes mariées sous le régime de la séparation de biens veulent acheter, par exemple, une maison sur la Côte d'Azur avec un capital commun, en désirant qu'elle soit un bien commun, cela ne peut se faire puisqu'il n'y a pas de communauté entre eux. Ils doivent alors l'acquérir en indivision, c'est-à-dire qu'ils achètent tous les deux. C'est un cas classique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement ne pense pas que cet amendement soit bien utile et ne partage pas les craintes de son auteur concernant une hypothèse où le droit commun de l'indivision ne s'appliquerait pas pendant le mariage aux indivisions existant entre époux séparés de biens.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel sera donc inséré dans le projet de loi.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est inséré dans le code civil, après l'article 1542, un article 1543, ainsi rédigé :

« Art. 1543. — Les créances qu'un époux peut avoir à exercer contre l'autre sont évaluées selon les modalités prévues à l'article 1469. » — (Adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les articles 2135 et 2137, alinéa 2, du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2135. — Quel que soit le régime matrimonial, il est toujours permis aux époux de convenir dans le contrat de mariage qu'ils auront la faculté d'inscrire leur hypothèque légale sans intervention de justice.

« En vertu de cette clause, l'inscription peut être prise avant le mariage pour les conventions matrimoniales, mais elle n'a d'effet que du jour de la célébration.

« Elle peut encore être prise au cours du mariage ou, au plus tard, un an après sa dissolution, par un époux ou ses héritiers, pour les conventions matrimoniales, pour les successions à lui échues, les donations ou legs qui lui sont faits, pour l'indemnité des dettes qu'il a contractées avec son conjoint ou pour le emploi de ses propres aliénés, et, d'une manière générale, pour toute créance qu'il acquiert contre son conjoint. En ce cas, l'inscription a effet de sa date, ainsi qu'il est dit à l'article 2134. »

« Art. 2137, al. 2. — Si l'un des époux introduit une demande en justice tendant à faire constater une créance contre son conjoint ou les héritiers de celui-ci, il peut, dès l'introduction de la demande, requérir une inscription provisoire de son hypothèque légale, en présentant l'original de l'assignation signifiée, ainsi qu'un certificat du greffier qui atteste que l'affaire a été portée au registre prévu à l'article 726 du nouveau code de procédure civile. Le même droit lui appartient en cas de demande reconventionnelle, sur présentation d'une copie des conclusions. »

Par amendement n° 25, M. Marcihacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le second alinéa du texte présenté pour l'article 2135 du code civil :

« En vertu de cette clause, l'inscription peut être prise avant le mariage pour la dot et les avantages matrimoniaux prévus dans le contrat de mariage, mais elle n'a d'effet que du jour de la célébration. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Il s'agit d'un perfectionnement de texte. L'économie de l'article n'est pas modifiée. La différence est dans les termes employés.

Je présente les mêmes observations à propos de l'amendement n° 26.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement accepte les deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26, M. Marcihacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du dernier alinéa du texte présenté pour l'article 2135 du code civil :

« Elle peut encore être prise au cours du mariage ou, au plus tard, un an après sa dissolution, par un époux ou ses héritiers pour la dot et les avantages matrimoniaux prévus par le contrat de mariage, pour les successions à lui échues... (le reste sans changement).

M. le rapporteur et Mme le ministre se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, M. Marcihacy, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présenté pour la première phrase du second alinéa de l'article 2137 du code civil, de remplacer les mots : « portée au registre » par les mots : « inscrite au répertoire général des affaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. C'est encore du perfectionnement, si j'ose dire. Le registre dont il est question à l'article 2137 du code civil s'appelle très exactement le « répertoire général des affaires » ; il est prévu à l'article 726 du nouveau code de procédure civile. Il convient donc d'employer cette nouvelle terminologie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

SECTION III

Dispositions diverses.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les articles 305, alinéa 2, 1595, 1873-6, deuxième alinéa, 1940 et 1941 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 305, alinéa 2. — Pour être opposable aux tiers, celle-ci doit, soit être constatée par acte notarié, soit faire l'objet d'une déclaration à l'officier d'état civil. Mention en est faite en marge de l'acte de mariage des époux, ainsi qu'en marge de leurs actes de naissance.

« Art. 1595. — Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux que dans le cas où la cession a pour cause une dette, susceptible d'un remboursement actuel, dont un époux est tenu envers l'autre à un titre quelconque, sans qu'il soit porté atteinte aux droits des héritiers des parties contractantes, s'il y a avantage indirect.

« Art. 1873-6, alinéa 2. — Le gérant administre l'indivision et exerce, à cet effet, les pouvoirs attribués à chaque époux par l'article 1421, sous réserve de ceux qui sont relatifs à l'exercice d'une activité professionnelle séparée. Il peut également accomplir les actes visés à l'article 1424, 4° et 5°. Il ne peut toutefois disposer des meubles corporels que pour les besoins d'une exploitation normale des biens indivis, ou encore s'il s'agit de choses difficiles à conserver ou sujettes à déperissement. Toute clause extensive des pouvoirs du gérant est réputée non écrite.

« Art. 1940. — Si la personne qui a fait le dépôt est devenue incapable, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des biens du déposant.

« Art. 1941. — Si le dépôt a été fait par un tuteur ou par un administrateur, dans l'une de ces qualités, il ne peut être restitué qu'à la personne que ce tuteur ou cet administrateur représentaient, si leur gestion ou leur administration est finie. »

Par amendement n° 37 rectifié, M. Marcihacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 1595 du code civil :

« Art. 1595. — Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux que dans les trois cas suivants :

« 1° Celui où l'un des deux époux cède des biens à l'autre, séparé judiciairement d'avec lui, en paiement de ses droits ;

« 2° Celui où la cession que l'un des époux fait à son conjoint, même non séparé, a une cause légitime, telle que le emploi de ses immeubles aliénés, ou de deniers lui appartenant, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté ;

« 3° Celui où l'un des époux cède des biens à son conjoint en paiement d'une somme qu'il lui aurait promise en dot lorsqu'il y a exclusion de communauté ;

« Sans qu'il soit porté atteinte aux droits des héritiers des parties contractantes, s'il y a avantage indirect.

La parole est à M. Marcihacy.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Monsieur le président, cette nouvelle rédaction tire les conclusions des décisions de principe qui ont été prises antérieurement. Il s'agit de rendre toutes les dispositions concordantes. Mais l'économie de l'article 1595 actuel n'est nullement modifiée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement, tout en tenant compte du principe d'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux, a proposé une rédaction qui synthétise les différents cas prévus dans le texte actuel de l'article 1595 en se fondant sur l'interprétation qui en a été donnée par la jurisprudence et sur le caractère quelque peu anachronique des deux derniers cas.

La commission souhaite maintenir le texte actuel en supprimant simplement la référence au mari et à la femme.

Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 38, M. Marcihacy, au nom de la commission, propose, à la fin de la première phrase du texte présenté pour le second alinéa de l'article 1873-6 du code civil, de supprimer les mots : « sous réserve de ceux qui sont relatifs à l'exercice d'une activité professionnelle séparée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination qui tire les conséquences des décisions prises par le Sénat à propos de l'article 1421.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement ne peut qu'accepter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi maintenant de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 39, présenté par M. Marcihacy, au nom de la commission, tend à remplacer les deuxième et troisième phrases du texte proposé pour le second alinéa de l'article 1873-6 du code civil par la phrase suivante :

« Il peut toutefois disposer des meubles corporels pour les besoins d'une exploitation normale des biens indivis ou encore s'il s'agit de choses difficiles à conserver ou sujettes à déperissement. »

Le second, n° 50 rectifié, déposé par le Gouvernement, a pour objet, à la fin de la deuxième phrase du texte proposé pour le second alinéa de l'article 1873-6 du code civil, de supprimer les mots : « et 5° ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 39.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Il me semble que l'amendement n° 50 rectifié du Gouvernement n'a plus d'objet, car il fait référence à un article qui n'existe plus, l'article 1424.

Quant à l'amendement n° 38, il s'agit également d'un texte de coordination, conséquence de la décision intervenue à propos de l'article 1421 du code civil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement ne peut qu'être favorable à cet amendement de coordination.

M. le président. Vous convenez, madame le ministre, que l'amendement n° 50 rectifié n'a plus d'objet ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 40, M. Marcihacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 1940 du code civil :

« Art. 1940. — Si la personne qui a fait le dépôt a été dessaisie de ses pouvoirs d'administration, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des biens déposés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'une disposition moins futile, allais-je dire, moins légère qu'il n'y paraît de prime abord.

Il existe une différence entre la notion juridique qui figure dans le texte du Gouvernement et celle qui figure dans la rédaction de la commission.

L'incapacité est une notion étroite ; le dessaisissement est une notion plus large. Celui-ci peut être opéré par une décision de justice sans qu'il y ait déclaration d'incapacité.

Dans un cas comme dans l'autre, il nous semble que « le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des biens déposés ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement est tout à fait favorable à cette nouvelle rédaction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 61, MM. Geoffroy, Tailhades, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 9, un article additionnel rédigé ainsi qu'il suit :

« L'article 1844 du code civil est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Lorsque les parts sont communes, les époux sont représentés par l'un d'eux ou par un tiers désigné par les époux ou, à défaut d'accord, par décision de justice, le tout à moins qu'ils n'aient convenu de se répartir les parts. Si le capital social comprend exclusivement des parts communes, les époux sont tenus de procéder à cette répartition avant l'immatriculation de la société ou, selon le cas, dans le mois qui suit l'acquisition des parts. »

La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, il s'agit du problème, qui se pose souvent dans la pratique, des parts représentatives de biens communs dans les sociétés.

Lorsque les apports sont réalisés en biens communs, le respect des règles du régime légal commande que les parts ainsi souscrites prennent la qualité de biens communs. La question se pose toutefois de savoir lequel des deux époux exerce les droits attachés à ces parts.

La loi du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux n'a pas apporté à ce problème une solution particulière, laissant à la doctrine et à la jurisprudence le soin de continuer à développer la distinction entre la qualité d'associé, qui demeurerait propre à l'un des époux, et la valeur patrimoniale de la part sociale, qui tomberait dans la masse commune.

Une telle solution, qui s'inspire directement de la distinction bien connue entre le titre et la finance, ne peut donner entière satisfaction puisqu'elle ne prend pas en considération l'origine des biens apportés pour la souscription des parts ou des deniers utilisés pour l'acquisition de celles-ci.

Le projet de loi retient le principe de l'administration concurrente des biens communs. Or, la participation aux décisions collectives des associés devant être considérée comme un acte d'administration, le risque serait grand que les deux époux expriment concurremment la volonté d'exercer les droits attachés aux parts.

Afin de trancher cette difficulté, le présent amendement tend, dans sa première partie, à reprendre une solution que la loi du 4 janvier 1978 sur la réforme du droit des sociétés avait introduite pour régler le problème de la copropriété des parts

indivises ; le texte proposé prévoit, en effet, que les époux seraient tenus de désigner un mandataire qui serait soit l'un d'eux, soit un tiers ; à moins qu'ils ne soient convenus de se répartir les parts communes.

La deuxième partie de l'amendement concerne l'hypothèse dans laquelle les époux seraient les seuls associés de la société. Lorsque le capital social comprend exclusivement des parts communes, on peut craindre, en effet, que cette situation ne tombe sous le coup de la prohibition de la société unipersonnelle. Pour lever cette incertitude, l'amendement fait obligation aux époux de procéder à la répartition des parts soit avant l'immatriculation, si la société est constituée entre les deux époux, soit dans le délai d'un mois qui suit l'acquisition des parts communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, l'intention des auteurs de l'amendement me paraît très louable, dans la mesure où, sur un point particulier mais important, elle tend à régler un problème qui va naître si le principe de l'administration concurrente des époux, contenu dans le projet de loi et dans le texte de la commission des lois, est adopté.

Toutefois, le texte proposé me paraît poser quelques problèmes.

Je présume que la répartition des parts s'entend, dans l'esprit des auteurs de l'amendement, de la répartition des pouvoirs d'administration quant à ces parts. Si tel est bien le cas, il faudrait le préciser dans le texte. Mais alors, ne s'agirait-il pas d'une convention de mariage relative à l'administration de certains biens communs et, comme telle, régie par les dispositions du code civil relatives aux contrats de mariage ?

Par ailleurs, je m'interroge sur les interférences qu'il peut y avoir entre le texte proposé et les articles 221 et 222 du code civil.

C'est pourquoi je réserve la position du Gouvernement sur cette question délicate et je ne puis, en l'état, que m'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, accepté par la commission, et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 9.

Par amendement n° 41, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 9, un article additionnel rédigé ainsi qu'il suit :

« L'article 2208 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2208. — L'expropriation des immeubles qui font partie de la communauté se poursuit contre les deux époux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. J'aurais pu vous dire tout simplement qu'il s'agit d'une coordination de textes ; mais cet amendement étant, je crois, l'avant-dernier à être appelé, je fais remarquer que l'on voit là un point final à toute la réforme entreprise. En effet, alors que le code dit actuellement : « L'expropriation des immeubles qui font partie de la communauté se poursuit contre le mari débiteur », nous vous demandons de dire : « L'expropriation des immeubles qui font partie de la communauté se poursuit contre les deux époux ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 9.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Sont abrogés les articles 225, 1401, alinéa 2, 1502, 2139, alinéa 2, et 2163, alinéa 2, du code civil, ainsi que les articles 4 et 5 du code de commerce. »

Par amendement n° 43, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sont abrogés les articles 389-4, 940, alinéa 1, 1401, alinéa 2, 1424, 1502, 2139, alinéa 2, 2163, alinéa 2, 2254 du code civil ainsi que l'article 5 du code de commerce. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de rectification et de coordination dont l'objet est d'éviter des erreurs de numérotation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'article 1424 n'est-il pas déjà abrogé ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Non, cet article doit encore être abrogé dans le code civil.

M. le président. J'ai compris.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 43 ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est ainsi rédigé.

Articles 11 à 18.

M. le président. « Art. 11. — L'article 30-3° de la loi du 1^{er} juin 1924, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 30-3°. — Un extrait de l'acte passé devant notaire dans le cas prévu par l'article 305, alinéa 2, du code civil. » — *(Adopté.)*

« Art. 12. — Les dispositions de la présente loi ne dérogent pas aux dispositions particulières de droit local applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. » — *(Adopté.)*

SECTION IV

Dispositions transitoires.

« Art. 13. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du septième mois qui suivra celui de sa promulgation.

« A compter de cette date, elle régira tous les époux, sans qu'il y ait lieu de considérer l'époque à laquelle le mariage a été célébré sous réserve des dispositions qui suivent. » — *(Adopté.)*

« Art. 14. — Le droit de poursuite des créanciers ayant un titre antérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi reste déterminé par la loi ancienne. » — *(Adopté.)*

« Art. 15. — Les articles 1419, alinéa 1, et 1420 anciens du code civil continueront à recevoir application lorsque le consentement ou l'accord aura été donné par le mari avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. » — *(Adopté.)*

« Art. 16. — Sous réserve de la disposition de l'article 1469 concernant la période comprise entre le jour de la dissolution et celui du partage, les règles instituées par la présente loi relatives aux récompenses, aux prélèvements et aux dettes entre époux ne sont pas applicables aux régimes matrimoniaux déjà dissous même s'ils n'ont pas encore été liquidés. » — *(Adopté.)*

« Art. 17. — Les cessions de rang, subrogations et mainlevées intervenues en application des articles 2139, alinéa 2, et 2163, alinéa 2, du code civil, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent valables. » — *(Adopté.)*

« Art. 18. — Si les époux avaient fait un contrat de mariage avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les stipulations de leur contrat demeureront applicables. » — *(Adopté.)*

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 72, M. Lederman, Mme Perlican et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi tendant à assurer l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et la gestion des biens de leurs enfants et tendant à supprimer la notion de « chef de famille » dans le droit français. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je me suis expliqué tout à l'heure, en défendant un amendement de mon groupe, sur la nécessité qu'il y avait, à notre avis, de faire disparaître l'expression « chef de famille ».

J'ai été battu dans les conditions que le Sénat connaît, mais il me semble que, pour ce qui concerne l'intitulé du projet, les arguments qui m'ont été opposés tout à l'heure ne peuvent pas, en tout état de cause, être repris. C'est pourquoi il conviendrait d'ajouter, dans l'intitulé du projet de loi, les termes : « et tendant à supprimer la notion de chef de famille dans le droit français ».

M. le président. Il est certain que l'amendement n° 70 de M. Lederman a été repoussé comme il vient lui-même d'en convenir. Néanmoins, je n'ai pas cru pouvoir considérer que son amendement n° 72 n'avait plus d'objet. Je préfère que la commission et le Gouvernement s'expriment et que le Sénat statue.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. En vérité, l'avis de la commission, qui ne porte pas sur le fond, est défavorable. Quand nous avons examiné cet amendement en commission, nous ne connaissions pas le sort qui serait réservé aux amendements proposés par M. Lederman. Je dois dire que tout banalement je lui fais un petit reproche : l'intitulé est bien long. Vous me direz que ce n'est pas un bon argument mais il peut tout de même être émis, à titre subsidiaire, comme on dit au Palais.

Insérer dans l'intitulé cette notion, que fort judicieusement M. Lederman a défendue, ne changera rien quant au fond. Nous sommes bien d'accord. Alors pourquoi l'insérer ?

M. Lederman s'est expliqué. Bien que son amendement n'ait pas été retenu, il a peut-être fait un peu plus de chemin qu'il n'y paraît en réalité puisque Mme le ministre a répondu et que nous nous sommes, les uns et les autres, prononcés sur ce point.

Je confirme l'avis défavorable donné par la commission à l'amendement relatif à l'intitulé que vient de défendre Lederman.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement partage le point de vue de la commission et n'estime pas opportun de modifier l'intitulé du projet de loi.

M. le président. Monsieur Lederman, maintenez-vous votre amendement ?

M. Charles Lederman. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72 repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Deuxième délibération.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement demande une deuxième délibération sur l'amendement déposé par M. Lederman et le groupe communiste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de deuxième délibération ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le président, la commission ne peut pas avoir un avis défavorable puisque, à l'origine, le rapporteur avait formulé un certain nombre de réserves.

M. Charles Lederman. Pourquoi une demande de deuxième délibération ?

M. le président. C'est ainsi.

M. Charles Lederman. Avant de savoir si je vais maintenir mon texte, voter pour ou contre la demande de deuxième délibération, peut-être ai-je le droit de connaître les explications du Gouvernement. C'est une préoccupation, sinon une curiosité, qui me semble légitime. (Sourires.)

M. le président. Monsieur Lederman, vous avez beau me regarder d'un œil désespéré, je ne peux pas vous répondre.

M. Charles Lederman. Mais puis-je, moi, répondre au Gouvernement, monsieur le président ?

M. le président. Monsieur Lederman, vous pouvez expliquer votre vote.

M. Charles Lederman. J'ai fourni tout à l'heure un certain nombre d'explications pour défendre mon amendement n° 69. Je crois me rappeler que, contrairement à ce qu'il vient de dire, notre rapporteur m'avait donné raison et qu'il avait expliqué lui-même pour quels motifs, en particulier à savoir que la loi de 1965 n'avait pas été suffisamment utilisée parce qu'on la connaissait mal. Même à cette heure...

M. le président. Je vous mets en garde. Ne déflorons pas la seconde délibération. Ne la vidons pas de sa substance. Que direz-vous au cas où elle serait accordée, si vous avez tout dit avant ? Nous ne discutons que d'une seule chose : y a-t-il lieu ou non d'accorder une seconde délibération ?

M. Charles Lederman. Je vous prie de m'excuser, monsieur le président. J'avais mal compris.

M. le président. Vous le voyez, une fois de plus, nous sommes d'accord.

M. Charles Lederman. Je vais voter contre cette demande, non pas parce que, pour le moment, j'estime avoir raison sur le fond, mais parce que je me demande encore pourquoi est demandée cette deuxième délibération.

M. le président. Monsieur Lederman, permettez-moi de vous faire observer que si vous votez contre cette demande, vous ne le saurez jamais. (Rires.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la demande de deuxième délibération de l'article additionnel qui résulte de l'amendement n° 69.

(La deuxième délibération est ordonnée.)

M. le président. Comme toujours en cas de deuxième délibération, l'alinéa 5 de l'article 43 du règlement s'applique et il y a renvoi en commission qui doit présenter un nouveau rapport.

J'interroge la commission pour savoir dans quel délai elle sera prête à présenter son nouveau rapport.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Pour ne rien refuser au Sénat, et en particulier à M. Lederman, la commission, s'étant suffisamment exprimée et ayant suffisamment examiné ce texte au cours de la journée, est prête à rapporter.

M. le président. La seconde délibération étant ordonnée, la commission étant prête à présenter un nouveau rapport, j'appelle l'amendement n° 69 présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste, qui tend à insérer un article additionnel avant l'article 1^{er}.

Monsieur Lederman, je vous donne la parole.

M. Charles Lederman. Toujours ma curiosité insatisfaite... (Sourires.)

M. le président. Bien entendu, monsieur Lederman, pour la clarté du débat, je précise que la deuxième délibération porte non pas sur l'amendement, mais sur l'article additionnel qui résulte de l'amendement. Comme je n'en connais pas le numéro, c'est ainsi que je le baptise.

M. Charles Lederman. Mais moi, je n'en connais pas le texte si vous, vous n'en connaissez pas le numéro ! (Sourires.)

M. le président. Si, c'est celui de votre amendement n° 69.

M. Charles Lederman. Quand j'ai parlé de mon amendement, vous avez dit que ce n'était pas cela !

M. le président. Cessons de plaisanter, monsieur Lederman. Je ne connaissais pas le numéro de l'article additionnel. Il paraît que c'est le premier A nouveau, mais, jusqu'à maintenant, je ne le savais pas et, par conséquent, j'ouvrais une deuxième délibération sur l'article additionnel constitué par l'amendement n° 69 du groupe communiste.

J'en rappelle les termes :

« Art. 1^{er} A (nouveau). — I. — Les ministres concernés prendront toute mesure utile pour assurer la publicité des dispositions de la présente loi dans les établissements scolaires secondaires et universitaires, ainsi que dans les services publics sociaux.

« En outre, le ministère de la justice mettra à la disposition des communes une brochure présentant, sous une forme claire, les principales caractéristiques du nouveau régime matrimonial.

« Un exemplaire de cette brochure sera remis notamment à tous les futurs époux.

« II. — Le montant de l'impôt minimum sur les sociétés est porté de 3 000 francs à 5 000 francs pour couvrir les dépenses qui pourraient résulter de la présente loi. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'ai indiqué, tout à l'heure — je le répète — que, dans un domaine qui va concerner la vie quotidienne de la grande majorité des Françaises et des Français, il est nécessaire de faire un effort particulier d'information.

Contrairement à ce qu'a dit à l'instant notre rapporteur, je l'ai entendu tout à l'heure, au nom de la commission, vanter les mérites de mon texte, tout au moins de l'esprit de mon texte. Il avait été adopté parce que la majorité du Sénat avait admis tout à l'heure que j'avais raison aussi bien dans la philosophie du texte que dans sa rédaction.

Je ne vois pas pourquoi, à présent, le Sénat se déjugerait, à moins que des arguments puissants ne puissent être opposés, à cette heure tardive, au texte qui a été adopté tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marclhacy, rapporteur. Je voudrais préciser tout d'abord, monsieur Lederman, que la commission n'a pas donné à votre texte un avis favorable ; si mes souvenirs sont exacts — ils doivent l'être — elle s'en est remise à la sagesse du Sénat.

Mais il conviendrait de s'expliquer quant au fond. Je vais le faire très simplement. Sur le fond, vous avez raison ; c'est mon avis. Mais, monsieur Lederman — excusez-moi de le dire et, au cours de la discussion de ce texte, nous avons fait jouer cet argument un certain nombre de fois — il y a un temps pour tout, il y a un lieu pour tout et il y a une compétence pour le Sénat.

Or, votre amendement comporte certaines dispositions qui appelleraient indiscutablement les foudres du Conseil constitutionnel puisque le début est proprement réglementaire. Il comporte également un certain nombre de dispositions qui constituent des injonctions au Gouvernement, ce que nous n'avons pas le droit de faire. Il contient, enfin, des dispositions de caractère fiscal sur lesquelles je ne vois pas comment le Sénat pourrait délibérer sans que sa commission des finances ait été consultée.

Que, dans la philosophie, dans l'esprit, j'ai dit que vous aviez raison, j'en suis tout à fait d'accord. Mais n'utilisez pas l'argument contre moi parce qu'il m'a semblé honnête dans nos rapports de collègue à collègue de ne rien dire.

Je dois vous faire observer, car ma mémoire est excellente, que je n'ai pas voté votre amendement, restant en quelque sorte en tant que simple sénateur en dehors de la discussion.

Tels sont les propos, monsieur le président, qu'il faut par honnêteté tenir. Le résultat que vous cherchez, monsieur Lederman, vous l'avez obtenu, puisque vous avez attiré notre attention sur un certain nombre de points où vous avez raison. Pour employer une vieille formule, ce n'est ni le lieu, ni le moment, ni la manière.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je n'ai jamais prétendu, monsieur le rapporteur, que vous ayez voté mon amendement. J'ai dit qu'il m'apparaissait que vous aviez été favorable à sa philosophie ; vous venez d'ailleurs de le confirmer. Je croyais, d'ailleurs, en vous écoutant, entendre non pas le rapporteur de la commission des lois, mais le ministre chargé d'exprimer le refus qu'il oppose à mon amendement sans en donner très exactement le motif. Mais je veux bien admettre que le rapporteur de la commission des lois a tout pouvoir pour agir de cette façon.

Vous évoquez la Constitution, tout au moins le Conseil constitutionnel et ses foudres. Mais, si le texte était adopté, nous verrions bien si ses foudres nous tomberaient sur la tête !

Mais enfin, vous l'admettez, mon texte est valable. Vous indiquez que, pour ce qui est du second alinéa, la commission des finances aurait dû être saisie. Je ne sais pas s'il est ici un représentant de la commission des finances. Je le regrette pour la commission des finances, mais j'ai eu le sentiment à diverses reprises qu'il suffisait d'interroger l'un de nos collègues, l'oracle de la commission des finances, pour que la réponse tombe immédiatement. Je ne vois pas le représentant de la commission des finances. Ce n'est pas pour autant que mon texte ne devrait pas être discuté, à moins que nous ne suspendions la séance et que nous ne requérions la présence d'un de ses représentants. Je n'y vois pour ma part aucun inconvénient.

M. le président. Excusez-moi, monsieur Lederman, mais je vous vois vous emballer sur cette exception d'irrecevabilité à propos de l'article 40, que je n'ai pas entendu invoquer jusqu'à présent.

M. Charles Lederman. Si, par le rapporteur parlant au nom du Gouvernement, si j'ai bien compris.

M. Pierre Marclhacy, rapporteur. Mais non !

M. le président. S'il était invoqué, il serait temps de faire l'inventaire pour savoir s'il y a ici un représentant de la commission des finances qui peut être hors la vue, mais à proximité immédiate. Quoi qu'il en soit, cet inventaire, cette recherche n'est pas utile tant que l'article 40 ne sera pas invoqué.

Cela dit, le rapporteur désire vous interrompre. Y voyez-vous un obstacle ?

M. Charles Lederman. Des avantages uniquement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pierre Marclhacy, rapporteur. Mon cher collègue, nous ne sommes pas ici au palais, opposés ; nous sommes des collègues. Jusqu'à preuve du contraire, nous cherchons à faire une bonne loi, qui jusqu'à présent me paraît avoir été assez dépolitisée.

Il ne faut pas me faire dire certaines choses parce que je ne les ai pas dites. J'ai déclaré que je ne voyais pas comment on pourrait s'occuper d'une question fiscale sans que nos collègues de la commission des finances en aient été avertis. C'est tout !

Quant à l'allusion que vous avez faite tout à l'heure selon laquelle vous aviez l'impression que je me substituais à Mme le ministre, c'est une aimable plaisanterie. Je ne me le permettrais ni à son égard, ni au vôtre car, croyez-moi les tentations ministérielles ne sont pas mon fait et, même à cette heure tardive, j'ai encore assez d'humour pour ne pas laisser passer de tels propos.

M. le président. Monsieur Lederman, enchaînez.

M. Charles Lederman. Je vais « enchaîner ». (*Sourires.*)

Je connaissais suffisamment l'humour de notre rapporteur pour me permettre cette allusion. Je n'imaginai pas un seul instant de sa part une telle tentation, comme il vient à juste titre de le souligner. Je l'ai fait tout simplement parce que je me sens dans une situation un peu extravagante : j'attends encore qu'on me dise pourquoi on demande le rejet de mon amendement.

Je dispose maintenant des explications de la commission des lois après la réunion très brève et très fructueuse qu'elle a tenue (*rires*) et je demande au Gouvernement, s'il veut bien me répondre, pourquoi mon texte ne devrait pas être adopté.

M. le président. Le Gouvernement a certainement une explication à vous fournir, puisque c'est lui qui a demandé une deuxième délibération.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. De fait, ayant demandé une deuxième délibération, je dois au Sénat des explications, plus particulièrement à M. Lederman.

Je vous ai dit, monsieur Lederman, que, sur la nécessité même d'informer le public, de mieux informer le public, vous aviez raison. Non seulement le Gouvernement partage votre sentiment, mais il met en application, que ce soit au ministère de la justice, au ministère de la condition féminine ou dans les autres, une action très ample d'information.

La réforme des régimes matrimoniaux fera l'objet d'une information. Mais — je l'ai déjà dit tout à l'heure — cette information ressortit au domaine réglementaire, au domaine de la circulaire

et non de la loi. Vous recommandez au Gouvernement de développer une meilleure information. Le Gouvernement en a pris acte, mais il ne s'agit pas du domaine de la loi.

Je suis donc amenée à invoquer les dispositions de l'article 41 de la Constitution et à opposer à votre texte l'exception d'irrecevabilité.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'exception d'irrecevabilité à l'article 1^{er} A (nouveau). Je vais suspendre la séance pendant quelques instants, juste le temps de prendre l'attache de M. le président du Sénat, qui, comme chacun le sait, est seul habilité à décider en la matière.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes, est reprise à minuit.)

M. le président. La séance est reprise.

Le Gouvernement a opposé l'exception d'irrecevabilité de l'article 41 de la Constitution à l'article additionnel 1^{er} A nouveau résultant de l'amendement n° 69 présenté par M. Lederman, Mme Perlican, et les membres du groupe communiste et apparenté.

Aux termes de cet amendement, notamment :

« Les ministres concernés prendront toute mesure utile pour assurer la publicité des dispositions de la présente loi dans les établissements scolaires secondaires et universitaires, ainsi que dans les services publics sociaux.

« En outre, le ministère de la justice mettra à la disposition des communes une brochure présentant, sous forme claire, les principales caractéristiques du nouveau régime matrimonial.

« Un exemplaire de cette brochure sera remis notamment à tous les futurs époux. »

Le président du Sénat doit constater que cet amendement ne tend ni à « fixer les règles » ni à « déterminer les principes fondamentaux » dans l'un des domaines énumérés par l'article 34 de la Constitution, et qu'il ne trouve de base juridique dans aucune autre des dispositions de la Constitution portant définition du domaine de la loi.

La disposition proposée par l'amendement de M. Lederman devenu l'article 1^{er} A nouveau a un caractère de résolution.

Dans ces conditions, de même qu'il l'a fait précédemment, notamment le 19 novembre 1974, le président du Sénat ne peut que reconnaître l'exception d'irrecevabilité invoquée par le Gouvernement en vertu de l'article 41 de la Constitution à l'encontre de l'article additionnel 1^{er} A nouveau qui résulte de l'amendement n° 69 de M. Lederman.

Plus personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

M. Robert Schwint rappelle à M. le ministre du budget les questions écrites qu'il a déjà eu l'honneur de lui poser le 8 février 1979 sous les numéros 28948 et 28995 et auxquelles, il le note au passage, aucune réponse n'a encore été faite, au mépris des dispositions de l'alinéa premier de l'article 75 du règlement du Sénat; se référant maintenant aux informations données par la grande presse sur un avant-projet de réforme fondamentale du code des pensions militaires d'invalidité qui serait en gestation dans ses services (cf. *Le Monde* du 28 mars, p. 21), il lui demande :

1° Si le texte auquel il est fait allusion est, à son sens, en ce qui concerne l'éventuelle disposition qui interdirait le cumul entre un traitement d'activité et une pension militaire d'invalidité, compatible avec les règles traditionnelles dans notre pays selon lesquelles les hommes doivent, pour prétendre entrer au service de l'Etat et des autres collectivités publiques, avoir, sauf dispense pour raisons de santé ou autres motifs graves, rempli leurs obligations militaires; faudrait-il alors, selon lui, aller jusqu'à interdire l'accès de la fonction publique ou en

exclure ceux qui sont revenus mutilés des champs de bataille, des camps de déportés et de prisonniers ou tout simplement du service militaire ?

2° Si cet avant-projet est, à son avis, conforme aux options retenues par les pouvoirs publics sur la base des données les plus récentes de la connaissance médicale et médico-sociale en vertu desquelles le travail est consacré comme l'un des facteurs capitaux de la réinsertion ou de la meilleure insertion des handicapés et des mutilés dans la communauté nationale (cf. l'article premier de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées selon lequel « ... l'emploi... l'intégration sociale.. constitue une obligation nationale), cependant que « l'action poursuivie » (pour la mise en œuvre de cette obligation confiée aux familles, à l'Etat, aux collectivités locales) « assure, chaque fois que les aptitudes des personnes handicapées et de leur milieu familial le permettent, l'accès... de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et leur maintien dans un cadre ordinaire de travail et de vie »;

3° Si le texte de l'avant-projet est, pour lui, en ce qui concerne l'éventuelle « fiscalisation » des pensions, conforme au grand principe solennellement affirmé dans l'article L. 1 du code précité selon lequel la législation des pensions de guerre procède non d'un hypothétique droit à l'assistance aux indigents mais du « droit à réparation » tel qu'il a été institué dans un esprit juridiquement et éthiquement très proche de celui qui a inspiré les créateurs de cette même notion, lorsqu'ils en ont fait l'un des piliers essentiels de notre droit civil; faut-il alors rappeler, comme cela a déjà été fait le 8 février, que les sommes d'argent versées à quelque titre que ce soit en compensation d'un dommage sont, en règle très générale, déclarées « nettes d'impôt » ?

4° Si le contenu de l'avant-projet est, à ses yeux, pour ce qui est de l'éventuelle révision des pensions d'invalidité même « devenues définitives » et inscrites comme les autres dettes d'Etat au Grand livre de la dette publique (en dehors bien entendu des cas de fraude) de nature à conforter les citoyens dans l'idée que l'Etat pratique le respect absolu de ses engagements de toute nature, soucieux en cela d'assurer la confiance que chacun doit avoir en lui et d'encourager chez les Français le respect du même principe dans leurs rapports avec lui ou entre eux;

5° Si la réforme projetée est, dans son esprit, de nature à contribuer à l'indispensable effort que devraient accomplir les plus hautes autorités de l'Etat pour enrayer l'insidieuse campagne qui se développe actuellement pour la « banalisation » du nazisme et qui passe par une remise en cause, sur tous les plans, du sacrifice de ceux qui l'ont combattu (n° 203).

M. Robert Schwint demande à M. le ministre du budget de lui indiquer si, pour le cas où, malgré l'extrême gravité de la remise en cause de très nombreux et fondamentaux principes de notre droit public, l'avant-projet de réforme du code des pensions militaires d'invalidité, dont la presse s'est fait récemment l'écho, serait prochainement soumis au Parlement, le texte en question comprendrait, comme cela semble s'imposer, une disposition exceptionnelle d'ordre public déliant les invalides de guerre titulaires de pensions devenues « définitives » puis annulées, réduites ou mises en suspension de paiement, des obligations résultant des divers contrats et engagements financiers de droit privé, à moyen ou long terme, qu'ils ont pu prendre en toute légitimité et confiants dans la fidélité de l'Etat à sa propre parole et qu'ils se trouveraient, du fait de celui-ci et par la force des choses, mis dans l'impossibilité de respecter (n° 204).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 8 —

NOMINATION A UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe socialiste a présenté une candidature pour la commission des affaires économiques et du Plan.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Jacques Bialski membre de la commission des affaires économiques et du Plan.

— 9 —

NOMINATION

A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que la commission des affaires économiques et du Plan a présenté une candidature pour un organisme extraparlamentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Pierre Perrin membre du conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers.

— 10 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi de M. Henri Caillavet tendant à modifier les conditions de mode de placement dans les établissements de soins prévues par la loi du 30 juin 1838 relative à la lutte contre les maladies mentales dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 11 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Edgar Tailhades un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi relatif aux droits patrimoniaux attachés à l'exploitation du récit d'un crime par son auteur (n° 42, 1978-1979).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 261 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Yves Durand un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux fonds communs de placement (n° 84, 1978-1979).

L'avis sera imprimé sous le numéro 260 et distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 6 avril 1979, à neuf heures trente :

Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Louis Boyer expose à M. le ministre du travail et de la participation que, dans la région orléanaise, les cultures spécialisées — notamment l'arboriculture et le maraîchage — font appel chaque année à de la main-d'œuvre saisonnière étrangère, particulièrement nord-africaine. Cette main-d'œuvre est recrutée par l'intermédiaire de l'office national d'immigration (O. N. I.).

Les travailleurs disposent d'un contrat de travail à durée bien déterminée, de quatre à huit mois, que l'employeur est tenu de respecter.

Il est ainsi arrivé, en 1977, notamment, qu'en raison de la baisse de la production, certains employeurs aient dû verser les salaires prévus, pour toute la durée fixée au contrat sans qu'il y ait eu travail effectif.

Par ailleurs, à l'échéance du contrat, ces travailleurs étrangers sont tenus de rejoindre immédiatement leur pays d'origine, ce à quoi les services de police veillent très attentivement.

Les travailleurs recrutés dans ces conditions n'étant en aucun cas susceptibles de bénéficier des allocations de chômage, il lui demande s'il ne serait pas possible d'exonérer les employeurs des cotisations correspondantes (n° 2360).

II. — M. René Jager demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre, en accord avec les autres Gouvernements des pays membres de la Communauté économique européenne, tendant à assurer un contrôle plus efficace des sociétés multinationales implantées sur le territoire de la Communauté européenne (n° 2247).

III. — M. Anicet Le Pors constate que des critiques de plus en plus fréquentes sont adressées aux services de l'administration économique (Institut national de la statistique et des études économiques, direction de la prévision, commissariat général du Plan, etc.) concernant les statistiques, les comptes et les prévisions économiques.

Ces critiques sont d'autant plus injustifiées que les personnels qui élaborent ces travaux se caractérisent par un niveau scientifique élevé et une attitude irréprochable quant à l'objectivité de l'information qu'ils traitent.

En revanche, ils subissent de multiples pressions et en premier lieu celles du Gouvernement qui cherche de façon partisane à mettre le produit de leur travail au service de sa politique d'austérité.

Ils constatent également qu'ils tendent à être progressivement dessaisis de leurs prérogatives au profit des cabinets ministériels et que des mesures importantes de politique économique sont prises sans que les études nécessaires leur soient confiées.

C'est pourquoi il demande à M. le ministre de l'économie quelles mesures il compte prendre pour assurer la défense des agents mis en cause et pour garantir la qualité et l'indépendance des services publics de statistique et de prévision économique (n° 2312).

IV. — M. Serge Boucheny informe M. le ministre des affaires étrangères qu'une société allemande, l'O. T. R. A. G. (*Orbital Transport und Raketen Aktion Gesellschaft*), se livre au Zaïre, dans la province du Shaba, à la fabrication de lanceurs de satellites.

L'installation de cette société, sur une large portion du territoire zaïrois, s'est faite à la suite d'un accord entre les deux gouvernements allemand et zaïrois.

Des informations font état de ce que cette société permettrait à la République fédérale allemande de transgresser les décisions des Alliés, interdisant à l'Allemagne de fabriquer ce type de matériel à utilisation militaire.

Ces faits ayant été rendus publics, la société O. T. R. A. G. envisagerait tout d'abord, en accord avec le gouvernement allemand, d'élargir son champ d'activité en s'installant au Brésil.

D'autre part, l'O. T. R. A. G. a créé en avril 1978 une filiale en France dénommée O. T. R. A. G. France, au capital de 100 000 francs, dont le siège social se trouverait 8, avenue Foch, dans le seizième arrondissement de Paris. La filiale française permettrait à la société mère de poursuivre des activités mal connues.

M. Serge Boucheny demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il compte prendre afin d'assurer le respect, par le gouvernement fédéral allemand, des accords interalliés concernant la fabrication et les exportations d'armement sur son territoire ou dans toute autre région du monde.

Alors qu'il existe des accords jugés par le Parlement satisfaisants entre les gouvernements français et allemand, concernant la recherche spatiale civile et la construction du lanceur Ariane, quelles mesures sont prises en ce qui concerne notre pays pour sauvegarder l'industrie spatiale française d'une concurrence déloyale (n° 2278).

V. — M. Gérard Ehlers appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation difficile des usines d'espadrilles de la région de Mauléon-Soule, au pays basque, ainsi que de celles du département des Pyrénées-Orientales.

Il lui signale que, depuis sa lettre du 26 septembre 1978, restée sans réponse, une aggravation importante est intervenue dans cette profession.

En effet, aux nombreux licenciements et fermetures d'usines évoqués alors, il convient d'ajouter de récentes fermetures chez Recalt (51 licenciements), chez Frigéco (49 licenciements) ainsi que le dépôt de bilan de Beguerie (800 salariés).

Il l'informe qu'une table ronde réunie en sa présence le 3 novembre 1978 a rassemblé plus de 300 participants représentant les forces vives des régions concernées.

L'unanimité s'est faite pour regretter à la fois la non-réponse à sa lettre du 26 septembre, l'absence du ministre ou de son représentant à la table ronde du 3 novembre et, d'une façon générale, le fait qu'aucune mesure n'ait été prise allant dans le sens de la sauvegarde et du développement de cette industrie.

S'agissant d'une question vitale pour l'avenir de ces régions, il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin d'éviter que la capitale de l'espadrille soit à son tour rayée de la carte industrielle française (n° 2359).

VI. — M. Anicet Le Pors attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des travailleurs de la société Air-Equipement de Blois, menacés de suppression d'emplois et de fermeture de l'usine A. Certes, le nombre de licenciements prévu a pu être ramené de 240 à 160, mais l'analyse qu'il a pu faire montre que l'activité peut être intégralement maintenue. Il est possible de développer le secteur aéronautique par : le retour des productions actuellement sous-traitées que la S. N. I. A. S. s'apprête à exporter à l'étranger ; un plan d'investissement rationnel axé sur les commandes numériques ; un programme de formation et de reconversion ; la création d'un bureau de méthodes ; l'embauche d'encadrement ; la restructuration au niveau de la division donnant la pleine responsabilité de production à chacun des établissements à partir d'ensembles ou de sous-ensembles ; le maintien des ateliers de Blois dans la division Air-Equipement. Il est possible de renforcer les autres activités (poids lourds et outillage) par : l'embauche de jeunes dans le poids lourd afin de dégager sur l'aéronautique le personnel professionnellement formé ; la progression du secteur outillage par la fabrication de machines spéciales ; le développement d'un bureau d'étude adapté à l'évolution des productions. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien intégral en effectif et capacité de production d'Air-Equipement à Blois. (N° 2387.)

VII. — M. Louis Minetti rappelle à M. le ministre de l'agriculture la gravité des problèmes d'irrigation posés au territoire agricole de 20 communes des Bouches-du-Rhône. Depuis plus d'un an, le ministère est informé de cette situation. La compagnie française d'irrigation, qui exploite le canal des Alpes irriguant 10 000 hectares des plus fertiles, abandonne, de fait, ses responsabilités. Or, malgré les propositions pressantes des maires et des associations d'arrosants intéressés, aucune mesure sérieuse n'a été prise, telle que : soit contraindre la société à exécuter le cahier des charges de ce service public ; soit prononcer la déchéance de la concession attribuée à la Compagnie française d'irrigation (application de l'article 7 du décret du 14 juin 1854).

Cette région, essentielle pour l'agriculture provençale, ne peut être menacée d'une rupture de berges ou autre accident en pleine période de sécheresse. Il en va de la pérennité de l'agriculture, de l'avenir des 20 communes et, bien entendu, des intérêts du personnel d'exploitation du canal. La responsabilité de son département ministériel est directement engagée.

Il lui demande s'il va laisser se dégrader encore plus un outil de travail créé par nos aïeux, ou quelles mesures urgentes il compte prendre pour qu'avant les reprises de l'irrigation, tout soit mis en œuvre pour régler définitivement cette question. (N° 2374.)

VIII. — M. Louis Minetti demande à M. le ministre de l'agriculture :

1° Ses intentions concrètes après l'annonce d'un plan gouvernemental de cinq ans pour les productions fruitières et légumières ;

2° Le montant total des crédits affectés à ce plan et les modalités de son application ;

3° Les crédits affectés à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ces crédits doivent être particulièrement massifs et prioritaires pour répondre aux besoins, à l'action de la région et de sa commission de la production et des échanges. L'effort financier voté lors de l'établissement du budget doit avoir valeur initiative pour les crédits d'Etat attendus. (N° 2393.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 5 avril 1979, à zéro heure cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Nomination d'un membre d'une commission permanente.

Dans sa séance du mercredi 4 avril 1979, le Sénat a nommé :

— M. Jacques Bialski pour siéger à la commission des affaires économiques et du plan en remplacement de M. René Debesson, démissionnaire de son mandat de sénateur.

Organisme extraparlamentaire.

Dans sa séance du 4 avril 1979, le Sénat a désigné M. Pierre Perrin pour le représenter au sein du conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers (décrets n° 78-1234 du 26 décembre 1978).

NOMINATION DE RAPPORTEURS (Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Séramy a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 187 (1978-1979) pour le développement des responsabilités des collectivités locales, dont la commission des lois est saisie au fond.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Laucournet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 205 (1978-1979) modifiant certaines dispositions de la loi du 27 décembre 1975 relatives aux opérations d'accession à la propriété réalisées par les organismes d'H. L. M.

M. Laucournet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 98 (1978-1979) de M. Chauvin relative au contrôle des aliénations volontaires des actions des sociétés anonymes d'H. L. M.

M. Berchet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 188 (1978-1979) de M. Verneuil tendant à réserver l'appellation contrôlée « Cognac » aux seules eaux-de-vie mises en bouteilles en chais jaune d'or.

M. Vade pied a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 212 (1978-1979) de M. Le Jeune relative aux contrats d'intégration dans les productions animales.

M. Berchet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 234 (1978-1979) de M. Verneuil relative à la commercialisation des vins à appellation d'origine contrôlée « Pineau des Charentes » ou « Pineau charentais ».

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Robini a été nommé rapporteur du projet de loi n° 244 (1978-1979) relatif à la vaccination antivariolique.

M. Rabineau a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 216 (1978-1979) de M. Séramy portant mesures destinées à réduire le chômage par le rajustement des seuils sociaux.

M. Viron a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 224 (1978-1979) de M. Dumont tendant à maintenir aux ayants droit des affiliés au régime minier le bénéfice du régime spécial.

M. Gamboa a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 227 (1978-1979) de M. Lefort tendant à modifier la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

M. Viron a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 228 (1978-1979) dont il est l'auteur, relative à l'organisation de la sécurité sociale dans les mines.

M. Viron a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 229 (1978-1979) dont il est l'auteur, tendant à élargir les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail.

M. Touzet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 231 (1978-1979) de M. Lefort tendant à célébrer le 8 mai comme fête nationale.

M. Béranger a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 235 (1978-1979) dont il est l'auteur, tendant à l'aménagement et à la réduction du temps de travail hebdomadaire.

M. Rabineau a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 236 (1978-1979) de M. Palmero tendant à porter aménagement du repos hebdomadaire.

M. Mezard a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi n° 531 (1977-1978) de M. Caillavet tendant à modifier les conditions de mode de placement dans les établissements de soins prévus par la loi du 30 juin 1838 relative à la lutte contre les maladies mentales.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Héon a été nommé rapporteur du projet de loi n° 173 (1978-1979), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres du 19 janvier 1978 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol sur les questions fiscales concernant les locaux de l'Etat français en Espagne et ceux de l'Etat espagnol en France.

M. Marcellin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 344 (1977-1978) de M. Schiélé modifiant l'article 18, alinéa 4, de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

M. Descours Desacres a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 386 (1977-1978) de M. Berchet tendant à assurer aux groupements de communes les mêmes droits qu'aux communes en matière de remboursement de la taxe à la valeur ajoutée acquittée sur leurs dépenses d'investissement.

M. Francou a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 508 (1977-1978) de M. Palmero modifiant la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens.

M. Ballayer a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 512 (1977-1978) de M. Chatelain tendant à rétablir, sous forme de détaxe, la ristourne sur l'essence en faveur des chauffeurs de taxi.

M. Tournan a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 515 (1977-1978) de M. Jargot tendant au rétablissement de la distillation en franchise de dix litres d'alcool pur par récoltant.

M. Moinet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 56 (1977-1978) de M. Jargot tendant à protéger l'épargne populaire en indexant le montant du livret A des caisses d'épargne sur l'augmentation du coût de la vie.

M. Descours Desacres a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 57 (1978-1979) de M. Dumont tendant à supprimer la taxe à la valeur ajoutée sur les attributions de charbon aux agents des houillères.

M. Raybaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 66 (1978-1979) de M. Longequeue tendant à instituer une taxe d'ouverture intempestive de chaussée et à compléter le code des communes.

M. Duffaut a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 109 (1978-1979) de M. Rosette portant sur le financement des collectivités locales.

M. Fourcade a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 195 (1978-1979) de Mme Gros sur la création d'un impôt annuel et déclaratif sur la fortune.

M. Fortier a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 202 (1978-1979) de M. Boucheny tendant à aligner les taux des contingents d'aide sociale versée par l'Etat à la ville de Paris sur ceux appliqués aux départements les moins favorisés après Paris.

M. Blin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 461 (1977-1978) de M. Le Pors tendant à instituer une commission d'enquête sur les fonds publics attribués aux entreprises.

M. Raybaud a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 187 (1978-1979) pour le développement des responsabilités des collectivités locales, dont la commission des lois est saisie au fond.

COMMISSION DES LOIS

M. de Tinguy a été nommé rapporteur du projet de loi n° 221 (1978-1979) donnant force de loi à la partie législative du code des communes, modifiant certaines dispositions de ce code, et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

M. Rudloff a été nommé rapporteur du projet de loi n° 247 (1978-1979) relatif aux tribunaux de commerce.

M. Dailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle n° 186 (1978-1979) de M. Gaston Pams tendant à modifier les articles 28 et 48 de la Constitution.

M. Dailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique n° 220 (1978-1979) de M. Etienne Dailly tendant à compléter l'article L. O. 296 du code électoral.

M. Virapoulé a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 26 (1978-1979) de M. Charles Lederman tendant à reconnaître la compétence de la juridiction prud'homale sur l'ensemble du contentieux relatif au droit de licenciement.

M. Ooghe a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 86 (1978-1979) de M. Marcel Rosette portant sur les pouvoirs et les libertés des collectivités locales dans l'exercice de la souveraineté populaire.

M. Rudloff a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 211 (1978-1979) de M. Georges Berchet tendant à favoriser la suppression des bâtiments en ruine.

M. Lederman a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 213 (1978-1979) de Mme Rolande Perlican tendant à la protection des femmes victimes de violences ou de sévices de la part de leur conjoint.

M. Tailhades a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 223 (1978-1979) de M. Charles Lederman tendant à modifier l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 de manière que la vérité des faits diffamatoires puisse être prouvée même s'ils remontent à plus de dix ans, nonobstant l'amnistie, lorsqu'il s'agit de crimes de guerre, de faits de collaboration avec l'ennemi et de faits ayant pu donner lieu à des sanctions au titre d'épuration.

M. Tailhades a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 225 (1978-1979) de M. Charles Lederman tendant à modifier la loi du 29 juillet 1881 de manière à permettre aux associations de résistants et déportés de se porter partie civile contre les diffamateurs de la Résistance et contre les apologistes de la trahison, de la collaboration et des crimes nazis.

M. Lederman a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 233 (1978-1979) de M. Charles Lederman tendant à l'abolition de la peine de mort.

M. Tailhades a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 237 (1978-1979) de M. Henri Caillavet tendant à modifier l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

M. Fréville a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 200 (1978-1979) de M. Pierre Marcilhacy tendant à la constitution d'une commission d'enquête chargée d'examiner la régularité et la sincérité des sondages de nature politique faisant l'objet d'une publication.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 4 AVRIL 1979

Application des articles 76 à 78 du règlement.

Hauts-de-Seine : suppression de classes à la rentrée 1979.

2456. — 4 avril 1979. — **M. Anicet Le Pors** signale à **M. le ministre de l'éducation** que l'inspecteur d'académie des Hauts-de-Seine a prévu pour la rentrée 1979 la fermeture de plusieurs classes sur le plateau de Clamart, soit quatre classes primaires à Trivaux B et une classe maternelle à Garenne. Si les mesures prévues étaient réellement mises en œuvre, cela entraînerait : une augmentation importante des effectifs par classes, une extension des classes à deux niveaux, un changement d'école pour nombre d'élèves. Ces

mesures, à l'évidence, sont contraires à l'intérêt des enfants et aux revendications des parents qui demandent que la moyenne par classe soit établie à vingt-cinq élèves maximum, ce qui implique : l'annulation des fermetures prévues, pas de globalisation et la création d'une classe à l'école primaire Garenne. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre positivement à ces propositions raisonnables.

*Séparation du collège et du lycée Paul-Bert
en deux établissements distincts.*

2657. — 4 avril 1979. — **Mme Rolande Perlican** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences pédagogiques, administratives et financières de la décision de partition du lycée Paul-Bert. En effet, cette mesure, à laquelle s'oppose la grande majorité des personnels, des enseignants et des parents, prévoit la séparation du collège et du lycée en deux établissements distincts. Elle ne permettrait plus, comme c'est actuellement le cas, aux professeurs d'enseigner sur les deux cycles et de suivre les élèves de la sixième à la terminale. Elle s'accompagnerait de suppressions de postes : trois enseignants ont d'ores et déjà reçu leur nomination pour faire un complément de service dans un autre établissement. Par ailleurs, tous les services communs au lycée et au collège (bibliothèques, salles de physique, de musique, cantine, infirmerie, etc.) sont situés dans les bâtiments du lycée, 7, rue Huyghens, à Paris (14^e), et feraient totalement défaut au collège si la partition était appliquée. C'est pourquoi, tant dans l'intérêt des élèves que des personnels, elle lui demande de faire annuler la décision de partition du lycée Paul-Bert, prise en dehors de toute concertation avec les intéressés, et de réaffirmer l'unité de l'établissement au même titre que la plupart des lycées parisiens actuellement.

Indemnisation des dégâts causés par les sangliers.

2458. — 4 avril 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la multiplication des dégâts causés par des sangliers qui provoquent chaque année une augmentation des taxes cynégétiques et à compter de 1979 le passage du département du Var à la surcotisation du timbre fédéral. Il lui demande que le financement du fonds national des dégâts de gros gibiers ne soit plus effectué par les seuls chasseurs et que soit instaurée une participation des Domaines, de l'armée et des gros propriétaires fonciers. Il lui demande par ailleurs que l'indemnisation des dégâts s'effectue en fonction des déclarations fiscales des intéressés.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 4 AVRIL 1979

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Situation de l'emploi dans la vallée de la Nièvre (Somme).

29747. — 4 avril 1979. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les mesures de restructuration qui viennent d'intervenir dans les usines Saint-Frères (groupe Agache-Willot) de la vallée de la Nièvre (Somme). Après la fermeture de l'usine des Moulins-Bleus, la suppression de 134 emplois est annoncée dans les usines du groupe, dont 60 à l'usine d'Harondel. L'effectif général textile-jute, qui était de 5 427 il y a dix ans, est descendu à 3 883. La catégorie des seize à vingt-six ans, qui ne comportait pas de demandeurs en 1974, entre actuellement pour 50 p. 100 dans le nombre total des demandeurs d'emploi. L'inquiétude est très grande dans cette vallée, région de mono-industrie, qui deviendra bientôt exsangue si des mesures ne sont pas prises en haut lieu. Les populations voudraient connaître les mesures de restructuration envisagées par la direction. La reconversion des établissements Saint-Frères est indispensable et doit être aidée. Dans le cas où elle s'avérerait impossible, il lui demande quelles mesures il compte prendre avec son collègue, ministre de l'économie, pour favoriser l'implantation de nouvelles industries dans la vallée de la Nièvre, particulièrement menacée.

*Palmes académiques :
conditions d'attribution dans l'enseignement privé.*

29748. — 4 avril 1979. — **M. Louis de La Forest** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, pour pouvoir prétendre à la croix de chevalier des Palmes académiques, les maîtres de l'enseignement privé doivent, aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 3 mars 1956, justifier de vingt-cinq années de services, tandis que quinze années seulement sont exigées des maîtres de l'enseignement public. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de supprimer cette disparité, en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 qui prévoit « l'égalisation des situations » des maîtres des deux enseignements.

*Enseignement privé :
assimilation avec le secteur public.*

29749. — 4 avril 1979. — **M. Louis de La Forest** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il peut lui confirmer que, comme les dispositions du décret n° 78-252 du 8 mars 1978 paraissent l'autoriser, les instituteurs de l'enseignement privé délégués pour assurer des fonctions d'enseignement dans les classes du premier cycle peuvent désormais prétendre aux mêmes avantages que leurs collègues de l'enseignement public c'est-à-dire, en particulier, l'octroi d'un indice de rémunération les assimilant aux professeurs de C. E. G. ainsi que de l'indemnité créée par le décret n° 69-11 du 19 décembre 1969.

Conseils d'établissement et de classe : réglementation.

29750. — 4 avril 1979. — **M. Jacques Coudert** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la désaffection des parents d'élèves à l'égard des conseils d'établissement et des conseils de classe est bien souvent due à l'imprécision des textes réglementant le fonctionnement de ces institutions. Il lui demande s'il ne serait pas possible que ses services veillent à améliorer le fonctionnement de ces conseils par une meilleure rédaction des textes les régissant.

Revendications à l'usine C.G.R. de Buc (Yvelines).

29751. — 4 avril 1979. — **Mme Rolande Perlican** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les répercussions que ne manque pas d'avoir sur la qualité des soins et des traitements dispensés aux malades, la lutte engagée (avec le soutien de l'ensemble du personnel) dans le service après vente de la Compagnie générale de radiologie (C.G.R.-M.E.V.) (Buc, Yvelines), filiale médicale du groupe Thomson-C.S.F. En effet, la lutte que le personnel a été contraint d'entreprendre pour le maintien de l'emploi et la satisfaction de revendications salariales a pour conséquences l'arrêt total de toute maintenance préventive, de tout dépannage complet des machines de radiothérapie dont sont équipés un très grand nombre de centres hospitaliers et de cliniques en France. Déjà des appareils sont en panne : un Neptune 10 à la clinique La Louvière de Lille, un Sagittaire à l'hôpital Henri-Mondor

de Créteil, à l'hôpital de la Salpêtrière, au centre Gustave-Roussy de Villejuif, par exemple, et les malades voient leur traitement soit difficilement poursuivi, soit même interrompu. Or, à la demande d'ouverture de discussions faite par le personnel, la direction de la C.G.R. oppose une fin de non-recevoir. Elle prend de ce fait une lourde responsabilité. C'est pourquoi, compte tenu des conséquences graves pour les malades de l'arrêt total de l'entretien du matériel de radiothérapie, elle lui demande d'intervenir auprès de la direction de la C.G.R. afin qu'elle accepte dans les plus brefs délais l'ouverture de négociations avec le personnel.

Rentrée scolaire 1979 : inquiétudes.

29752. — 4 avril 1979. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les menaces qui pèsent dans le Rhône pour la rentrée 1979. L'annonce de mesures de suppressions de classes maternelles, primaires et secondaires, les blocages de postes qui se multiplient sont de nature à accroître l'inquiétude des parents et des enseignants quant à l'avenir du service public d'éducation. Il paraît en effet inacceptable que l'on puisse envisager une stagnation, voire une diminution des moyens budgétaires de chaque département alors que la totalité des besoins est loin d'être assurée dans de nombreux domaines. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour que ces mesures de « redéploiement » soient suspendues et pour que des moyens en rapport avec la réalité des besoins soient enfin donnés à l'éducation.

Aide sociale : critères de répartition des dépenses.

29753. — 4 avril 1979. — **M. André Méric** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'intérêt qu'il y aurait à définir de nouveaux critères pour la répartition des dépenses d'aide sociale entre l'Etat et les collectivités locales. Il lui rappelle que pour établir le taux de participation de l'Etat, les départements ont été classés par indice en fonction de leurs charges et de leur richesse à partir de la valeur du centime et de la moyenne du produit de la taxe locale perçue au cours des années 1951, 1952, 1953. Pour les charges, il était notamment tenu compte de l'importance de la population. Vingt-trois ans après, ces critères ne correspondent en rien à la situation actuelle. Au cours de cette période, il observe que le développement industriel a été le plus important. Par ailleurs, le nombre de la population et la richesse fiscale n'ont cessé d'évoluer. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour mettre fin à une situation anormale préjudiciable aux collectivités locales.

Survol de la Sibérie par Concorde.

29754. — 4 avril 1979. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre des transports** que, jusqu'à présent, les autorités soviétiques subordonnaient l'autorisation de survol de leur territoire, et notamment de la Sibérie, par le Concorde à l'exploitation de leur Tupolev 144 sur des lignes internationales. Maintenant que le supersonique soviétique est retiré de l'exploitation pour une durée, semble-t-il, assez longue, et peut-être même définitivement, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est l'état d'avancement des négociations entre les deux parties sur le problème du survol de la Sibérie par Concorde.

Abords de la cathédrale d'Orléans : non-exploitation d'un site archéologique.

29755. — 4 avril 1979. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que récemment divers organes de presse se sont émus que, pour éviter de ralentir les chantiers ouverts aux abords de la cathédrale d'Orléans où est entreprise la construction d'un édifice pour les assemblées régionales ainsi que deux parkings souterrains, on ait négligé l'exploitation d'un site archéologique extrêmement important. Il s'agissait de l'un des derniers grands cimetières du Moyen-Age et il n'a pratiquement pas été exploité; la nécropole de Campo Santo a été entièrement rasée et de nombreuses structures gallo-romaines et au Haut Moyen-Age ont été abattues sans avoir été identifiées. Il lui demande de lui faire savoir d'une part, s'il n'y avait pas lieu d'appliquer ici la réglementation permettant de stopper momentanément l'avancement d'un chantier pour permettre de procéder à des fouilles archéologiques; d'autre part, l'action entreprise par son ministère pour faire prévaloir l'intérêt archéologique sur la rentabilité financière.

Agents brevetés de l'administration des douanes : retraite.

29756. — 4 avril 1979. — **M. Marcel Rudloff** expose à **M. le ministre du budget** que, par décret n° 75-1059 du 31 octobre 1975, les indices des traitements des anciens corps d'officiers et de sous-officiers de la direction générale des douanes, ont fait l'objet de mesures d'assimilation pour le calcul de la retraite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les motifs qui s'opposent encore à ce qu'une mesure identique soit prise à l'égard des agents brevetés de l'administration des douanes, dont la situation juridique était identique à celle des sous-officiers des douanes, les deux corps ayant été mis en voie d'extinction par des décrets identiques et contemporains du 9 novembre 1962.

Agent d'établissement public régional : projet de statut.

29757. — 4 avril 1979. — **M. Michel Giraud** remercie **M. le ministre de l'intérieur** de la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 28700 du 4 janvier 1979 relative à l'application éventuelle aux agents de l'établissement public régional d'Ile-de-France du projet de statut des personnels des départements et des établissements publics départementaux et interdépartementaux. Toutefois, **M. Michel Giraud** s'étonne que la région d'Ile-de-France soit, à cet égard, purement et simplement assimilée aux régions de province alors que depuis déjà près de deux décennies et bien avant la réforme régionale, elle dispose d'une centaine d'agents permanents et actuellement de 134 postes budgétaires, faute de quoi il lui serait absolument impossible de remplir ses missions. Il souhaite donc savoir si la situation spécifique de l'Ile-de-France, héritière du district de la région parisienne, ne mérite pas une solution particulière qui implique notamment que ses agents, en nombre non négligeable, soient dotés d'un statut pouvant être par exemple celui que l'on se propose de créer pour les personnels départementaux et interdépartementaux. Ceci ferait concorder l'intérêt des personnes concernées et l'intérêt général qui suppose que la région dispose des moyens de son fonctionnement, compte tenu en particulier de l'ampleur de son budget et de ses attributions, plus étendues que celles des vingt et une autres régions.

Fonds de commerce annexes à un débit de tabac : situation.

29758. — 4 avril 1979. — **M. Georges Spénale** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des gérants de débits de tabac, propriétaires d'un fonds de commerce annexe (en général : vente de journaux, librairie, bimbeloterie) exploité dans les mêmes locaux que ceux dans lesquels ils assurent la vente de tabac. L'administration des impôts, autorité de tutelle et de surveillance des intéressés, considérant que les débitants sont tenus d'assurer un service public d'approvisionnement des consommateurs de tabac, leur impose une gestion personnelle — sauf tolérance au profit du conjoint — des comptoirs de vente ainsi concédés. Faisant une interprétation très stricte de cette obligation, l'administration impose également que seul le gérant de débit de tabac puisse exercer dans le même local une activité d'une autre nature, exercée concurremment avec l'exploitation du débit de tabac et s'oppose notamment à ce que cette activité complémentaire soit exercée par un tiers. Or il est fréquent que dans de nombreuses localités de province ces fonds de commerce annexés à un débit de tabac présentent pour leurs titulaires le principal de leur activité et de leurs gains. Ceux-ci souhaitent en général associer leurs enfants, qui participent en tant que salariés à la gestion de ces commerces annexes à la concession de vente de tabac. Pour ce faire, en l'état actuel de la réglementation telle qu'énoncée dans l'instruction n° 40 II D3 du 31 mars 1969 (BO OI 1969 IV 110 et s.) seules sont autorisées les sociétés en nom collectif justifiant être propriétaires de l'ensemble des éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce annexé au débit de tabac (lequel doit être obligatoirement adjoint à l'exploitation du fonds) et dont le gérant du débit de tabac est obligatoirement associé en nom, propriétaire de plus de la moitié du capital social. Compte tenu des sujétions particulières imposées aux associés d'une société de personnes, dont la forme est loin d'être toujours adaptée à la gestion moderne d'une affaire commerciale, il lui demande s'il ne serait pas possible d'admettre qu'un fonds de commerce adjoint à un débit de tabac et gérés ensemble dans un même local, puisse être exploité (en qualité de propriétaire ou par voie de gérance libre) par une société à responsabilité limitée constituée entre l'exploitant et les membres de sa famille, sans pour autant qu'il soit besoin d'adjoindre à l'activité de cette société la gérance du débit de tabac. Cette tolérance, si elle était admise, dans la mesure bien entendu où le titulaire de la concession du débit de tabac serait seul gérant de la société à

responsabilité limitée appelée à exploiter le fonds de commerce annexe et où le capital social de la société serait détenu exclusivement et statutairement par les membres de la famille de l'intéressé, ne lui paraît, en aucune manière, incompatible avec les obligations imposées par ailleurs aux gérants de débits de tabac d'assurer la gestion d'un service public en qualité de préposés de l'administration.

Frais de gestion des équipements sportifs du second degré.

29759. — 4 avril 1979. — M. Charles-Edmond Lenglet rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que, dans le second degré, l'Etat ayant la charge de l'éducation physique, il serait logique qu'il rembourse aux collectivités locales les frais dus par les établissements scolaires du second degré en proportion du temps d'occupation des gymnases municipaux, notamment en ce qui concerne le chauffage, l'éclairage, le gardiennage et le nettoyage des locaux. Il serait normal également que l'Etat participe au coût des travaux de grosses réparations des équipements sportifs en cause. Il lui demande de bien vouloir préciser la position du ministère sur ce point et d'indiquer les délais dans lesquels sera appliquée la circulaire du 17 mai 1975 qui prévoit la passation de conventions et l'élaboration d'une convention type.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

INTERIEUR

Personnel communal : création du grade d'attaché.

29294. — 23 février 1979. — M. Camille Vallin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes liés à la création du grade d'attaché communal. L'arrêté du 15 novembre 1978 a été publié alors que la commission nationale paritaire, lors de sa séance du 2 octobre, s'était prononcée (par 16 voix contre 4) pour le report de la discussion de ce projet à une date ultérieure. Les problèmes soulevés à l'époque par les représentants des personnels et des élus demeurent, et l'absence de concertation qui a présidé à la création du grade d'attaché ne fait qu'accroître les inquiétudes des personnels sur l'avenir de la fonction communale à la veille de la réforme des collectivités locales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour engager avec les organisations syndicales représentatives, une concertation véritable sur ce problème afin de permettre notamment de préserver les droits des rédacteurs et chefs de bureau.

Réponse. — Les arrêtés du 15 novembre 1978 créant et réglementant l'emploi d'attaché communal sont l'aboutissement des travaux engagés depuis plusieurs années par le ministère de l'intérieur et dont la commission nationale paritaire du personnel communal (C.N.P.) a pu suivre l'évolution. De nombreuses mesures retenues par ces textes résultent d'ailleurs de la prise en compte

des observations formulées durant toute la procédure d'élaboration des textes, tant par les représentants des personnels que par les élus locaux. A titre d'exemple, c'est pour répondre aux vœux de la C.N.P. que la réforme initialement limitée aux villes de plus de 80 000 habitants a été étendue à toutes les collectivités de plus de 10 000 habitants. De même, partageant les préoccupations de la commission en matière de recrutement, le ministre de l'intérieur s'est efforcé de favoriser l'accès à la fonction communale du plus grand nombre possible d'agents possédant un diplôme de licence. Les assouplissements apportés aux versions successives de projets d'arrêté confirment non seulement l'intérêt constant porté par le ministère de l'intérieur aux demandes de modifications présentées par les membres de la C.N.P. mais également un souci réel d'établir avec eux une véritable concertation. Cette volonté de concertation s'est d'ailleurs manifestée même après le refus de la commission d'examiner en détail les textes qui lui ont été régulièrement soumis le 2 octobre 1978. Après cette date, les services du ministère de l'intérieur ont étudié avec le plus grand soin les propositions d'amélioration des textes qui lui ont été transmises par écrit et se sont efforcés de prendre en compte celles qui ont été faites verbalement au cours des entretiens qui ont été ouverts, sans exclusive, aux représentants des personnels et des maires. A l'occasion de ces entretiens et dans ces correspondances, de nouvelles demandes ont été faites pour que les textes créant l'emploi d'attaché voient le jour rapidement. C'est pourquoi le ministre de l'intérieur a pris la décision de publier les arrêtés du 15 novembre 1978, conformément à sa déclaration devant le Sénat le 20 juin 1978. Cette décision se justifiait d'ailleurs par les très notables avantages présentés par les arrêtés définitifs et particulièrement pour les personnels en fonctions. La création de l'emploi d'attaché communal a certes rendu nécessaire une révision de la hiérarchie des cadres administratifs municipaux du déroulement de carrière de ces agents. Toutefois, les arrêtés du 15 novembre 1978 préservent la plus grande partie des mesures antérieurement prévues en leur faveur et organisent de réelles possibilités d'avancement dans le cadre de la nouvelle réglementation. Ainsi, les chefs de bureau conservent vocation à être nommés dans les emplois de directeur de service administratif par avancement et dans ceux de secrétaire général et secrétaire général adjoint par avancement, concours sur titres ou recrutement direct. Ceci selon les mêmes modalités qu'avant la publication des arrêtés du 15 novembre 1978. Ces dispositions s'appliquent même aux chefs de bureau intégrés dans l'emploi d'attaché et qui, avant leur intégration, possédaient les anciennetés de service requises pour bénéficier des avancements ou du recrutement évoqués ci-dessus. De même, les mesures précédemment applicables aux rédacteurs sont maintenues pour l'accès aux emplois de rédacteur principal, de secrétaire général ou secrétaire général adjoint. Les promotions à l'emploi de chef de bureau ne sont certes plus possibles, mais les arrêtés du 15 novembre 1978 instituent en faveur des rédacteurs un nouveau grade (rédacteur chef) qui leur permet d'atteindre en fin de carrière le même indice de rémunération que les attachés communaux de 2^e classe. Il est en outre rappelé que l'accès aux emplois d'attaché a été largement ouvert aux rédacteurs et aux chefs de bureau. Les deux procédures d'intégration, les concours internes auxquels une priorité a été réservée en 1979 et 1980, ainsi que les mesures de promotion sociale, rendent possible la nomination dans l'emploi d'attaché des chefs de bureau, rédacteurs principaux et rédacteurs à raison de 80 p. 100 des postes d'attaché créés en 1979 et de 70 p. 100 les années suivantes.

ABONNEMENTS			DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION	
	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements : 579-01-95 Administration : 578-61-39
Assemblée nationale :			TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
Débats	36	225		
Documents	65	335		
Sénat :				
Débats	28	125		
Documents	65	320		